

TITRE 2

ÉPREUVES SUR ROUTE

Règlement UCI et national

SOMMAIRE

Préambule	2	
Chapitre	CALENDRIER ET PARTICIPATION.....	3
	Calendriers nationaux.....	9
Chapitre	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
§ 1	Participation	13
§ 2	Organisation	17
§ 3	Déroulement de l'épreuve	22
§ 4	Circulation en course	27
§ 5	Cahier des charges presse (N)	28
§ 6	Guides, Directives et Cahier des charges pour organisateurs	36
§ 7	Délégué technique	36
§ 8	Réunion des directeurs sportifs.....	37
Chapitre	ÉPREUVES D'UNE JOURNÉE.....	38
Chapitre	ÉPREUVES CONTRE LA MONTRE INDIVIDUELLES	55
Chapitre	ÉPREUVES CONTRE LA MONTRE PAR ÉQUIPES.....	59
Chapitre	ÉPREUVES PAR ÉTAPES (N)	65
Chapitre	CRITÉRIUMS.....	76
Chapitre	ÉPREUVES INDIVIDUELLES.....	81
Chapitre	AUTRES ÉPREUVES	82
	Championnats suisses.....	83
Chapitre	CLASSEMENTS UCI.....	85
Chapitre	FAITS DE COURSE ET INFRACTIONS SPECIFIQUES AUX	
ORGANISATEURS.....		86
§ 1	Faits de course des coureurs, équipes et autres licenciés	86
§ 2	Infractions spécifiques aux organisateurs d'épreuves sur route	109
Chapitre	UCI WOMEN'S WORLDTOUR	114
Chapitre	UCI CUPS	114
Chapitre	UCI WORLDTOUR	114
Chapitre	UCI PROTEAMS.....	114
Chapitre	UCI CONTINENTAL TEAMS	114
Chapitre	MEN ELITE UCI PROSERIES	114

Préambule

En complément au présent titre qui s'applique aux épreuves sur route, les licenciés doivent également respecter et se conformer aux cahiers des charges, obligations financières, guides et directives publiés par l'UCI et notamment, sans pour autant s'y limiter, les publications suivantes :

- Procédures d'enregistrement des épreuves au calendrier international UCI ;
- Guides d'enregistrement des équipes UCI ;
- Cahier des charges pour organisateurs d'épreuves UCI WorldTour, UCI Women's WorldTour, Hommes Elite UCI ProSeries ;
- Cahiers des Charges organisationnel des UCI WorldTeams et UCI Women's WorldTeams ;
- Accord paritaire sur les conditions de travail des coureurs des UCI WorldTeams et des UCI ProTeams ;
- Obligations Financières de l'UCI et de l'Agence de Contrôles Internationale (ITA)
- Guide de l'organisateur d'épreuves sur route ;
- Directives de circulation des véhicules à l'échelon course ;
- Guides de production TV, prestataire de chronométrage, régulateur sur les épreuves sur route ;
- Chartes graphiques pour les équipes UCI et organisateurs d'épreuves internationales et Utilisation du bandeau arc-en-ciel, la marque UCI et la marque événement UCI;
- Guide général d'utilisation du système de gestion centralisée des Prix Coureurs;
- Guides de formation pour Commissaires.

L'ensemble des documents précités sont publiés sur le site Internet de l'UCI en pages des règlements ou des publications.

(texte introduit au 8.02.21)

Chapitre CALENDRIER ET PARTICIPATION

Calendrier international

2.1.001 Les épreuves sur route sont inscrites sur le calendrier international selon la classification reprise à l'article 2.1.005.

Les épreuves de l'UCI WorldTour sont inscrites sur le calendrier WorldTour par le conseil du Cyclisme Professionnel.

Le comité directeur inscrit les autres épreuves du calendrier international dans l'une ou l'autre classe suivant les critères qu'il établit.

En règle générale, le calendrier international et la saison de cyclisme sur route commencent le lendemain de la dernière épreuve de l'UCI WorldTour ou des Championnats du Monde UCI de l'année précédente et se terminent le jour de la dernière épreuve de l'UCI WorldTour ou des Championnats du Monde UCI de l'année concernée.

Les dates du calendrier international et de la saison de cyclisme sur route sont établies annuellement par le Comité Directeur UCI en tenant compte des principes ci-dessus ainsi que des particularités des événements enregistrés.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 01.01.17; 23.10.19)

2.1.001 N Les courses sur route, selon la catégorie dans l'article 2.1.008, sont inscrites dans les calendriers nationaux.

(texte modifié aux 1.1.06; 01.03.2015)

2.1.002 L'ensemble des épreuves sur route pour hommes élite (ME) et hommes moins de 23 ans (MU) du calendrier continental de chacun des continents forment un circuit continental, appelé respectivement Africa Tour, America Tour, Asia Tour, Europe Tour et Oceania Tour.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.06 ; 01.09.13; 01.01.15; 01.01.16 ; 1.01.17).

2.1.003 Pour pouvoir être inscrite au calendrier international, une épreuve doit garantir une participation d'au moins 10 équipes dont 5 équipes étrangères au minimum. Une équipe mixte est considérée comme une équipe étrangère si la majorité des coureurs qui la composent est de nationalité étrangère.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05; 01.01.17).

2.1.004 Une équipe mixte est composée exclusivement de coureurs provenant de différentes équipes ayant droit de participer suivant l'article 2.1.005, à l'exception des équipes et coureurs enregistrés auprès de l'UCI, et dont l'équipe n'est pas engagée dans la course. Les coureurs porteront un maillot identique sur lequel pourra figurer la publicité de leur sponsor habituel. Il ne pourra en aucun cas s'agir d'un maillot national.

(texte modifié aux 1.01.99; 01.01.05; 28.04.05; 1.01.07 ; 12.06.20).

2.1.005

Epreuves internationales et participation

Calendrier international	Catégorie d'épreuve	Classe	Participation
Jeux Olympiques	ME WE	JO	Selon titre XI
Championnats du Monde	ME WE MU	CM	Equipes nationales, selon le règlement des championnats du monde (voir titre IX)
Championnats continentaux	WU MJ WJ	CC	Equipes nationales, selon le règlement des championnats continentaux (voir titre X)
Jeux continentaux		JC	Equipes nationales, selon le règlement particulier de l'épreuve
Jeux régionaux		JR	Equipes nationales, selon le règlement des jeux régionaux (voir titre X)
UCI WorldTour	ME	1.UWT 2.UWT	- UCI WorldTeams (voir art. 2.15.127) - équipes UCI ProTeams sur invitation - équipe nationale du pays de l'organisateur dans les épreuves déterminées par le CCP
UCI Europe Tour	ME MU	1.Pro 2.Pro	- UCI WorldTeams (max 70%) - UCI ProTeams - équipes continentales UCI du pays ⁽¹⁾ - équipes prof.cyclo-cross UCI du pays ⁽¹⁾ - équipes continentales UCI étrangères (max. 2) ⁽¹⁾ - équipes nationale du pays de l'organisateur
		1.1 2.1	- UCI WorldTeams (max 50%) - UCI ProTeams - équipes continentales UCI - équipes prof.cyclo-cross UCI - équipes nationales
		1.2 2.2	- UCI ProTeams du pays - UCI ProTeams étrangers (max. 2) - équipes continentales UCI - équipes prof.cyclo-cross UCI - équipes nationales - équipes régionales et de club
	MU	Ncup1.2 Ncup2.2	- équipes nationales - équipes régionales et de club

			(max. 16%) ⁽²⁾ - équipes mixtes
UCI America Tour UCI Asia Tour UCI Oceania Tour UCI Africa Tour	ME	1.Pro 2.Pro	- UCI WorldTeams (max 65%) - UCI ProTeams - équipes continentales UCI ⁽¹⁾ - équipes prof.cyclo-cross UCI ⁽¹⁾ - équipes nationales
		1.1 2.1	- UCI WorldTeams (max 50%) - UCI ProTeams - équipes continentales UCI - équipes prof.cyclo-cross UCI - équipes nationales
		1.2 2.2	- UCI ProTeams - équipes continentales UCI - équipes prof.cyclo-cross UCI - équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes d'équipes africaines ⁽³⁾
	MU	1.2 2.2	- UCI ProTeams du pays - équipes continentales UCI - équipes prof.cyclo-cross UCI - équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes
		Ncup1.2 Ncup2.2	- équipes nationales - équipes régionales et de club(max. 16%) ⁽²⁾ - équipes mixtes
	Femmes Elite	WE	WWT
1.Pro 2.Pro			- UCI Women's WorldTeams (min 4) - équipes continentales femme UCI - équipes prof.cyclo-cross UCI - équipes nationales - équipes régionales et de club du pays de l'organisateur (max 2)
1.1 2.1			- UCI Women's WorldTeams (min 1, max 7) - équipes continentales femme UCI - équipes prof.cyclo-cross UCI

			<ul style="list-style-type: none"> - équipes nationales - équipes régionales et de club
	WE WU	1.2 2.2	<ul style="list-style-type: none"> - UCI Women's WorldTeams (max 3 par épreuves) (3 épreuves maximum par équipes par an) (voir art. 2.1.009) Équipes continental femme UCI - équipes prof. cyclo-cross UCI - équipes nationales ⁽⁴⁾ - équipes régionales et de club ⁽⁴⁾ - équipes mixtes ⁽⁴⁾
Hommes Junior	MJ	1.Ncup 2.Ncup	<ul style="list-style-type: none"> - équipes nationales - équipes régionales et de club (max. 16%) ⁽²⁾ - équipes mixtes
		1.1 2.1	<ul style="list-style-type: none"> - équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes
Femmes Junior	WJ	1.1 2.1	<ul style="list-style-type: none"> - équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes WJ 1

⁽¹⁾ Pour prendre le départ d'une épreuve UCI ProSeries, les équipes continentales UCI et les équipes professionnelle cyclo-cross UCI doivent contribuer au programme de lutte contre le dopage lié aux épreuves de l'UCI ProSeries tel que défini dans les obligations financières publiées par l'UCI ; les équipes concernées figureront sur une liste publiée sur le site Internet de l'UCI.

⁽²⁾ Uniquement les équipes régionales ou de club du pays de l'organisateur ou d'un pays frontalier à ce dernier et uniquement si l'équipe nationale du pays de l'équipe régionale ou de club est également inscrite sur l'épreuve.

⁽³⁾ Uniquement pour UCI Africa Tour

⁽⁴⁾ Ces équipes peuvent accueillir des Femmes Juniors la 2e année, moyennant autorisation de la Fédération Nationale qui leur a délivré la licence.

Pour prendre le départ d'une épreuve UCI WorldTour, les coureurs doivent fournir des informations de localisation précises et actualisées à une organisation antidopage pour une période minimale de 6 semaines et avoir été soumis à des contrôles conformément au programme du passeport biologique de l'athlète mis en oeuvre par l'UCI.

(texte modifié aux 01.01.99; 1.01.05; 01.01.06; 01.10.06; 25.09.07; 01.01.08; 01.01.09; 01.07.09; 01.10.09; 01.10.10; 1.07.11; 01.07.12; 1.10.13; 01.01.15; 01.01.16; 12.01.17; 01.01.18; 23.10.19; 01.01.20; 09.11.20; 01.01.21; 01.01.24)

Equipes de développement des UCI WorldTeams, UCI Women's WorldTeams et UCI ProTeams

2.1.005 bis Les coureurs enregistrés au sein d'une équipe de développement peuvent participer à des épreuves de l'UCI ProSeries et de classe 1 au sein de l'UCI WorldTeam, l'UCI Women's WorldTeam ou de l'UCI ProTeam associée, dans les limites suivantes:

Catégorie d'épreuve	Nombre de coureurs autorisés au sein de l'UCI WorldTeam, l'UCI Women's WorldTeam ou de l'UCI ProTeam
UCI ProSeries	Max. 2 coureurs
Classe 1	Max. 4 coureurs

Les coureurs enregistrés au sein d'un UCI WorldTeam, d'une UCI Women's WorldTeam ou d'un UCI ProTeam, peuvent participer à des épreuves de classe 1 ou de classe 2 au sein de l'équipe de développement associée dans les limites suivantes:

Catégorie d'épreuve	Nombre de coureurs autorisés au sein de l'équipe de développement
Classe 1	Max. 2 coureurs
Classe 2	Max. 1 coureurs

(article introduit au 23.10.19, 01.11.22)

2.1.006 Les coureurs de la catégorie MU peuvent participer aux épreuves ME. Les coureurs de la catégorie WU peuvent participer aux épreuves WE.

Les épreuves MU sont exclusivement réservées aux coureurs de la catégorie MU.
(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.07; 1.01.08 ; 01.01.15 ; 01.01.18)

2.1.007 Sauf autorisation préalable du comité directeur, l'organisateur ne peut limiter la participation à des coureurs d'une catégorie d'âge plus limitée que celles correspondant aux catégories Junior, moins de 23 ans et élite.
(article introduit au 1.01.05).

2.1.007 bis **Invitations obligatoires aux épreuves du calendrier international**

Dispositions pour les Grands Tours et épreuves par étapes de l'UCI WorldTour

L'organisateur doit inviter les meilleurs UCI ProTeams au classement mondial UCI par équipes, arrêté au dernier jour de la saison précédente (au sens de l'article 2.1.001) ⁽¹⁾, conformément aux dispositions suivantes:

Nombre d'UCI WorldTeams	Invitation obligatoire des meilleurs UCI ProTeams ^{(2) (4)}	«wild cards» restantes pour organisateurs	
		Grands Tours ⁽³⁾⁽⁴⁾	Autres épreuves par étapes ⁽⁴⁾
18	2	2	5
17	3	2	5
16	3	3	6

(1) Pour l'application de cet article, les équipes enregistrées en tant qu'UCI ProTeam ou UCI WorldTeam au cours de la saison précédente seront prises en considération.

(2) Par exception à l'article 1.2.049, l'UCI ProTeam doit confirmer sa participation ou non à l'organisateur au plus tard 70 jours avant l'épreuve. Dans le cas où l'UCI ProTeam invitée refuse l'invitation ou ne confirme pas sa participation dans les délais susmentionnés l'organisateur peut ajouter une « wild card » additionnelles.

(3) L'organisateur d'un Grand Tour doit garantir la participation à l'épreuve d'au moins un UCI WorldTeam ou UCI ProTeam du pays de l'organisateur parmi les 22 équipes participantes.

4) Pour la saison 2024, seules les équipes classées dans les 50 premières positions du Classement Mondial UCI par équipes de la saison précédente pourront recevoir une invitation « wild-card » de l'organisateur d'un Grand Tour.

Pour la saison 2025, seules les équipes classées dans les 40 premières positions du Classement Mondial UCI par équipes de la saison précédente pourront recevoir une invitation « wild-card » de l'organisateur d'un Grand Tour.

A compter de la saison 2026 et pour les saisons suivantes, seules les équipes classées dans les 30 premières positions du Classement Mondial UCI par équipes de la saison précédente pourront recevoir une invitation « wild-card » de l'organisateur d'un Grand Tour.

Les UCI ProTeams enregistrées pour la première fois en tant qu'UCI ProTeams seront considérées sur la base de l'addition des points marqués à la fin de la saison précédente par leur 20 meilleurs coureurs, conformément à la première liste de coureurs, publiée sur le site internet de l'UCI, suivant la confirmation de l'enregistrement de l'équipe par l'UCI.

Les UCI ProTeams qui acceptent l'invitation obligatoire d'un organisateur (hors « wild cards ») à au moins l'un des Grands Tours devront s'acquitter du paiement de la contribution au passeport biologique d'un montant identique aux UCI WorldTeams et publié dans le document des obligations financières de l'Agence de Contrôles Internationale (ITA) publié par l'UCI.

Dispositions pour les épreuves d'une journée de l'UCI WorldTour

L'organisateur doit inviter les meilleurs UCI ProTeams au classement mondial UCI par équipes, arrêté au dernier jour de la saison précédente (au sens de l'article 2.1.001) ⁽¹⁾, conformément aux dispositions suivantes:

Nombre d'UCI WorldTeams	Invitation obligatoire des meilleurs UCI ProTeams ⁽²⁾	« wild cards » restantes pour organisateurs
18	3	4
17	4	4
16	4	5

(1) Pour l'application de cet article, les équipes enregistrées en tant qu'UCI ProTeam ou UCI WorldTeam au cours de la saison précédente seront prises en considération.

(2) Les invitations déclinées par les UCI ProTeams invitées pourront être utilisées par l'organisateur comme des « wild card » additionnelles.

Dispositions pour les épreuves de l'UCI Women's WorldTour

L'organisateur doit obligatoirement faire parvenir une invitation à l'ensemble des UCI Women's WorldTeams ainsi qu'aux deux meilleures équipes continentales femmes UCI sur la base du premier classement mondial femmes UCI par équipes publié après la dernière épreuve de la saison précédente.

Dans l'éventualité où le nombre d'UCI Women's WorldTeams serait inférieur à 13, le nombre d'invitations obligatoires aux équipes continentales femmes UCI, en suivant le classement susmentionné, est augmenté de manière correspondante afin d'assurer un nombre minimum de 15 invitations aux équipes UCI WorldTeams et continentales femmes UCI.

Dispositions pour les épreuves ME et MU de classe 2 de l'Europe Tour et les épreuves ME et MU de classe 1 et de classe 2 de l'America Tour, de l'Asia et de l'Oceania Tour

L'organisateur doit inviter les 3 premières équipes continentales UCI au classement par équipes du circuit continental dont l'épreuve fait partie, arrêté au dernier jour de la saison précédente (au sens de l'article 2.1.001). Pour l'application de cette disposition, seules sont considérées les équipes du circuit continental dont l'épreuve fait partie et parmi elles, uniquement la meilleure équipe de chaque pays.

Dispositions pour les épreuves ME et MU de classe 1 et de classe 2 de l'Africa Tour

L'organisateur doit inviter les 3 premières équipes nationales au classement par nations de l'UCI Africa Tour, arrêté au dernier jour de la saison précédente (au sens de l'article 2.1.001).

L'organisateur doit accepter la participation des équipes ci-dessus ayant répondu positivement à l'invitation.

(texte modifié aux 01.01.06; 01.01.07; 01.10.10; 01.02.11; 01.07.11; 01.07.12; 01.10.13 ; 01.01.15; 01.01.17; 25.10.17; 22.10.18; 23.10.19; 11.02.20; 12.06.20 ; 08.02.21; 01.11.21 ; 01.03.23 ; 01.01.24)

Calendriers nationaux

2.1.008 La gestion du calendrier national, sa structure, la classification des épreuves nationales et les règles de participation, sont du ressort des fédérations nationales respectives, sous réserve des dispositions ci-après.

(article introduit au 1.01.05)

2.1.008 N Les courses nationales sur route sont inscrites dans les calendriers nationaux, conformément à la répartition ci-après.

Catégories

- Hommes Elite, Amateur, U23 (seulement Championnat suisse), Master*, U19, U17
- Femmes FE (Femmes Elite, Femmes Amateur, Femmes Master)
- Femmes FB (Femmes U19, Femmes U17)
- Jeunesse avec les sous-catégories: U15, U13, U11
- Fun
- Les coureurs avec une licence étrangère à partir de 19 ans prennent le départ dans la catégorie Elite. Exceptions voir article 2.1.011 N

**Master: si le même jour il n'y a pas de courses pour Master ils pourront partir avec les amateurs.*

(Texte modifié aux 01.01.13 ; 01.01.22)

Courses de montagne

Elite, Amateur/Master, U19, U17, Femmes FE + FB, FUN

Variantes possibles :

- Liste de départ et classement par catégorie
 - Départ tous ensemble avec un classement par catégorie
 - Handicap avec un seul classement pour tous les catégories (exclue U17 et Femmes FB)
- Championnat de la montagne selon 2.9.003 N

Cyclisme féminine

Les deux catégories FE et FB sont dans la même course. Le départ entre FB et FE se fait selon la formule de l'handicap. Par athlète FB (FU19 + FU17 en 2ème année), le handicap est de 15 secondes. L'handicap maximal ne peut être supérieur à la moitié du temps au tour calculé.

La distance maximale dans ce cas est de 80 km. Pour chaque catégorie, une liste de classement distincte doit être créée.

Le regroupement et la mise en œuvre des courses avec handicap ne sont possibles que dans les courses féminines.

(Texte modifié aux 01.01.20)

Les deux catégories de courses FE et FB prennent le départ ensemble. Les distances maximales des deux catégories de courses ne peuvent être dépassées. Un classement séparé doit être établi pour chaque catégorie.

Si une seule course FE a lieu le même jour, les femmes FB sont autorisées à prendre le départ avec les FE. Les FB sont classées ensemble avec les FE.

Lors des championnats suisses, les catégories femmes élite prennent toujours le départ séparément (ou avec un départ décalé dans le temps) par rapport aux femmes U19 + femmes U17.

Les organisateurs ont la possibilité d'intégrer les femmes Elite (FE) dans la course des hommes U19, respectivement les femmes U19 + U17 (FB) dans la course des hommes U17.

Dans ce cas, l'organisateur doit effectuer de classements séparés et doit versés de primes séparées.

Si aucune course féminine n'a lieu le même jour en Suisse, les femmes FE peuvent prendre le départ chez les hommes U19, et les femmes FB, chez les hommes U17. Les athlètes seront classés selon leurs rangs respectifs. Les organisateurs sont libres d'honorer séparément les femmes.

(texte modifié aux, 01.01.09, 01.02.10; 01.01.13; 01.03.14; 01.03.15; 01.01.18; 01.01.19; 01.01.20)

Événements Cycling for all

Les courses Fun sont pour les cyclistes sans ou avec une licence Cycling for all (cyclisme pour tous). Les conditions de participation sont fixées par l'organisateur. Des classements peuvent être créés.

Les coureurs titulaires d'une licence de sport de compétition ne peuvent pas

prendre le départ d'une course Fun si une course avec licence a lieu le même jour en Suisse. Les exceptions doivent être approuvées par la commission technique route.

Les coureurs licenciés qui participent à des courses Cycling for all non publiées dans le calendrier de Swiss Cycling (également valable pour les courses régionales et d'entraînement) seront sanctionnés selon le règlement UCI.

(texte modifié aux, 01.01.06 ; 01.01.07; 01.01.13 ; 01.01.19 ;25.05.22)

2.1.009 Seules les équipes et coureurs suivants, peuvent participer à des épreuves nationales :

Dispositions pour les épreuves Hommes Elite en Europe

- UCI ProTeams du pays de l'organisateur pour les pays pour lesquels un maximum de 10 épreuves de catégorie ME sont inscrites au calendrier international UCI et avec l'approbation de la fédération nationale du pays ;
- équipes UCI Continentales du pays ;
- équipes régionales et de club;
- équipes nationales;
- équipes mixtes.

Dispositions pour les épreuves Hommes Elite hors Europe

- UCI ProTeams du pays de l'organisateur avec à l'approbation de la fédération nationale du pays;
- équipes UCI Continentales du pays;
- équipes régionales et de club;
- équipes nationales ;

Dispositions pour les épreuves Femmes Elite

- UCI Women's WorldTeams (avec un maximum de trois participations par an à des épreuves de classe 2 ou épreuve nationale. Les équipes feront parvenir à l'UCI à sa demande, la liste des épreuves auxquelles elles souhaitent participer au cours de la saison. Les équipes sont ensuite tenues d'informer l'UCI de toute éventuelle modification en cours de saison) ;
- équipes continentales femmes UCI ;
- équipes nationales ;
- équipes régionales et de club ;
- équipes mixtes

Seules les équipes nationales peuvent comprendre des coureurs d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(article introduit au 01.01.05 ; modifié 01.09.13 ; 01.01.15; 25.10.17; 23.10.19 ; 01.01.24)

2.1.009 N Les coureurs suisses (code UCI SUI et LIE) qui sont engagés dans une équipe continentale professionnelle UCI sont autorisés à participer aux courses nationales.

Sur la base d'une autorisation spéciale de l'UCI : Les équipes continental UCI étrangères qui sont licenciées dans une fédération nationale limitrophe de Swiss Cycling peuvent prendre le départ de courses nationales avec un maximum de 6 coureurs (y compris les licenciés SUI/LIE), pour autant que Swiss Cycling accorde l'autorisation pour la course correspondante.

Vous trouverez des explications complémentaires sur l'autorisation de départ aux courses nationales [ici](#) sous "Droit de participation aux courses nationales".
(texte modifié au, 01.01.07, 01.02.10; 01.07.10; 01.03.14;01.01.19 ; 09.02.23)

2.1.010 Une épreuve nationale peut accueillir maximum 3 équipes étrangères.
(article introduit au 01.01.05).

2.1.010 N Article effacé le 01.03.2015

2.1.011 Les fédérations nationales peuvent conclure des accords pour la participation des coureurs étrangers résidant dans les zones frontalières; ces coureurs ne seront pas considérés comme des coureurs étrangers. Ces accords doivent être présentés au collège des commissaires officiant sur la course.
(article introduit au 01.01.05).

2.1.011 N Une autorisation de départ à l'étranger doit être demandée à Swiss Cycling si une compétition nationale ou internationale, à laquelle l'athlète serait autorisé à participer, a lieu le même jour en Suisse. La demande d'autorisation de départ à l'étranger doit être envoyée par e-mail à Swiss Cycling avant que l'athlète ne s'engage auprès d'un organisateur étranger.

Les athlètes Amateurs/ Master ne reçoivent pas une autorisation de courir à l'étranger si une compétition nationale de leur catégorie a lieu le même jour et qu'ils ne sont pas encore en possession des points élite.
(article introduit au 01.03.12; texte modifié au, 01.01.13, 01.01.19)

Pour les courses des catégories (Elite, Amateur, U19, Femmes FE, Femmes FB, U17, U15, U13, U11), les coureurs étrangers licenciés dans des fédérations avec lesquelles il existe une collaboration ("petit trafic frontalier") ne sont pas considérés comme des coureurs étrangers.

Grâce aux accords frontaliers, les coureurs étrangers issus de régions limitrophes à la Suisse peuvent prendre le départ sans autorisation de participation à l'étranger de la part de la fédération nationale. En contrepartie, les licenciés de Swiss Cycling peuvent prendre le départ dans les pays limitrophes sans autorisation de départ à l'étranger, pour autant qu'aucune course de la catégorie correspondante n'ait lieu le même jour. Non valable pour les coureurs faisant partie d'une équipe inscrite auprès de l'UCI. Le petit trafic frontalier s'applique aux pays suivants:

- Autriche aucun accord
- Italie: Lombardie, **Aoste** et Piémont (Piémont valable uniquement pour les clubs / équipes du Tessin)
- **Allemagne: Associations régionales de Baden, Württemberg et Bavière**
- France: Doubs, Jura, Territoire de Belfort, Ain, Haute Savoie, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Auvergne-Rhône-Alpes

Les autorisations de départ à l'étranger jusqu'à U19 inclus ne sont accordées qu'aux cadres régionaux / TSP en accord avec l'entraîneur national. Cet article ne s'applique pas aux athlètes qui font partie d'une équipe suisse inscrite auprès de l'UCI.

(texte modifié au, 01.01.06, 01.01.07, 01.02.10; 01.03.11; 25.3.11; 01.03.12; 01.01.13; 01.01.18; 01.01.19; 01.01.21 ; **09.04.24**)

II

Chapitre DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05).

§ 1 Participation

2.2.001 A une épreuve ne peuvent participer en même temps des coureurs appartenant à des équipes enregistrées auprès de l'UCI ayant en commun le responsable financier ou un partenaire principal, sauf s'il s'agit d'une épreuve individuelle. Aussi, ne peuvent participer à une même épreuve plusieurs équipes nationales de la même nationalité.

En outre, la participation d'une équipe UCI (UCI WorldTeam, UCI Women's WorldTeam ou UCI ProTeam) et de l'équipe de formation enregistrée auprès de l'UCI soutenue par cette équipe UCI est exclue.

Les Fédérations Nationales doivent déclarer à l'UCI leurs équipes de clubs affiliées qui ont le même responsable financier / représentant de l'équipe ou le même partenaire principal qu'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(text modifié aux 01.01.05; 01.07.10; 01.10.11, 01.01.13; 01.01.15; 25.10.17; 01.11.22)

2.2.002 Le nombre de coureurs participant à une épreuve sur route est limité conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Maximum
Jeux Olympiques	200
Championnats du Monde	
Championnats Continentaux	
Jeux Régionaux	
Championnats Nationaux	

Epreuve internationales Hommes	Maximum
UCI WorldTour	176
UCI Women's WorldTour	
Femmes Elites	
UCI Europe Tour, UCI America Tour, UCI Asia Tour, UCI Oceania Tour, UCI Africa Tour	
Coupes des Nations UCI	
Hommes Juniors	

Epreuve internationales Femmes	Maximum
Epreuves d'une journée de l'UCI Women's WorldTour et UCI ProSeries	144
Epreuves par étapes de l'UCI Women's WorldTour et UCI ProSeries	168
Classe 1	176
Classe 2	
Coupes des Nations UCI	
Femmes Juniors	

Epreuves nationales	Maximum
(N*) Calendriers nationaux	176

* dans la limite de 200

Sans préjudice au minimum imposé de coureurs partants découlant de toute autre disposition du Règlement UCI, le nombre minimum de coureurs partants lors d'une épreuve sur route est établi conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Minimum
Epreuves Internationales Femmes	
Epreuves de l'UCI Women's WorldTour, UCI ProSeries et de Classe 1	90
Autres épreuves	40

(texte modifié au 01.01.18; 22.10.18; 23.10.19; 01.01.20)

2.2.003

Sans préjudice à toute autre disposition spécifique du Règlement UCI (en particulier aux Titres IX et XI concernant respectivement les Championnats du Monde Route UCI et les Jeux Olympiques, le nombre de coureurs titulaires par équipe est fixé par l'organisateur entre 4 au minimum et 7 au maximum. L'organisateur doit indiquer dans le programme - guide technique et dans le bulletin d'engagement le nombre des coureurs titulaires par équipe pour son épreuve. Ce nombre doit être égal pour toutes les équipes.

Le nombre de coureurs titulaires inscrits sur le bulletin d'engagement doit être égal au nombre fixé par l'organisateur. Il ne sera pas tenu compte des coureurs inscrits en trop.

Dispositions particulières pour l'UCI WorldTour

Dans les épreuves de l'UCI WorldTour, le nombre de coureurs titulaires par équipe est de 8 pour les Grands Tours et de 7 pour les autres épreuves.

Sans préjudice des articles 1.2.053, 1.2.055 et 2.2.003 bis, si une équipe, sans justification valable, prend le départ d'une épreuve UCI WorldTour avec un nombre de coureurs inférieur au nombre fixé à l'alinéa précédent, l'équipe est redevable d'une amende de CHF 5'000.- par coureur manquant.

Dispositions particulières pour les épreuves hommes élite de l'UCI ProSeries

Dans les épreuves d'une journée et dans les épreuves par étapes, le nombre de coureurs titulaires par équipes est fixé par l'organisateur à 6 ou 7 coureurs.

Le nombre minimum d'équipes au départ des épreuves UCI ProSeries est fixé comme suit :

	2020	2021	2022 et après
Epreuves en Europe			
Epreuves par étapes	17 équipes de 6 coureurs; ou 16 équipes de 7 coureurs	18 équipes de 6 coureurs; ou 17 équipes de 7 coureurs	19 équipes de 6 coureurs; ou 18 équipes de 7 coureurs
Epreuves d'une journée	20 équipes de 6 coureurs; ou 17 équipes de 7 coureurs	21 équipes de 6 coureurs; ou 18 équipes de 7 coureurs	22 équipes de 6 coureurs; ou 19 équipes de 7 coureurs
Epreuves Hors Europe			
Epreuves par étapes et Epreuves d'une journée	17 équipes de 6 coureurs ; ou 15 équipes de 7 coureurs	18 équipes de 6 coureurs ; ou 16 équipes de 7 coureurs	19 équipes de 6 coureurs; ou 17 équipes de 7 coureurs

Dispositions particulières pour les épreuves Femmes Elite de l'UCI Women's WorldTour et de l'UCI ProSeries

Dans les épreuves d'une journée, le nombre de coureurs titulaires par équipe à 6.

Dans les épreuves par étapes de 5 étapes ou moins de d'UCI Women's WorldTour, l'organisateur peut fixer le nombre de coureurs titulaires par équipe à 6 ou 7.

Dans les épreuves par étapes de 6 étapes ou plus de l'UCI Women's WorldTour, le nombre de coureurs titulaires par équipe est fixé à 7.

Dans les épreuves par étapes UCI ProSeries, l'organisateur peut fixer le nombre de coureurs titulaires par équipe à 6 ou 7.

(texte modifié aux 01.01.05; 01.01.07; 26.01.08; 01.02.12; 01.07.12; 01.10.13; 01.01.15; 01.01.18; 23.10.19; 01.01.20; 12.02.20; 01.11.22)

- 2.2.003 bis Pour toutes les épreuves sur route, sans préjudice de l'article 1.2.053, si le nombre de coureurs titulaires par équipe est fixé à 4, 5 ou 6, une équipe ne pourra prendre le départ avec moins de 4 coureurs. Si le nombre de coureurs titulaires par équipe est fixé à 7 ou 8, une équipe ne pourra prendre le départ avec moins de 5 coureurs.

L'équipe qui se présente au départ avec moins de coureurs que le nombre minimum fixé à l'alinéa précédent du présent article ne peut prendre le départ. S'il s'agit d'un UCI WorldTeam, il est réputé absent pour l'application des articles 2.15.128 et 2.15.129.

(texte modifié au 01.01.18)

- 2.2.003 N supprimer au 01.01.2019

- 2.2.004 (N) Les équipes peuvent inscrire des remplaçants pour les coureurs titulaires sans que leur nombre puisse dépasser la moitié du nombre des coureurs titulaires. Pour les événements de classe 2, seuls les remplaçants inscrits pourront remplacer les coureurs titulaires.

Pour les autres épreuves, un maximum de 2 coureurs pourront remplacer les titulaires, qu'ils aient été inscrits ou non.

(texte modifié au, 01.01.16)

- 2.2.005 (N) Au plus tard 72 heures avant le départ de l'épreuve les équipes doivent confirmer par écrit à l'organisateur les noms des titulaires et de deux remplaçants. Seuls les coureurs annoncés dans cette confirmation pourront prendre le départ.

(texte modifié au 1.01.05)

- 2.2.005 N La date limite pour l'inscription est fixée à 21 jours avant la compétition. Les inscriptions tardives jusqu'à 48 heures avant la course sont soumises à un supplément de CHF 10.--, les inscriptions encore plus tardives à un supplément équivalent aux 100% des frais d'inscription.

Un coureur ou une équipe n'est considéré(e) comme inscrit(e) que lorsque la finance d'inscription a été versée.

(Texte inséré, 01.01.06 ; texte modifié 01.01.07; 01.01.09; 01.01.13; 1.03.14 ; 01.03.15)

- 2.2.006 Si le nombre des coureurs engagés dans une épreuve par équipe dépasse le nombre des participants admis à l'épreuve, le nombre de participants par équipe

sera réduit à un nombre qui sera égal pour toutes les équipes. Dans les autres épreuves la priorité sera donnée suivant l'ordre de réception, par l'organisateur, des bulletins d'engagement. L'organisateur doit communiquer la réduction opérée à toutes les équipes, respectivement les engagés non retenus, dans les plus brefs délais.

2.2.007 Si quinze jours avant l'épreuve le nombre de participants inscrits est inférieur à 100 coureurs, l'organisateur peut autoriser les équipes inscrites à augmenter le nombre de coureurs de leur équipe à 8 au maximum.

(texte modifié au 01.01.05 ; 01.01.16; 23.10.19)

2.2.008 Les coureurs appartenant à une équipe UCI WorldTeam, UCI Women's WorldTeam ou UCI ProTeam ne peuvent participer à des épreuves de cyclisme pour tous, sauf dérogation donnée par l'UCI pour les UCI Women's WorldTeams ou par le Conseil du Cyclisme Professionnel pour les UCI WorldTeams et les UCI ProTeams. Les coureurs peuvent toutefois, sans obtention de dérogation, une fois par an prendre part à une épreuve de cyclisme pour tous portant leur nom

Les coureurs appartenant à une équipe continentale UCI ou une équipes continentale femmes UCI peuvent participer au maximum 3 fois par an à une épreuve de cyclisme pour tous.

Le nombre de participants appartenant à une équipe enregistrée auprès de l'UCI étant limité à trois, tout coureur doit s'assurer auprès de l'organisateur du fait que ce nombre ne soit pas dépassé.

(article introduit au 01.01.05; modifié 01.01.15; 23.10.19)

Indemnités de participation

2.2.009 Le montant de l'intervention de l'organisateur dans les frais de voyage et de pension des équipes ou coureurs participant à une épreuve sur route inscrite au calendrier international est négocié de gré à gré entre les parties, sauf les cas suivants:

1. Epreuves de l'UCI WorldTour: l'organisateur doit payer une indemnité de participation dont le montant est fixé par le Conseil du Cyclisme Professionnel et publié dans le document des obligations financières; ce montant sera augmenté de CHF 1550.- pour les épreuves d'un jour si une équipe ne peut plus rentrer le jour même à cause de l'heure d'arrivée de l'épreuve.
2. Epreuves de la classe historique du calendrier WorldTour et de l'UCI Europe Tour des classes HC, 1 et Ncup: l'organisateur doit payer une indemnité de participation dont le montant minimum est fixé par le comité directeur et publié dans le document des obligations financières
3. Epreuves Femmes Elite de l'UCI Women's WorldTour et de l'UCI ProSeries: l'organisateur doit payer une indemnité de participation dont le montant minimum est fixé par le comité directeur et publié dans le document des obligations financières.

(texte modifié aux 101.01.06; 01.10.06; 01.01.08; 01.01.09; 01.01.18; 01.01.19; 23.10.19)

2.2.010 Dans les épreuves par étapes du calendrier international, les organisateurs doivent assumer les frais de pension des équipes de la veille du départ jusqu'au dernier jour; les coureurs doivent loger dans les hôtels mis à disposition par l'organisateur durant toute la durée de l'épreuve.

Le personnel auxiliaire sera pris en charge sans dépasser un nombre égal au nombre de coureurs par équipe prévu dans le règlement particulier de l'épreuve, sauf disposition particulière prévue dans le document des obligations financières publié par l'UCI.

Les organisateurs des épreuves du calendrier WorldTour, de l'UCI Women's WorldTour et des épreuves de l'UCI Europe Tour des classes HC et 1 doivent assumer une nuit d'hôtel supplémentaire si une équipe ne peut plus rentrer le jour même à cause de l'heure d'arrivée de l'épreuve.

Les équipes participant à une épreuve de l'UCI WorldTour, doivent, la veille du départ, loger obligatoirement dans un hôtel du lieu du départ.

(article introduit au 01.01.05; texte modifié au 01.01.05; 01.01.09; 19.06.15; 01.01.18).

Exclusion des courses

2.2.010 bis Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le règlement, un licencié ou une équipe peut être exclu/e d'une course s'il/elle porte gravement atteinte à l'image du cyclisme ou de l'épreuve. Cette exclusion peut intervenir avant ou pendant la course.

L'exclusion est prononcée conjointe du président du collège des commissaires et de l'organisateur

En cas de désaccord entre le président du collège des commissaires et l'organisateur, la décision sera prise par le président du Conseil du Cyclisme Professionnel quand il s'agit d'une épreuve de l'UCI WorldTour et par le président de la commission route dans les autres cas, ou par les remplaçants qu'ils auront désignés.

Le licencié ou l'équipe doit être entendu/e.

Si la décision est prise par le président du Conseil du Cyclisme Professionnel ou par le président de la commission route, celui-ci peut décider sur le seul rapport du président du collège des commissaires. Sauf disposition contraire dans le présent règlement, les résultats et les primes et prix obtenus avant les faits qui fondent l'exclusion, restent acquis.

Dispositions particulières pour les épreuves sur route de la classe historique
L'organisateur peut refuser la participation à – ou exclure de – une épreuve, une équipe ou l'un de ses membres, dont la présence serait de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'organisateur ou de l'épreuve.

En cas de désaccord de l'UCI et/ou de l'équipe et/ou de l'un de ses membres portant sur la décision ainsi prise par l'organisateur, le litige sera soumis au Tribunal Arbitral du Sport qui devra se prononcer dans un délai utile. Toutefois, pour le Tour de France le litige sera soumis à la Chambre Arbitrale du Sport (Maison du sport français, 1 avenue Pierre de Coubertin, 75640 Paris Cédex 13).

(texte introduit au 1.01.03; modifié aux 01.01.05; 25.09.07; 01.01.09).

§ 2 Organisation

Programme - guide technique de l'épreuve

2.2.011 (N) L'organisateur doit établir un programme - guide technique pour chaque édition de son épreuve

2.2.012 (N) Le programme - guide technique doit reprendre les détails d'organisation, dont au moins:

- le règlement particulier de l'épreuve, qui comprendra les points suivants, en fonction du type d'épreuve:
 - la mention que l'épreuve sera disputée sous les règlements de l'UCI;
 - la spécification que le barème des pénalités de l'UCI sera le seul applicable;
 - le cas échéant, la législation antidopage locale qui serait d'application outre le règlement antidopage de l'UCI;
 - la classe de l'épreuve et le barème de points UCI applicable;
 - les catégories de participants;
 - le nombre de coureurs par équipe (maximum et minimum);
 - les heures d'ouverture de la permanence;
 - le lieu et l'heure de la confirmation des partants et de la distribution des dossards;
 - le lieu et l'heure de la réunion des directeurs sportifs;
 - le lieu exact de la permanence, du local du contrôle antidopage;
 - la fréquence utilisée pour radio-tour;
 - les classements annexes en indiquant toutes les informations nécessaires (points, mode de départage des ex æquo etc.);
 - les prix attribués à tous les classements;
 - les bonifications éventuelles;
 - les délais d'arrivée;
 - les étapes avec arrivée au sommet pour l'application de l'article 2.6.027;
 - les modalités du protocole;
 - le mode de report des temps réalisés lors des étapes contre la montre par équipes;
 - s'il y a lieu, la présence du dépannage par moto;
 - s'il y a lieu, la présence d'un ravitaillement lors des épreuves ou étapes contre la montre et ses modalités;
 - le critère pour l'ordre de départ d'une épreuve contre la montre ou d'un prologue; le critère déterminera l'ordre des équipes; chaque équipe déterminera l'ordre de départ de ses coureurs.
- une description du parcours de l'épreuve ou des étapes avec profil (profil si nécessaire), distances, ravitaillements et, le cas échéant, circuits;
- les obstacles du parcours (tunnels, passages à niveau, points particuliers, ...);
- l'itinéraire détaillé et l'horaire prévu correspondant;
- les sprints intermédiaires, les prix de la montagne et les prix spéciaux;
- le plan et le profil (profil si nécessaire) des trois derniers kilomètres;
- le lieu exact des départs et arrivées;
- la liste des hôpitaux contactés par l'organisateur pour accueillir les blessés éventuels;
- la composition du collège des commissaires;
- pour les épreuves de l'UCI WorldTour, les coordonnées du délégué technique;
- les nom, adresse et numéro de téléphone du directeur de l'organisation, du responsable sécurité de l'épreuve et l'identité des autres officiels ;
- l'organigramme sécurité de l'épreuve détaillant l'identité, les fonctions et les coordonnées des responsables en charge des différents secteurs ;

- le cas échéant, pour les courses par étapes avec contre-la-montre: indication si l'utilisation d'un vélo spécifique de contre-la-montre est interdite.
(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.05; 1.01.07; 1.01.09; 01.01.15 ; 08.02.21).

2.2.012 N *Article effacé le 01.03.2015*

Résultats

2.2.013 (N) L'organisateur doit mettre à la disposition des commissaires l'équipement nécessaire à la transmission électronique à l'UCI et à la fédération nationale des résultats de l'épreuve ou de l'étape, conjointement avec la liste des coureurs ayant pris le départ.
(texte modifié au 1.01.05)

2.2.013 N La liste de classement doit être mise en ligne, le jour de la course, sur le site internet de la fédération nationale.

La liste de classement doit être signée par le président du collège des commissaires et envoyé à la fédération nationale.
(texte déplacé au, 01.01.06, 01.02.10; 01.01.13)

2.2.014 (N) La fédération nationale de l'organisateur communiquera à l'UCI, dans les plus brefs délais, toute modification des résultats communiqués par l'organisateur.

Sécurité

2.2.015 **Responsable sécurité de l'épreuve**

Chaque organisateur est tenu de désigner, au sein de son organisation, un responsable sécurité de l'épreuve dont le rôle est défini au guide de l'organisateur des épreuves sur route publié par l'UCI. Le responsable sécurité de l'épreuve évalue les risques de l'épreuve et veille au respect des règles de sécurité édictées d'une part par les instances du pays et d'autre part par les instances sportives (UCI, Fédération Nationale...). L'organisateur s'assure par ailleurs que le responsable sécurité de l'épreuve dispose d'une bonne connaissance de l'organisation et de la sécurisation des épreuves cyclistes. Il s'assure également que le responsable sécurité de l'épreuve bénéficie des formations réglementaires pertinentes qui pourraient être exigées afin de mener à bien sa fonction

Le parcours

D'une manière générale, le parcours d'une épreuve sur route est défini par des voies asphaltées accessibles à la circulation automobile et les coureurs ne peuvent s'en écarter, conformément à l'article 1.2.064.

L'organisateur s'efforcera de délimiter physiquement son parcours (à l'aide de barrières, ruban, etc.) lorsqu'il existe un risque raisonnable que les coureurs en dévient, intentionnellement ou non, en particulier lorsque le parcours est jouté d'un trottoir, d'un chemin ou d'une piste cyclable séparé par une bordure, un accotement ou une dénivellation facilement franchissable.

L'organisateur doit signaler, à une distance utile, tout obstacle qu'il peut raisonnablement connaître ou prévoir et qui présente un risque anormal pour la sécurité des coureurs et des suiveurs.

Ainsi, l'organisateur veillera notamment à assurer l'éclairage des tunnels de façon qu'il soit possible, à tout endroit dans le tunnel et à l'entrée de celui-ci, de distin-

guer à l'oeil nu la plaque minéralogique d'une automobile à 10 mètres ainsi qu'un véhicule d'une couleur foncée à 50 mètres.

Pour les épreuves par étapes, l'organisateur indique systématiquement dans le communiqué quotidien de l'organisation, toute information importante relative à la sécurité de l'étape du lendemain, à destination des équipes, coureurs et des suiveurs.

Utilisation de voies non asphaltées

L'organisateur qui souhaite inclure une voie non asphaltée au parcours de son épreuve devra informer l'UCI lors de l'enregistrement de l'épreuve au calendrier. Par ailleurs, l'organisateur devra tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des coureurs, spectateurs, suiveurs ainsi que le bon déroulement l'épreuve d'un point de vue sportif et de l'équité entre les participants. En particulier, l'organisateur :

- Fournira aux équipes une description détaillée des sections concernées (distance, nature du revêtement, niveau de difficulté de chaque section, largeur des voies...) au besoin à l'aide de photos ou vidéo ;
- S'assurera que le parcours est praticable en tout temps (conditions météo, etc.) avec un vélo traditionnel route au sens du Titre I du Règlement UCI ;
- S'assurera de la sécurité du parcours (balayage, entretien, stabilisation de la surface, protection, signalisation...);
- S'assurera que les véhicules suiveurs sont adaptés au parcours et que les conducteurs disposent des compétences nécessaires.

L'UCI pourra refuser l'enregistrement d'une épreuve au calendrier et/ou Refuser l'utilisation d'une section non asphaltée.

(N) Les éléments visés au présent article doivent être indiqués dans le programme – guide technique de l'épreuve. Pour les courses d'une journée, ils seront, en outre, spécialement mentionnés lors de la réunion des directeurs sportifs.

Véhicule de reconnaissance

L'organisateur doit faire précéder la tête de la course par un véhicule de reconnaissance dans lequel prendra place le responsable sécurité de l'épreuve (ou une autre personne désignée par ce dernier) qui pourra signaler les obstacles éventuels et intervenir le cas échéant.

Structures gonflables

(N) L'installation de structures gonflables sur la chaussée ou traversant la chaussée est interdite, excepté pour la matérialisation de la ligne de départ. *(texte modifié au 01.01.03 ; 01.01.18 ; 01.01.19 ; 11.02.20 ; 01.01.24)*

Evaluation du parcours des épreuves

2.2.016

Aux fins d'évaluation de la sécurité et de la conformité du parcours des épreuves, l'UCI peut recourir aux services d'experts indépendants. L'UCI collecte auprès des organisateurs les informations essentielles à cet effet et/ou mandate un expert indépendant qui collecte les informations essentielles directement auprès des organisateurs. Les informations collectées peuvent être des vidéos du parcours, le tracé du parcours au format GPX ainsi que tout autre document jugé pertinent par l'UCI. Le résultat de l'évaluation du parcours d'une épreuve par l'UCI ou l'expert indépendant désigné peut être communiqué par l'UCI à l'organisateur afin que ce dernier puisse mettre en place les actions correctives nécessaires.

Seuls les organisateurs contactés par l'UCI sont tenus de soumettre les informations demandées.

(article introduit au 8.02.21, modifié au 01.11.22).

2.2.017 (N) Une zone d'au moins 300 mètres avant et 100 mètres après la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières. Toute situation dans laquelle il est impossible de respecter la distance des 100 mètres après l'arrivée sans pour autant affecter matériellement la sécurité, notamment lors d'une arrivée au sommet, requiert de l'organisateur qu'il installe le nombre de barrières maximum possible selon la topographie des lieux. Cette décision est prise sous la responsabilité de l'organisateur.

Par ailleurs, cette zone de 400 mètres est accessible exclusivement aux responsables de l'organisation, aux coureurs, aux assistants paramédicaux, directeurs sportifs et personnes de presse accréditées.

Les 400 mètres de barrières ainsi formés doivent être continus et les barrières solidement attachées les unes aux autres. Aucun espace n'est autorisé (en particulier au niveau de la ligne d'arrivée). Un système de porte, situé au minimum 100 mètres après la ligne d'arrivée, doit être mis en place afin de permettre le franchissement du barriérage par le personnel de l'organisation.

L'usage de barrières légères (par exemple en plastique) est interdit pour délimiter le parcours d'une épreuve, y compris après le franchissement de la ligne d'arrivée. Les barrières doivent être lestées afin de ne pas bouger en cas de vent fort, de pression des spectateurs ou autre force exercée sur les barrières.

Le responsable sécurité de l'épreuve portera une attention particulière au final de l'épreuve et s'assurera que les conditions de sécurité sont réunies, tout particulièrement s'agissant des derniers hectomètres avant l'arrivée et d'autant plus en cas d'arrivée au sprint massif.

(texte modifié au 1.04.21)

2.2.018 En aucun cas, l'UCI ne pourra être tenue responsable des défauts dans le parcours ni des accidents qui se produiraient.

Soins médicaux

2.2.019 Les soins médicaux en course seront assurés exclusivement par le ou les médecins désigné/s par l'organisateur, et cela à partir du moment où les coureurs pénètrent dans l'enceinte du contrôle de départ et jusqu'au moment où ils quittent celle de l'arrivée.

(texte modifié au 01.01.05)

2.2.019 N Au moins des samaritains doivent être présents sur place, un médecin doit être immédiatement joignable sur appel. L'organisateur doit disposer d'un dispositif de sécurité écrit.

(Texte inséré, 01.01.06)

2.2.020 Dans le cas d'un traitement important ou lors de l'ascension des cols et côtes, le médecin devra obligatoirement officier à l'arrêt. Le médecin est responsable de sa voiture et de ses occupants et ne tolérera aucune aide quelconque tendant à faciliter le maintien ou le retour au peloton du coureur recevant des soins (accrochage, sillage, etc.).

Radio-tour

2.2.021 (N) L'organisateur assurera un service d'information «radio-tour» à partir de la voiture du président du collège des commissaires. Il doit exiger que tous les véhicules soient équipés d'un récepteur leur permettant de recevoir en permanence «radio-tour».

(texte modifié au 01.01.06)

2.2.021 N Lors des courses sans véhicules d'assistance/ véhicules d'équipe, l'organisateur n'est pas tenu de mettre à disposition le service d'information "Radio-Tour". Dans tous les cas, tous les véhicules/motos en course doivent être équipés d'un équipement radio.

(texte modifié au, 01.01.06; 01.01.07; 01.01.19)

Arrivée

2.2.022 L'organisateur doit prévoir dans l'enceinte de l'arrivée des emplacements pour trois véhicules par équipe, pour l'accueil des coureurs après l'arrivée.

(texte modifié au 01.01.05)

Matériel et conditions de travail des commissaires

Gabarit de contrôle des bicyclettes de contre-la-montre:

2.2.022 bis L'organisateur d'un événement qui compte une épreuve contre-la-montre doit mettre à disposition du collège des commissaires un gabarit de contrôle conforme au Protocole de Fabrication disponible sur le site internet de l'UCI.

La conformité du gabarit avec les spécifications UCI est la seule responsabilité de l'organisateur.

Le gabarit est réceptionné par le président du collège des commissaires qui contrôle sa conformité avec les spécifications UCI.

Commissaire-TV support

Lorsqu'un commissaire TV support est désigné sur l'épreuve, l'organisateur doit respecter les dispositions du cahier des charges spécifiques fourni par l'UCI.

En particulier, l'organisateur s'assurera de la mise à disposition d'un emplacement pour le véhicule d'arbitrage vidéo de l'UCI en zone technique d'arrivée des épreuves ou étapes avec accès à l'énergie, connexion à Internet, réception de radio-tour et radio-commissaire et accès aux signaux vidéo de la production télévisée de l'épreuve.

En complément des dispositions prévues dans les obligations financières relatives à la prise en charge des commissaires sur les épreuves, l'organisateur mettra également à disposition du Commissaire TV Support un véhicule avec conducteur expérimenté du pays pour transporter le commissaire sur toute la durée de l'épreuve (trajets vers les hôtels, trajets vers les arrivées des étapes).

(texte modifié au 01.01.05; entrée en vigueur au 01.01.11; modifié au 01.03.18; 01.07.19)

§ 3 Déroulement de l'épreuve

2.2.023 Article supprimé le 01.01.2023

2.2.023 N Article supprimé le 01.01.2023

(texte modifié au 01.01.06, 01.01.07; 01.01.09; 01.02.10; 01.07.10; 01.01.13; 01.01.21 ; Article supprimé le

01.01.23)

Communication en course

- 2.2.024 1. L'utilisation des liaisons radio ou autres moyens de communication à distance par ou avec les coureurs ainsi que la possession de tout équipement utile à cet effet lors de l'épreuve sont interdites, sauf dans les deux cas suivants:
- a. Hommes Elite : lors des épreuves de l'UCI WorldTour, de l'UCI ProSeries et de la classe 1 ;
 - b. Femmes Elite : lors des épreuves de l'UCI Women's WorldTour, de l'UCI ProSeries et de la classe 1 ;
 - c. lors des épreuves contre-la-montre.

Dans les deux cas ci-dessus, un système de communication et d'information sécurisé (communément appelé «oreillette») est autorisé et peut être utilisé aux conditions suivantes:

- la puissance de l'émetteur-récepteur utilisé n'excédera pas 5 watts;
- le rayon d'action du système restera confiné dans l'espace occupé par la course;
- son usage est réservé à des échanges entre coureurs et directeur sportif et entre coureurs d'une même équipe.

L'utilisation du système reste subordonnée aux autorisations légales en la matière, à un usage raisonné et raisonnable dans le respect de l'éthique et du libre-arbitre du coureur.

2. En plus des sanctions prévues à l'article 2.12.007 la commission disciplinaire pourra imposer les sanctions suivantes:
- coureurs: amende de CHF 100 à CHF 10'000;
 - équipe: amende de CHF 1'000 à CHF 100'000.

L'infraction commise par un coureur vaut présomption irréfutable d'une infraction commise par son équipe.

Les sanctions imposées au coureur et les sanctions imposées à son équipe sont cumulées.

L'infraction est commise dès que le coureur ou l'équipe se présente sur l'épreuve en possession d'un objet interdit par le présent article. Si l'objet interdit est abandonné avant le départ de l'épreuve le coureur ou l'équipe pourra prendre le départ et seule l'amende pourra être appliquée. Si dans ce cas une autre infraction est commise pendant la même épreuve, les sanctions prévues à l'article 2.12.007 s'appliquent et une autre amende pourra être imposée par la commission disciplinaire dont le maximum sera de CHF 20'000 pour un coureur et CHF 200'000 pour une équipe.

L'application des articles 1.2.130 et 1.2.131 reste réservée.

(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.05; 01.01.08; 01.01.09; 01.01.10; 01.10.10; 01.02.11; 1.01.13; 01.01.16; 01.07.18; 01.01.19; 23.10.19)

- 2.2.024 N L'utilisation d'appareils radio et d'autres moyens de communication sans fil entre les directeurs sportifs, les accompagnateurs et les athlètes n'est autorisée que lors des épreuves nationales contre la montre individuelles et par équipes.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.09; 1.02.10)

Comportement des coureurs

2.2.025

Il est interdit aux coureurs de se débarrasser d'aliments, de musettes, de bidons, de vêtements etc. en dehors des zones de déchets mises en place par l'organisateur.

Le coureur doit déposer ses déchets en toute sécurité exclusivement dans les zones de déchets mises en place par l'organisateur, en se rapprochant des bas-côtés de la chaussée même. Le coureur peut également déposer bidons ou vêtements auprès des voitures des équipes ou de l'organisation ou auprès du personnel des équipes en charge du ravitaillement.

En cas de canicule, des mesures exceptionnelles peuvent être mises en place par le président du collège des commissaires en concertation avec l'organisateur. Toute autre situation exceptionnelle au cours de laquelle un coureur se débarrasserait d'un bidon est laissée à l'appréciation des commissaires.

Le port et l'usage d'objets en verre sont interdits.

Il est interdit aux coureurs de se tenir accrochés à un véhicule ou d'utiliser un véhicule comme point de propulsion afin d'en tirer un avantage significatif. En plus de la sanction prévue à l'article 2.12.007, la commission disciplinaire pourra en outre imposer une suspension d'un mois au plus ainsi qu'une amende de CHF 200 à 5'000.

Utilisation de trottoirs, chemins, pistes cyclables et accotements

Il est interdit d'utiliser trottoirs, chemins et pistes cyclables se trouvant en dehors du parcours tel que défini à l'article 2.2.015, séparés par une bordure, un accotement, une dénivellation ou toute autre caractéristique physique distinctive.

Si l'emprunt d'une telle voie crée une situation dangereuse notamment pour les autres coureurs, le public ou le personnel de l'organisation ou si cette manœuvre procure un avantage significatif sur les autres coureurs, le coureur sera sanctionné conformément à l'article 2.12.007.

Position sur la bicyclette

Le coureur doit respecter la position conventionnelle telle que définie à l'article 1.3.008. Par ailleurs, l'usage du tube supérieur horizontal de la bicyclette comme point d'assise est interdit. De la même manière l'usage des avants bras comme d'un point d'appui sur le guidon est interdit sauf lors des épreuves contre-la-montre.

(texte modifié au 01.01.15 ; 01.01.18 ; 01.01.19 ; 01.04.21 ; 17.04.21)

Identification des coureurs

2.2.026

Les coureurs doivent porter deux dossards, sauf dans les épreuves contre la montre, où ils doivent porter un seul dossard.

Sauf dans les épreuves contre-la-montre, les coureurs doivent fixer de manière visible à l'avant (ou en cas d'impossibilité à un autre endroit) de leur cadre de bicyclette une plaque de cadre reproduisant le numéro de dossard.

(texte modifié au 1.01.17)

2.2.027 Les équipes peuvent faire figurer le nom du coureur sur le maillot en dehors des zones réservées aux sponsors principaux de l'équipe.
(texte modifié au 1.01.17)

Collège des commissaires

2.2.028 La composition du collège des commissaires est fixée à l'article 1.2.116.
(texte modifié au 1.01.05)

2.2.028 bis Le directeur de l'organisation ou son représentant apte à prendre des décisions prend place aux côtés du président du collège des commissaires dans la voiture circulant immédiatement derrière le peloton.
(article introduit au 1.01.18)

Incidents de course

2.2.029 En cas d'accident ou d'incident exceptionnel risquant de fausser le déroulement régulier de la course en général ou d'une étape en particulier, le directeur de l'organisation, après accord du collège des commissaires, peut à tout instant décider, après en avoir informé les chronométreurs, soit:

- de modifier le parcours,
- de déterminer une neutralisation temporaire de la course ou de l'étape,
- d'arrêter la course ou l'étape et donner un nouveau départ ;
- d'arrêter définitivement la course ou l'étape ;
- d'annuler la course ou l'étape

Le président du collège des commissaires, après consultation de l'organisateur, pourra quant à lui prendre les décisions sportives suivantes :

- annuler ou conserver les écarts acquis lors d'une neutralisation ou d'un arrêt de la course en tenant compte des écarts enregistrés au moment de l'incident ;
- annuler ou conserver les résultats acquis lors d'un sprint intermédiaire, d'un grand prix de la montagne ou dans les différents classements ;
- considérer une course ou une étape comme non disputée.

Le cas échéant, le collège des commissaires peut consulter le délégué technique désigné par l'UCI sur les épreuves de l'UCI WorldTour pour sa prise de décision.

(texte modifié au 1.01.15; 01.01.18 ; 08.02.21)

Protocole de discussion pour les conditions météorologiques extrêmes et la sécurité des coureurs sur les épreuves

2.2.029 bis Le protocole doit être appliqué dans les épreuves hommes de l'UCI WorldTour et de l'UCI ProSeries ainsi que dans les épreuves femmes de l'UCI Women's WorldTour et de l'UCI ProSeries, afin de prévenir et éviter les incidents ou problèmes liés à, des conditions météorologiques extrêmes ou à la sécurité des coureurs sur les épreuves. Il est également recommandé à toutes les autres épreuves sur route de se référer, s'il y a lieu, aux procédures énoncées dans ce protocole.

Le protocole de discussion pour les conditions météorologiques extrêmes et la sécurité des coureurs sur les épreuves est annexé au présent titre (Annexe B). **Un document permet de préciser les conditions de discussion des mesures à appliquer lors d'épreuves organisées sous forte chaleur (Annexe C).**

(article introduit au 01.01.16 ; 23.10.19; 11.02.20 ; 05.02.24)

*Regardez L'Annexe A **et B** au réglement sur le site web de l'UCI*

Abandon

2.2.030 Le coureur qui abandonne doit enlever immédiatement son dossard et le remettre à un commissaire ou au véhicule balai.
Il n'a pas le droit de franchir la ligne d'arrivée.
Sauf en cas d'accident corporel ou de malaise grave, il doit prendre place à bord du véhicule balai.

2.2.030 N Article effacé le 1.01.2013

Véhicules

2.2.031 Tout véhicule ayant accès au parcours de l'épreuve doit être pourvu d'un signe distinctif.

2.2.032 Sauf lors des épreuves contre la montre, tous les véhicules évoluant à l'échelon course sont limités à une hauteur maximum de 1.66 m.
(texte modifié au 1.01.03 ; 1.10.13).

2.2.032 bis Les fenêtres des toutes voitures d'équipes présentes à l'échelon course ne doivent pas être marquées d'une façon qui obstrue la visibilité à travers le véhicule ou être obstruées de manière significative par des décalques ou inscriptions.
*(article introduit au 1.10.13). → Entrée en vigueur: 1.01.15
(texte modifié au 01.01.16)*

2.2.033 Les véhicules doivent circuler sur le côté de la route exigé par la législation nationale.

2.2.034 L'organisateur doit mettre à la disposition de chacun des commissaires internationaux une voiture à toit ouvrant, munie d'un poste émetteur-récepteur.

Briefing sécurité en course

2.2.034 bis (N) Sur l'ensemble des épreuves enregistrées au calendrier international de l'UCI, l'organisateur doit prévoir l'organisation un briefing auquel doivent assister toutes les personnes qui conduiront, à l'échelon course, une voiture ou une moto, un représentant de la production télévisée, un représentant des forces de l'ordre, ainsi que le collègue des commissaires. L'organisateur s'assurera de la disponibilité d'une salle de réunion adaptée et équipée d'un écran pour la diffusion d'une présentation vidéo.

Le briefing est conduit par le président du collège des commissaires sur la base du matériel de formation établi par l'UCI et adapté par le président du collège des commissaires en fonction de l'épreuve en question. L'organisateur (représenté par le directeur de l'épreuve et/ou le responsable sécurité de l'épreuve), conjointement avec le président du collège des commissaires, apportera également les éléments techniques pertinents et spécifiques à son épreuve dans le cadre de la circulation des véhicules à l'échelon course.

(texte modifié aux 01.01.06; 1.01.07; 01.01.15; 01.01.19; 01.01.21 ; 08.02.21)

2.2.034 N Article effacé le 01.03.2015

Suiveurs

2.2.035 Il est de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer que tous les suiveurs à l'échelon dans la course, sauf les journalistes accrédités et les invités d'honneur qui ne conduisent pas de véhicule, sont porteurs d'une licence et ont participé au briefing tel que défini à l'article 2.2.034 bis.

L'organisateur fournira, avant le départ de l'épreuve, au président du collège des commissaires la liste des suiveurs habilités à évoluer à l'échelon course comportant les coordonnées des suiveurs ainsi que leur numéro national de licence et leur UCI ID.

La voiture des équipes doit avoir à son bord un directeur sportif licencié en tant que tel, comme responsable du véhicule. Pour les véhicules des équipes enregistrées auprès de l'UCI, ce directeur sportif devra de plus être enregistré en tant que tel auprès de l'UCI.

(texte modifié aux 01.01.98; 1.01.05; 01.01.13; 01.01.18 ; 01.01.21)

2.2.035 bis [article abrogé au 1.01.21].

2.2.036 Il est interdit à tous les suiveurs de jeter quelque objet que ce soit le long du parcours.

2.2.037 Toute aspersion à partir d'un véhicule est interdite.

§ 4 Circulation en course

(numérotation du paragraphe modifiée au 4.05.16)

Conducteurs

2.2.038 Les conducteurs (de voiture ou moto) doivent respecter les dispositions applicables du code de la route du pays dans lequel se déroule l'épreuve et doivent en particulier :

- s'assurer que leur véhicule est en bon état et en état de rouler ;
- s'assurer qu'ils sont eux-mêmes en état de conduire et que leur état physique n'est en aucun cas diminué, par exemple, par la fatigue, la consommation d'alcool, de drogue, de médicament ou toute autre substance qui pourrait influencer la capacité de conduire ;
- conduire d'une manière prudente permettant d'assurer la sécurité des coureurs en course, des spectateurs et des autres véhicules ;
- s'abstenir d'entreprendre quelconques actions susceptibles de distraire leur attention de la route et de la circulation.

Les conducteurs doivent également se conformer :

- aux consignes des commissaires, de l'organisateur de l'épreuve ainsi qu'aux règles ou directives applicables publiées par l'UCI.

Les conducteurs ne doivent en aucun cas :

- permettre à des coureurs de s'accrocher à leur véhicule ;
- passer un barrage sans autorisation préalable d'un commissaire.

(texte modifié au 04.05.16)

2.2.039 Toute infraction aux dispositions de l'article 2.2.038 pourra faire l'objet d'une exclusion immédiate de l'épreuve, à l'appréciation du collège des commissaires.

Un refus de quitter la course pourra faire l'objet d'une sanction par la commission disciplinaire.

Toute infraction, sanctionnée ou non par le collège des commissaires, pourra faire l'objet d'une saisine par l'UCI de la commission disciplinaire, qui pourra imposer une suspension d'un an au plus ainsi qu'une amende de CHF 200 à 10'000.

(texte modifié au 04.05.16)

2.2.040 Si l'exclusion se produit lors d'une épreuve de l'UCI WorldTour, de l'UCI Women's WorldTour ou de l'UCI ProSeries, le conducteur (et le(s) passager(s) s'il(s) est (sont) également exclu(s)) ne pourra prendre part à aucune épreuve jusqu'à la date de la prochaine épreuve de la même série, mais pas plus tard que 7 jours calendaires, à compter du jour suivant l'incident.

(texte modifié aux 01.01.05 ; 04.05.16 ; 01.01.19 ; 23.10.19 ; 01.01.23)

Passagers

2.2.041 Tous les passagers des véhicules doivent également s'assurer qu'ils se comportent prudemment afin d'assurer la sécurité des coureurs en course, des spectateurs et des autres véhicules.

(texte modifié au 4.05.16)

2.2.042 En plus des sanctions prévues à l'article 2.12.007, toute infraction à l'article 2.2.041 pourra faire l'objet d'une saisine par l'UCI de la commission disciplinaire, qui pourra imposer une suspension d'un an au plus ainsi qu'une amende de CHF 200 à 10'000.

(texte modifié au 04.05.16; 01.01.19)

2.2.043 Tout licencié sera responsable de ses actions en relation avec l'article 2.2.041.

Dans le cas où le passager d'une voiture d'équipe n'est pas licencié, le directeur sportif de l'équipe sera tenu responsable de toute infraction à l'article 2.2.041.

Dans le cas où le passager d'un autre véhicule n'est pas licencié, le conducteur du véhicule sera tenu responsable de toute infraction à l'article 2.2.041.

(texte modifié aux 01.01.05 ; 01.01.13 ; 4.05.16)

§ 5 Cahier des charges presse (N)

(numérotation du paragraphe modifiée au 4.05.16)

Définition

2.2.044 Le cahier des charges concerne toute personne de la presse écrite, parlée, audiovisuelle et les photographes, agissant en voiture ou à moto.

Accréditation

2.2.045 L'organisateur est tenu d'envoyer aux différents organes de presse un formulaire d'accréditation suivant le modèle à l'article 2.2.085.

2.2.046 Les personnes régulièrement accréditées par leur organe de presse doivent disposer d'une carte reconnue par:

- l'association de presse nationale;
- Association Internationale de la Presse Sportive;
- Association Internationale des Journalistes du Cyclisme.

2.2.047 Toute personne non accréditée d'avance ne peut l'être qu'après accord entre l'organisateur et le délégué A.I.J.C. désigné et dont le nom aura été communiqué à l'organisateur.

2.2.048 L'organisateur remet à la personne accréditée un macaron de couleur verte sur lequel le nom de l'épreuve et la date de celle-ci sont mentionnés.

Informations avant la course

- 2.2.049 Les organisateurs doivent transmettre aux différents organismes de presse un maximum de renseignements concernant leur épreuve dans les jours précédant celle-ci: itinéraire, liste des inscrits, opérations de départ, etc. Ils sont tenus, en particulier, de mettre à la disposition des personnes accréditées la liste des engagés (à la permanence, via fax et/ou courrier électronique) le vendredi à midi au plus tard pour une épreuve se déroulant le week-end, la veille à midi pour une épreuve se déroulant en semaine.

(texte modifié au 01.01.05).

Informations pendant la course

- 2.2.050 Les personnes accréditées doivent percevoir les informations et les directives concernant le déroulement de l'épreuve de l'endroit où les directeurs de course les ont placées.

- 2.2.051 Si la direction de la course, pour des raisons de sécurité, a envoyé les véhicules de presse sur une route parallèle ou plusieurs kilomètres à l'avant, les personnes accréditées doivent être tenues au courant du déroulement de la course.

- 2.2.052 Les informations doivent être transmises en français ou en anglais et dans la langue du pays où se déroule l'épreuve.

Caravane de presse

- 2.2.053 Chaque organe de presse ne peut engager qu'une seule voiture et qu'une moto à l'échelon de la course, sauf accord préalable de l'organisateur.

(texte modifié au 01.01.05)

- 2.2.054 Ces véhicules doivent être pourvus d'une plaque accréditive à l'avant et à l'arrière, ceci les autorisant à évoluer à l'échelon course.

Tous ces véhicules doivent être obligatoirement équipés d'un récepteur leur permettant de recevoir en permanence radio-tour.

- 2.2.055 Si une limitation des véhicules de presse s'impose par la nature du parcours et pour des raisons de sécurité, l'organisateur ne pourra l'appliquer qu'après consultation et accord avec l'UCI et le bureau de l'A.I.J.C.

- 2.2.056 Les organisateurs exigeront que les véhicules de presse soient pilotés par des conducteurs d'expérience, connaissant les épreuves cyclistes et la manière d'y manoeuvrer. Il est de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer que ces conducteurs sont porteurs d'une licence de conducteur de véhicule dans une épreuve sur route.

L'organisateur fournira, avant le départ de l'épreuve, au président du collège des commissaires la liste des véhicules de presse à l'échelon course comportant les coordonnées des conducteurs ainsi que leur numéro national de licence et leur UCI ID.

Chaque organe de presse est responsable des qualités de pilote des conducteurs qu'il désigne. Si le conducteur n'est pas titulaire de la licence requise au premier alinéa du présent article, l'organe de presse concerné sera interdit d'accès, à l'échelon course des épreuves sur route, pour une durée d'un à six mois.

(texte modifié au 01.01.13; 04.05.16; 01.01.18)

Voitures de presse

- 2.2.057 La caravane de presse, située à l'avant de la course, ne peut accueillir de voitures publicitaires ou de voitures d'équipes.
- 2.2.058 Au sein de la caravane de presse, les voitures de presse doivent avoir la priorité sur celles des éventuels invités de l'organisateur.
- 2.2.059 Il est interdit de photographier ou de filmer à partir d'une voiture de presse en mouvement.
- 2.2.060 Les voitures de presse doivent respecter le code de la route en vigueur dans les pays où se déroule l'épreuve. Elles ne peuvent se mettre sur deux files que dans le but de dégager plus rapidement après en avoir reçu l'autorisation ou la demande du président du collège des commissaires.

(texte modifié au 04.05.16)

Motos des photographes

- 2.2.061 A l'avant de la course, les pilotes doivent circuler devant la voiture du commissaire à l'avant, formant ainsi un sas mobile.
- 2.2.062 Pour prendre les photos, les pilotes se laissent glisser à tour de rôle, vers la tête de la course; le photographe prend sa photo et immédiatement, le pilote rejoint le sas.
- 2.2.063 Aucune moto ne peut rester entre la tête du peloton et la voiture du commissaire à l'avant.
- Dans le cas exceptionnel où la moto serait par surprise, trop près des coureurs, elle doit se laisser dépasser. Elle ne remontera que lorsqu'un commissaire l'y autorisera.
- 2.2.064 A l'arrière de la course, les pilotes circuleront en file indienne à partir de la voiture du président du collège des commissaires, s'obligeant à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.
- 2.2.065 En montagne et dans les ascensions, les pilotes doivent veiller à ne pas gêner les coureurs, ni les véhicules officiels et, en principe, les photographes opéreront à l'arrêt.
- 2.2.066 A l'arrivée, les photographes porteurs de signes distinctifs (chasubles) prendront place de part et d'autre de la chaussée, selon le plan à l'article 2.2.086.

Motos des reporters radio et télévision

- 2.2.067 A l'avant, ces motos doivent se tenir devant le sas des photographes et ne doivent jamais s'intercaler entre la voiture du commissaire et les coureurs.
- Elles ne peuvent s'intercaler entre deux groupes de coureurs que sur autorisation du commissaire.
- 2.2.068 A l'arrière elles circuleront à partir de la hauteur des voitures des directeurs sportifs, en file indienne en s'obligeant à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.

2.2.069 L'interview des coureurs en course est interdite. Celle des directeurs sportifs est tolérée à l'exception des 10 derniers kilomètres et à condition qu'elle soit réalisée à partir d'une moto.

(texte modifié au 1.01.03; 01.01.19)

Motos des cameramen

2.2.070 Il est admis 5 motos-caméras et 2 motos- son. La circulation des motos doit se faire de façon à ne pas favoriser ou gêner la progression des coureurs.

(texte modifié au 01.01.98; 01.01.16)

2.2.071 Les pilotes s'obligeront à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.

2.2.072 Les cameramen filmeront de profil ou 3/4 arrière. Ils ne peuvent doubler le peloton en filmant que si la largeur de la route le permet.

En montagne et dans les ascensions, les prises de vue s'effectueront de l'arrière.

2.2.073 Il est interdit aux motos d'évoluer à proximité des coureurs lorsque leurs passagers n'effectuent pas de prise d'image et/ou de son.

(texte modifié au 01.01.05)

2.2.074 Il est interdit de filmer à partir d'une moto dans les cinq cents derniers mètres.

Arrivée

2.2.075 Les organisateurs doivent prévoir, au-delà de la ligne d'arrivée, une zone suffisamment vaste pour permettre aux personnes de presse accréditées de travailler. Cette zone ne peut être accessible qu'aux responsables de l'organisation, aux coureurs, assistants paramédicaux, directeurs sportifs et aux personnes de presse accréditées. Les organisateurs s'engagent à mettre le service d'ordre local au courant de ces dispositions.

(texte modifié au 1.01.00)

Salle de presse

2.2.076 La salle de presse doit se situer le plus près possible de la ligne d'arrivée. En cas d'éloignement, elle doit être accessible via une route interdite à la circulation publique et correctement fléchée.

2.2.077 Les organisateurs doivent aménager pour les personnes de presse accréditées un lieu de travail suffisamment vaste et bien équipé (tables, chaises, prises électriques et de téléphone, etc.).

(texte modifié au 1.01.05)

2.2.078 La salle de presse ne doit être accessible qu'aux personnes de presse accréditées et aux responsables de l'organisation.

2.2.079 La salle de presse doit être ouverte au moins deux (2) heures avant l'arrivée (pour les épreuves de l'UCI WorldTour et de l'UCI Womens WorldTour une (1) heure au plus tard après le départ) et être équipée en postes de télévision. Elle ne peut être fermée que lorsque toutes les personnes de presse ont terminé leur travail.

(texte modifié au 1.01.05)

Télécommunications

2.2.080 Les organisateurs sont tenus de mettre à la disposition des personnes de presse les moyens de transmission nécessaires (téléphone, Internet, télécopieur). La presse doit faire connaître ses besoins au moyen du formulaire d'accréditation.
(texte modifié au 1.01.05)

Conférence de presse

2.2.081 Les trois premiers coureurs classés sont tenus de se présenter en compagnie des organisateurs dans la salle de presse, soit dans un lieu défini et réservé aux personnes de presse, si celle-ci est trop éloignée.

2.2.082 A l'issue de la cérémonie protocolaire des épreuves de l'UCI WorldTour, des calendriers continentaux ainsi que de l'UCI Women's WorldTour, l'organisateur peut imposer que le leader du classement général individuel et le vainqueur de l'épreuve se rendent à la salle de presse pour une durée maximum de 20 minutes accompagnés par une escorte agissant sous l'autorité de l'agent de contrôle du dopage.

Cette obligation doit être spécifiée dans le règlement particulier de l'épreuve
(texte modifié au 01.01.05; 01.01.09; 01.10.13; 23.10.19)

Liste des partants et résultats

2.2.083 La liste des partants et les résultats complets établis selon le modèle UCI aux articles 2.2.087 et 2.2.088 doivent être remis à la presse dans le délai le plus bref.
(texte modifié aux 01.01.98; 1.01.05)

Demande d'accréditation des médias

2.2.084 Les demandes d'accréditation doivent être établies suivant le modèle à l'article 2.2.085.

2.2.085

Demande d'accréditation des médias

Firme - Journal - Agence:

Envoyés spéciaux: Nom et prénom	Fonction	N° Carte de presse (joindre photocopie)
------------------------------------	----------	--

Voiture - Marque	Plaque minéralogique
------------------	----------------------

Moto - Marque	Plaque minéralogique
---------------	----------------------

Dispose d'un récepteur:	oui/non
Demande de place dans une voiture de l'organisation:	oui/non

Salle de presse:
Nombre de places nécessaires:

Moyen de transmission souhaité:	- Téléphone	oui/non
	- Téléfax	oui/non
	- Prise pour accès Internet	oui/non

Cachet de la firme - Journal - Agence:

Date + signature:

Les informations concernant notre épreuve doivent être transmises à l'adresse suivante:

Date limite:

Questionnaire à retourner au plus tard pour:

(texte modifié au 1.01.05).

2.2.086

Emplacement des photographes de presse

Le positionnement des photographes sur la ligne d'arrivée ne doit en aucun cas constituer un danger pour les coureurs, les photographes et toute autre personne présente dans la zone.

L'espace pour les photographes après la ligne d'arrivée est limité à 25% maximum de la largeur de la chaussée.

Le positionnement des photographes est fixé en fonction de la configuration de l'arrivée par l'organisateur. Une ligne est tracée au sol pour matérialiser l'espace ainsi réservé aux photographes.

Les photographes sont positionnés à une distance de la ligne d'arrivée d'au moins 30 mètres.

Arrivées au sommet

Lors des arrivées au sommet, les photographes doivent être positionnés à une distance de la ligne d'arrivée d'au moins 15 mètres.

Arrivées prévues au sprint massif

Lorsqu'une arrivée au sprint massif est prévue, les photographes sont positionnés à une distance d'au moins 50 mètres de la ligne d'arrivée. La notion d'arrivée au sprint massif est évaluée par l'organisateur en fonction du déroulement de l'épreuve en cours et l'organisateur ajuste le positionnement des photographes en fonction.

Alternativement, l'organisateur peut choisir de refuser l'accès aux photographes dans la zone de la ligne d'arrivée ; dans ce cas, une zone située à l'extérieur des barrières devra être réservée aux photographes en continuité de la ligne d'arrivée.

(texte modifié au 01.01.07 ; 07.04.2021).

2.2.087 **Modèle de liste des partants**
Communiqué N°...

Nom de l'épreuve - Date
Liste de départ

Organisateur :

<u>Dossard</u>	<u>NOM Prénom</u>	<u>UCI ID</u>
VCM	VELO CLUB MEDITERRANÉE	FRA
1	GRANDGIRARD Stéphane	100 008 415 57
2	DUPONT Laurent	100 191 497 03
3	DURANT Claude	100 283 114 52
4	MAURAS Edouard	100 541 820 59
5	PONS Fabrice	100 694 242 94
6	FAZAN Jonathan	100 023 382 86
Directeur sportif:	ROSSONE Jean	100 525 577 15
CAP	CLUB AZZURE PIEMONTE	ITA
11	BRINES Pablo	100 780 196 09
12	POGGI Alessandro	100 648 886 37
13	RICCI Filippo	100 619 281 17
14	PIZZO Dario	100 034 052 86
15	LEROY Christian	100 061 405 85
16	GUSTOVAS Ignas	100 456 900 14
Directeur sportif:	CASARO Paolo	100 025 943 28
MUN	MUNCHEN TEAM	GER
21	SCHNIDER Hans	100 263 332 58
22	MULLER Uwe	100 019 572 59
23	KELLER Tobias	100 574 914 76
24	SCHÖLL Mathias	100 394 057 27
25	ESPOSITO Filippo	100 582 136 23
26	BAUMANN Andreas	100 522 204 37
Directeur sportif:	BECKER Karl	100 010 402 07
HCT	HOOGEVEEN CLUB TEAM	NED
31	VAN ISSUM Peter	100 616 422 68
32	POELMAN Erick	100 765 487 44
33	VAN GLIEST Thomas	100 160 979 40
34	BERGER Jorg	100 514 735 37
35	SUMIAN Christophe	100 694 238 90
36	BAUMANN Andreas	100 244 193 28
Directeur sportif:	KOOIMAN Joop	100 741 260 67

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.07, 1.01.08)

2.2.088 **Modèle de classement**
Communiqué n°

Nom de l'épreuve
Classement final / général / de l'étape N°...
(parcours)

Date :
Organisateur :
Nombre de km :
Moyenne du vainqueur :

Rang	Doss.	UCI ID	Nom Prénom	Code équi.	Temps/écart
1	4	100 741 260 67	MAURAS Edourad	VCM	4h32'05"
2	21	100 694 238 90	SCHNIDER Hans	MUN	à 10"
3	15	100 023 382 86	LEROY Christian	CAP	à 22"
4	1	100 619 281 17	GRANDGIRARD Stéphane	VCM	à 26"
5	32	100 072 599 27	POELMAN Erick	HCT	à 1'46"

etc.
Nombre de partants :
Arrivés hors délais :
Abandons :

(texte modifié au 01.01.07; 01.01.08)

2.2.088 N Le règlement UCI s'applique à l'établissement du classement, à l'exception du fait que pour les courses nationales, les abréviations de groupes sportifs ou clubs ne sont pas utilisées.

Les coureurs ayant abandonné la course ou n'ayant pas pris le départ doivent figurer nominalement au classement avec DNS et/ou DNF.

(article introduit au 01.01.09; modifié au 01.02.10 ; 01.01.13; 01.01.19)

§ 6 Guides, Directives et Cahier des charges pour organisateurs

2.2.089 Les organisateurs doivent respecter les dispositions du guide de l'organisateur d'épreuves sur route ainsi que les guides et directives publiées par l'UCI s'agissant de l'organisation des épreuves. Les organisateurs doivent également respecter les dispositions de l'Annexe A au présent Titre du Règlement UCI relative aux critères minimums requis pour les épreuves internationales sur route.

Regardez l'Annexe A au [règlement sur le site web de l'UCI](#)

Par ailleurs, les organisateurs d'épreuves hommes de l'UCI WorldTour et UCI Pro-Series ainsi que femmes de l'UCI Women's WorldTour et femmes de l'UCI Pro-Series doivent également respecter les dispositions du cahier des charges pour organisateurs applicable à leurs séries respectives et publié par l'UCI.

(article introduit au 01.01.15 ; modifié au 01.01.17; 23.10.19 ; 08.02.21)

§ 7 Délégué technique

2.2.090 Le délégué technique évalue la conformité de l'organisation des épreuves sur lesquelles il est désigné par l'UCI WorldTour et UCI Women's WorldTour avec le règlement et le cahier des charges pour organisateurs et les différents guides et directives pertinents publiés par l'UCI

A cette fin, et conformément à l'article 1.2.023, le délégué technique peut assister à ces épreuves. Dans ce cas, l'organisateur remet au délégué technique ou toute autre personne désignée par l'UCI, un laissez-passer pour l'épreuve ainsi qu'une

plaque d'accréditation pour son véhicule permettant l'accès aux parkings réservés au départ et à l'arrivée des étapes ainsi que la possibilité d'emprunter le parcours de l'épreuve.

(article introduit au 01.01.15; 23.10.19 ; 08.02.21)

2.2.091 Le délégué technique établit un rapport d'évaluation circonstancié et détaillé sur l'épreuve qu'il remet à l'administration de l'UCI. L'organisateur recevra une copie de ce rapport.

(article introduit au 01.01.15; 23.10.19 ; 08.02.21)

2.2.092 Le délégué technique peut également procéder à une inspection préalable du parcours de l'épreuve, en particulier s'agissant de la sécurité, de points dangereux signalés par l'organisateur et des dispositions relatives au cahier des charges pour organisateurs ou autres publications pertinentes de l'UCI

Dans ce cas, le délégué technique contacte l'organisateur et établit un rapport à l'attention de l'administration de l'UCI qui prend le cas échéant des décisions appropriées.

(article introduit au 01.01.15; 23.10.19 ; 08.02.21)

§ 8 Réunion des directeurs sportifs

2.2.093 (N) Conformément à l'article 1.2.087, l'organisateur convoquera une réunion des directeurs sportifs.

Dispositions pour les épreuves Femmes et Hommes de l'UCI ProSeries et de classe 1 et des épreuves des Coupes des Nations UCI et de l'UCI Women's WorldTour

La réunion doit se tenir aux heures suivantes :

- départ de l'épreuve avant 12h00 : la veille à 17h00 ;
- départ de l'épreuve après 12h00 : à 10h00 le jour de l'épreuve.

Dispositions pour les épreuves de l'UCI WorldTour

La réunion doit se tenir la veille de la course à 16h00

Dans les grands tours, cette réunion pourra se dérouler plus tôt dans la journée.

Si plusieurs épreuves se déroulent le même jour ou l'une après l'autre sous deux jours dans le même secteur géographique, les organisateurs pourront adapter les horaires de chacune des réunions en conséquence avec l'accord des présidents des collèges des commissaires concernés.

Par ailleurs, pour les épreuves de l'UCI WorldTour et de la classe HC, la réunion se tiendra en présence du conseiller technique de l'UCI ainsi que du représentant des équipes et du représentant des coureurs désignés dans le cadre du protocole en cas de conditions météorologiques extrêmes au sens de l'article 2.2.029 bis.

(article introduit au 01.01.18; 01.07.19)

III

Chapitre ÉPREUVES D'UNE JOURNÉE

Formule

2.3.001 (N) Une épreuve d'une journée est une compétition qui se déroule sur une seule journée avec un seul départ et une seule arrivée.

Aux épreuves d'une journée participent uniquement des équipes ainsi que, dans les cas autorisés par règlement, des équipes mixtes.

(article modifié au 01.01.05; 01.01.09)

2.3.001 N Article effacé le 01.03.2015

Distances

2.3.002 La distance maximum des épreuves d'une journée est fixée comme suit:

Calendrier international	Catégorie	Classe	Distance
Jeux olympiques et championnats du monde	ME		De 250 à 280km
	WE		De 130 à 160km
	MU		De 160 à 180 km
	MJ		De 120 à 140 km
	WJ		De 70 à 100 km
Championnats continentaux, jeux continentaux, jeux régionaux et championnats nationaux	ME		Maximum 240 km
	MU		Maximum 180 km
	WE		Maximum 140 km
	WU		Maximum 120 km
	MJ		Maximum 140 km
WJ		Maximum 100 km	
UCI WorldTour	ME	UWT	Distance fixée par le Conseil du Cyclisme Professionnel
Circuits continentaux	ME	1.Pro	Maximum 200 km*
	ME	1.1	Maximum 200 km*
	ME	1.2	Maximum 180 km
	MU	1.2	Maximum 180 km
Femme Elite	WE	WWT	Maximum 160 km
	WE	1.Pro	Maximum 140 km
	WE	1.1	Maximum 140 km
	WE	1.2	Maximum 140 km
Homme Junior	MJ	1.Ncup	Maximum 140 km
	MJ	1.1	Maximum 140 km
Femme Junior	WJ	1.Ncup	Maximum 100 km
		1.1	Maximum 100 km

*Sauf autorisation préalable du comité directeur.

(texte modifié au 01.01.05; 01.01.08; 01.01.09; 01.07.12; 01.10.13; 01.01.16; 01.01.17; 01.01.18; 23.10.19; 09.11.20; 01.11.23)

2.3.002 N

Catégorie	Distance maximale, courses nationales	Distance maximale, Championnats suisses
Élite	200 km	(minimum 180 km) 240 km
Master	150 km	180 km
U23	150 km	180 km
Amateur	150 km	pas de CS
U19	140 km	140 km
Femmes FE	140 km	140 km
Femmes FB	80 km	80 km
U17	80 km	pas de CS
U15	30 km	pas de CS
U13	25 km	pas de CS
U11	15 km	pas de CS

(texte modifié au 01.01.06, 01.01.09, 01.02.10; 01.01.15; 01.01.19)

Lors des courses écoliers, les distances peuvent être doublées à condition que la première moitié de l'épreuve soit parcourue à vitesse limitée.

Écoliers U15	30 – 35 km/h	
Écoliers U13	25 – 30 km/h	
Écoliers U11	20 – 25 km/h	

(Modification de texte, 01.01.06; 01.01.09)

- 2.3.003 Pour les épreuves internationales hors Europe, des dérogations peuvent être accordées par le comité directeur de l'UCI ou, pour les épreuves de l'UCI WorldTour par le conseil de l'UCI WorldTour par le Conseil du Cyclisme Professionnel.
(texte modifié au 01.01.05)

Parcours

- 2.3.004 L'organisateur doit signaler par des panneaux fixes: le kilomètre zéro (le départ réel), le trentième kilomètre et puis les derniers 25, 20, 10, 5, 4, 3 et 2 km. Dans les épreuves se terminant en circuit, seuls les derniers 3, 2 et 1 km ainsi que les tours restant à parcourir devront être affichés.

L'organisateur doit également signaler les distances suivantes par rapport à l'arrivée: 500 m, 300 m, 200 m, 150 m, 100 m, 50 m.

(texte modifié au 01.01.06; 01.01.19)

- 2.3.005 Le dernier kilomètre est signalé par la flamme rouge. En dehors de celle d'arrivée aucune banderole ne peut être suspendue après la flamme rouge.

- 2.3.006 L'organisateur doit prévoir avant la ligne d'arrivée une déviation qui est obligatoire pour tous les véhicules (y compris les motos) autres que ceux de la direction de l'organisation, des commissaires et du médecin officiel.

(article modifié au 01.01.05; 01.01.18)

- 2.3.007 Si l'épreuve est organisée en circuit, celui-ci doit avoir une longueur minimum de 10 km.

Sur les circuits entre 10 et 12 km, par équipe un seul véhicule avec une fonction officielle sportive est autorisé à suivre l'épreuve.

L'organisateur de l'épreuve peut demander à l'UCI une dérogation à cette disposition. Il doit faire parvenir sa demande à l'UCI au moins 90 jours avant le départ de

l'épreuve, par l'intermédiaire de sa fédération nationale. La demande doit comprendre une description détaillée du parcours et un exposé des raisons qui sont invoquées pour justifier la dérogation.

(texte modifié au 01.01.99; 01.10.10)

2.3.007 N Les courses nationales d'un jour peuvent également être disputées sur des circuits courts ouverts. Les cyclistes qui concèdent un tour n'ont pas le droit de rouler en tête du groupe, qu'il s'agisse du groupe de tête ou du peloton. La direction de course peut les retirer de la course.

Selon la topographie du circuit, l'organisateur peut exclure l'utilisation de véhicules d'équipes. Dans un tel cas, l'organisateur doit obligatoirement mettre à disposition deux véhicules de matériel neutres entièrement équipés dans la course.

De même, deux postes de matériel doivent être aménagés par l'organisateur.

En outre, l'organisateur doit disposer d'un système de photo-finish à l'arrivée.

(texte modifié, 01.01.06; 01.01.09; 01.03.11; 01.01.13; 01.03.15)

2.3.008 Une partie de l'épreuve peut se dérouler en un circuit aux conditions suivantes:

- La longueur du circuit doit être de 3 km au moins;
- Le nombre maximum de tours sur le circuit est de:
 - 3 pour les circuits entre 3 et 5 km
 - 5 pour les circuits entre 5 et 8 km
 - 8 pour les circuits entre 8 et 10 km.

Les commissaires prendront toutes les dispositions utiles pour assurer la régularité de l'épreuve, particulièrement en cas de changement de la situation de course après l'entrée sur le circuit final.

(texte modifié au 01.10.10).

Présentation des équipes

2.3.009 Une présentation des équipes peut être organisée la veille de la course, de la première étape ou du prologue. Dans ce cas, l'organisateur veillera à indiquer les dispositions particulières dans le règlement particulier de l'épreuve et assumera d'éventuels frais de pension supplémentaires découlant de la présentation des équipes la veille de la course. Sauf accord explicite de l'organisateur, la participation des coureurs et des directeurs sportifs inscrits pour la course est obligatoire.

Lors de la présentation des équipes complètes, les coureurs se présenteront en tenue de compétition (cuissard et maillot officiels de l'équipe) ou autre tenue officielle de l'équipe.

La présentation des équipes ne pourra excéder une durée d'une heure, et ne devra pas interférer avec la période d'entraînement et le repas des coureurs.

Signature de la feuille de départ

L'organisateur peut fixer l'ordre de passage par équipe pour la signature de la feuille de départ et la présentation des équipes complètes déclarées partantes pour les courses d'un jour et pour la première étape en ligne des courses par étape.

L'organisateur peut également fixer un ordre de passage des coureurs ou des équipes pour l'ensemble des autres étapes selon des modalités à préciser par communiqué.

Lors de la signature de la feuille de départ, les coureurs se présenteront en tenue de compétition (cuissard et maillot officiels de l'équipe).

La signature de la feuille de départ débutera une heure et dix minutes avant l'heure de départ du lieu de rassemblement et prendra fin dix minutes avant l'heure du départ.

Sous peine de mise hors compétition ou disqualification, la signature de la feuille de départ par les coureurs est obligatoire. En cas de circonstances particulières, le collègue des commissaires peut néanmoins permettre de prendre le départ aux coureurs concernés.

Les coureurs et leurs directeurs sportifs se rassemblent au lieu de la signature de la feuille de départ.

Ils doivent être présents et prêts au moins quinze minutes avant l'heure du départ du lieu de rassemblement.

En cas de non-respect des dispositions prévues, le coureur et le directeur sportif seront pénalisés conformément à l'art. 2.12.007.

(texte modifié aux 01.01.05; 01.10.10 ; 1.10.11 ; 01.01.15; 01.01.19 ; '01.07.19)

2.3.009 N Article effacé le 01.03.2015

Départ de la course

2.3.010 Le départ réel sera donné arrêté ou lancé et ne pourra être distant de plus de 10 km du lieu de rassemblement.

2.3.011 Lors des championnats du monde et des jeux olympiques, la remise des dossards a lieu la veille de l'épreuve en ligne ou l'avant-veille. La numérotation de la liste de départ se fera comme suit:

Hommes élite:

1. la nation ayant remporté le titre de champion du monde pour les championnats du monde et le titre de champion olympique pour les jeux olympiques lors de séditions précédentes;
2. les autres nations dans l'ordre du dernier classement mondial hommes UCI par nation publié;
3. l'ordre de départ des nations non classées au classement mondial hommes UCI se fera par tirage au sort.

Femmes élite:

1. la nation ayant remporté le titre de champion du monde pour les championnats du monde et le titre de champion olympique pour les jeux olympiques lors des éditions précédentes;
2. les autres nations dans l'ordre du dernier classement mondial femmes UCI par nation publié;
3. l'ordre de départ des nations non classées sur le classement mondial femmes UCI se fera par tirage au sort.

Hommes Moins de 23 ans:

1. pour le championnat du monde seulement, la nation ayant remporté le titre de champion du monde l'année précédente;
2. les nations classées selon le dernier classement de la coupe des nations moins de 23 ans;
3. l'ordre de départ des nations non classées au classement de la coupe des nations moins de 23 ans se fera par tirage au sort.

Hommes Junior:

1. la nation ayant remporté le titre de champion du monde l'année précédente;
2. les nations classées selon le dernier classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors,
3. l'ordre de départ des nations non classées au classement de la Coupe des Nations Hommes Juniors se fera par tirage au sort.

Femmes Junior

1. la nation ayant remporté le titre de champion du monde l'année précédente;
2. les nations classées selon le dernier classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors ;
3. l'ordre de départ des nations non classées au classement de la Coupe des Nations Femmes Juniors se fera par tirage au sort.

Le champion du monde sortant pour les championnats du monde et le champion olympique sortant pour les jeux olympiques se verront attribuer le premier numéro de dossard.

Les numéros des nations seront attribués selon l'ordre alphabétique des coureurs. L'appel des nations sur la ligne de départ se fera selon l'ordre de numérotation de la liste de départ.

(texte modifié au 01.01.00; 01.01.08; 01.01.09; 01.09.13; 01.01.16; 01.07.18)

Droits et devoirs des coureurs

- 2.3.012 Tous les coureurs peuvent se rendre de menus services tels que prêts ou échanges de nourriture, de boissons, de clés ou d'accessoires.

Le prêt ou l'échange de roues, de bicyclettes, l'attente d'un coureur lâché ou accidenté ne sera permis qu'entre coureurs d'une même équipe. La poussette est toujours interdite, sous peine de mise hors compétition.

- 2.3.013 Les coureurs sont autorisés à se débarrasser en marche de leur imperméable, survêtement, etc. en les remettant, derrière la voiture du président du collège des commissaires, à la voiture de leur directeur sportif.

Un équipier pourra se charger de cette mission pour ses coéquipiers, dans les mêmes conditions.

(texte modifié au 01.01.05)

2.3.014 En cas d'arrivée en circuit, l'entraide autorisée entre coureurs ne peut se faire que s'ils se trouvent au même point kilométrique de l'épreuve.

2.3.014 N Article effacé le 01.03.2015

Véhicules suiveurs

2.3.015 L'ordre des véhicules est déterminé par le tableau à l'article 2.3.047.

2.3.016 (N) L'assistance technique à chaque équipe mixte sera assurée par un véhicule neutre. L'organisateur doit prévoir au moins 3 autres véhicules d'assistance neutres suffisamment équipés (voitures ou motos) et un véhicule balai.
(texte modifié au 01.01.02)

2.3.017 Il ne sera admis qu'un seul véhicule par équipe à l'échelon course.

Toutefois, dans les épreuves de l'UCI WorldTour (sauf dans les épreuves en circuit et dans les circuits finaux) un second véhicule par équipe est admis sous réserve des modalités suivantes :

- L'organisateur fournira un numéro de couleur rouge au véhicule principal situé derrière le peloton et de couleur noire au second véhicule pour définir leur position dans le convoi ;
- Le second véhicule circulera au choix :
 - Au minimum 5 minutes devant la voiture d'ouverture de course, hors échelon-course ; ou
 - À l'arrière de la course, dans la seconde file des directeurs sportifs.

Si le second véhicule circule à l'avant de la course, les consignes et conditions suivantes devront être respectées avant de s'insérer derrière un groupe de coureurs échappés :

- Le directeur sportif du véhicule principal de l'équipe demandera l'accord au président du collège des commissaires pour que le second véhicule puisse s'insérer derrière un groupe de coureurs échappés; ou
- Le président du collège des commissaires pourra informer les équipes de la possibilité de s'intercaler sur radio-tour.

Si la seconde voiture est intercalée derrière un groupe de coureurs échappés, conformément à l'article 2.3.021, lorsque l'écart n'est plus jugé suffisant par le commissaire, le second véhicule pourra, sur instruction des commissaires :

- Doubler les coureurs échappés et poursuivre sa progression devant la voiture d'ouverture de course, hors échelon course ; ou
- S'arrêter et reprendre place dans la seconde file des directeurs sportifs.

Les véhicules des équipes accrédités à l'échelon course ne peuvent à aucun moment quitter l'itinéraire de la course, sauf instruction de la direction de l'organisation ou du président du collège des commissaires.

Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées conformément à l'article 2.2.039 relatif à la circulation des véhicules en course, sans préjudice de toute autre sanction applicable.

Dans tous les cas, l'article 2.2.035 s'applique.
(texte modifié au 01.01.19)

2.3.018 L'ordre des voitures des équipes dans la course sera fixé comme suit:

Epreuves de l'UCI WorldTour et de l'UCI Womens's WorldTour

1. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs visée à l'article 1.2.087, dans l'ordre du classement des coureurs partants au dernier classement mondial hommes UCI individuel (pour les épreuves UCI WorldTour) ou UCI Women's WorldTour (pour les épreuves UCI Women's WorldTour)
2. les voitures des autres UCI WorldTeams ou UCI Women's WorldTeams représentés à la réunion et dont les coureurs partants n'ont pas encore obtenu de point au classement mondial hommes UCI individuel ou dans le classement individuel de l'UCI Women's WorldTour ;
3. les voitures des autres équipes représentées à la réunion et dont les coureurs partants n'ont pas encore obtenu de points au classement mondial hommes individuel ou UCI Women WorldTour;
4. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090;
5. les voitures des équipes non représentées à la réunion.

* S'agissant de la première épreuve UCI Women's WorldTour de la saison, le classement individuel UCI Women's WorldTour n'ayant pas encore été établi, le classement final de la saison précédente est utilisé.

Dans les groupes 2 à 5 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1, 2 ou 3 mais qui se trouve dans un des cas visés aux points 4 ou 5 sera dans le groupe 4 ou 5, suivant le cas.

Autres épreuves

1. les voitures des équipes féminines et des équipes nationales représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090;
2. les voitures des autres équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai;
3. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai;
4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans chacun des groupes, l'ordre des voitures est déterminé par tirage au sort lors de la réunion des directeurs sportifs.

Dans toutes les épreuves, le tirage au sort se fera au moyen de billets comportant le nom des équipes engagées. Le premier nom sortant se verra attribuer la 1ère place, le second nom sortant la deuxième place, etc.

Dans toutes les épreuves l'ordre des voitures pourra, au besoin, être rectifié par le président du collège des commissaires ; tout changement sera communiqué à l'ensemble des suiveurs via « radio tour ».

(texte modifié aux 01.01.01; 01.01.03; 01.01.05; 01.01.10; 01.10.11; 01.01.15; 03.06.16; 01.01.18; 01.01.19; 09.11.20; 01.11.21)

2.3.018 N L'ordre des voitures d'équipes est tirée au sort lors de la réunion des directeurs sportifs.

Dans une coupe, la colonne de voitures est établie selon le classement actuel des équipes.

Les groupes sportifs inscrits auprès de Swiss Cycling et disposant d'au moins 5 coureurs contractuels peuvent rouler dans la colonne de véhicules lors d'une course.

Si un groupe sportif ne dispose pas de 5 coureurs au départ, celui-ci doit prouver qu'elle encadre d'autres coureurs. Si le nombre de ces équipes "mixtes" est de 5 coureurs (mais au moins 3 coureurs doivent obligatoirement provenir du groupe sportif inscrit), une voiture peut faire partie de la colonne. Ces équipes "mixtes" doivent impérativement être présentes à la réunion des directeurs sportifs.

Les équipes Amateurs enregistrées auprès de Swiss Cycling sont autorisées à suivre avec leur voiture d'équipe dans les courses avec l'élite, à condition que le nombre minimum de coureurs selon le règlement soit atteint et que la direction sportive dispose d'une licence.

Dans les courses Amateur, Amateur + U19 et U19, ainsi que dans toutes les catégories inférieures, les véhicules d'accompagnement ne sont pas autorisés. Ceux-ci sont accompagnés et pris en charge par les voitures de matériel neutres. L'organisateur est tenu de mettre deux voitures neutres pour le transport du matériel, ainsi que le chauffeur et un mécanicien.

(Adaptation du texte : 01.01.06, 01.01.07, 01.01.09, 01.02.10; 01.01.19)

2.3.019 Dans la course les véhicules des équipes se placeront derrière la voiture du président du collège des commissaires ou du commissaire délégué par lui.

Les occupants des véhicules doivent se conformer en toutes circonstances aux instructions des commissaires, qui à leur tour veilleront à faciliter les manoeuvres des véhicules.

2.3.020 Le conducteur désirant dépasser les véhicules des commissaires de sa propre initiative, devra marquer un temps d'arrêt à hauteur de ces voitures, préciser ses intentions et ne passer qu'après accord du commissaire. Il devra alors accomplir sa mission dans les délais les plus brefs, afin de reprendre rapidement sa place dans la file.

On ne tolérera qu'une seule voiture à la fois dans le peloton, quelle que soit l'importance de celui-ci.

2.3.021 En cas d'échappée un véhicule suiveur ne pourra s'intercaler entre le(s) coureur(s) échappé(s) et le groupe poursuivant qu'avec l'autorisation du commissaire, pour autant et si longtemps que l'écart est jugé suffisant par celui-ci.

2.3.022 Aucun véhicule ne peut doubler les coureurs dans les 10 derniers kilomètres.

2.3.023 Lors des championnats du monde seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans la course:

- 1) la voiture du président du collège des commissaires
- 2) la voiture du second commissaire

- 3) la voiture du troisième commissaire
- 4) la voiture du quatrième commissaire
- 5) six voitures de l'UCI
- 6) la voiture du médecin
- 7) deux véhicules ambulance
- 8) la voiture du service d'ordre si nécessaire
- 9) sept voitures d'assistance neutres pour les épreuves moins de 23 ans, hommes junior et femmes junior
- 10) les voitures des nations pour l'épreuve hommes élite et femmes élite, plus quatre voitures et un moto d'assistance neutres
- 11) au maximum trois motos cameraman plus une moto son
- 12) les deux motos des commissaires
- 13.) les deux motos photographes
- 14) la moto régulateur, si nécessaire
- 15) les deux motos informations
- 16) la moto médecin
- 17) la moto de l'ardoisier
- 18) les motos du service d'ordre.
- 19) le véhicule balai

Lors des Jeux Olympiques seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans la course:

- 1) la voiture du président du collège des commissaires
- 2) la voiture du second commissaire
- 3) la voiture du troisième commissaire
- 4) la voiture du quatrième commissaire
- 5) une voiture du manager du comité d'organisation
- 6) une voiture du délégué technique de l'UCI
- 7) la voiture du médecin
- 8) deux véhicules ambulance
- 9) la voiture du service d'ordre
- 10) les voitures des nations plus quatre voitures d'assistance neutres et une moto d'assistance neutre
- 11) au maximum trois motos cameraman plus une moto son
- 12) les deux motos des commissaires
- 13) les deux motos photographes
- 14) la moto régulateur, si nécessaire
- 15) les deux motos informations
- 16) la moto médecin
- 17) la moto de l'ardoisier
- 18) les motos du service d'ordre.
- 19) le véhicule balai

Les véhicules devront circuler selon le le schéma de la caravane comme prévu à l'article 2.3.047.

(texte modifié aux 01.01.02; 30.01.04; 01.01.05; 01.01.08)

2.3.024 L'ordre des véhicules des nations lors des championnats du monde sera déterminé comme suit:

Epreuves hommes élite

1. véhicules des nations alignant neuf coureurs;
2. véhicules des nations alignant de sept à huit coureurs;
3. véhicules des nations alignant moins de sept coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans le premier groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement WorldTour par nation publié. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuves femmes élite

1. véhicules des nations alignant au moins six coureurs;
2. véhicules des nations alignant moins de six coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement femmes élite par nation publié. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve Hommes Moins de 23 ans

1. véhicules des nations alignant au moins cinq coureurs,
2. véhicules des nations alignant au moins cinq coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement Hommes Moins de 23 ans par nation publié. Dans un deuxième temps, l'ordre des nations restantes est déterminé par le nombre de points UCI au dernier classement par nation des circuits continentaux publié. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve Hommes Juniors

1. véhicules des nations alignant au moins cinq coureurs ;
2. véhicules des nations alignant moins de cinq coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement Hommes Juniors par nation publié. Dans un deuxième temps, l'ordre des nations restantes est déterminé par tirage au sort. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve Femmes Juniors

1. véhicules des nations alignant au moins cinq coureurs ;
2. véhicules des nations alignant moins de cinq coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement Femmes Juniors par nation publié. Dans un deuxième temps, l'ordre des nations restantes est déterminé par tirage au sort. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

L'ordre des véhicules des nations lors des Jeux Olympiques sur la base des classements olympiques qualificatifs comme suit:

Epreuve hommes élite

1. véhicules des nations alignant cinq coureurs;

2. véhicules des nations alignant quatre coureurs;
3. véhicules des nations alignant moins de quatre coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve femmes élite

1. véhicules des nations alignant trois coureur;
2. véhicules des nations alignant moins de trois coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

(texte modifié aux 30.01.04; 01.01.05, 01.01.08; 01.01.09; 01.09.13; 03.06.16; 01.05.17; 01.01.19 ; 01.01.21)

Zones de ravitaillement signalées par l'organisateur

2.3.025

Dans les épreuves d'une journée ou par étapes les organisateurs peuvent prévoir des zones réservées au ravitaillement des coureurs par le personnel des équipes. Les zones de ravitaillement seront alors signalées. Elles seront suffisamment longues pour permettre un bon déroulement des opérations et d'au minimum 50 mètres par équipe. Les zones de ravitaillement seront positionnées en faux plat montant et dans la mesure du possible en dehors des zones urbaines.

Les ravitaillements seront effectués pied à terre, par le personnel d'accompagnement des équipes à l'exclusion de toute autre personne. Le personnel effectuant le ravitaillement portera obligatoirement les vêtements de l'équipe et se tiendra au maximum à un mètre du bord de la chaussée. Le ravitaillement aura lieu d'un seul côté de la chaussée, obligatoirement du côté du sens de la circulation routière du pays.

Chaque zone de ravitaillement sera juxtée d'une zone de déchets située juste avant et juste après la zone de ravitaillement dans laquelle les coureurs auront la possibilité de se débarrasser de leurs déchets.

Zones de déchets

Les organisateurs doivent prévoir plusieurs zones de déchets de longueur convenable située tout au long du parcours de l'épreuve ou de l'étape, tous les 30 à 40 kilomètres. Une dernière zone de déchets sera organisée dans les 20 derniers kilomètres et avant le final d'une épreuve ou étape.

Les zones de déchets permettent aux coureurs de se débarrasser de leurs déchets dans des conditions conformes au respect de l'environnement. L'organisateur s'assurera de la récupération des déchets et du nettoyage des différentes zones après le passage de la course.

(texte modifié aux 01.01.05; 01.01.20 ; 01.04.21)

- 2.3.025 bis Dans les épreuves ou étapes dont la distance ne dépasse pas 150 km, il est conseillé de procéder uniquement au ravitaillement à partir de la voiture de l'équipe, par musette ou par bidon.

Les coureurs devront se laisser glisser à la hauteur de la voiture de leur directeur sportif. Le ravitaillement ne pourra se faire que derrière la voiture du commissaire et en aucun cas dans le peloton ou en queue de celui-ci.

S'il s'est formé un groupe d'échappés de 15 coureurs ou moins, le ravitaillement est autorisé en queue de ce groupe.

(texte modifié au 01.01.20 ; 08.02.21)

2.3.025 N Si les voitures d'équipes ne sont pas autorisées, il convient d'ériger des zones de dépannages.

(Modification de texte, 01.01.06 ; 01.01.19)

Ravitaillement des coureurs en dehors des zones signalées par l'organisateur

2.3.026 Le ravitaillement des coureurs en dehors des zones signalées par l'organisateur est autorisé, pied à terre, par le personnel d'accompagnement des équipes à l'exclusion de toute autre personne. Le personnel procédera au ravitaillement uniquement par bidon ou à l'aide de musettes.

Le personnel effectuant le ravitaillement portera obligatoirement les vêtements de l'équipe et se tiendra au maximum à 1m du bord de la chaussée. Le ravitaillement aura lieu d'un seul côté de la chaussée, obligatoirement du côté du sens de la circulation routière du pays.

(Modification de texte, 01.01.05; 01.01.15; 01.01.20; 08.02.21)

2.3.027 Tout type de ravitaillement (depuis une voiture ou pied à terre hors des zones de ravitaillement signalées par l'organisateur) est rigoureusement interdit :

- dans les 30 premiers et 20 derniers kilomètres ;
- dans les 500 derniers mètres précédant un sprint comptant pour un classement annexe (classement par points, classement de la montagne ou autre), sprint bonification ou zone de ravitaillement ;
- dans les 50 mètres suivant un sprint comptant pour un classement annexe (classement par points, classement de la montagne ou autre), sprint bonification ou zone de ravitaillement ;
- dans les descentes de cols et côtes répertoriés au classement de la montagne;
- dans les traversées d'agglomérations et dans toute autre zone spécifiée par l'organisateur ou le collège des commissaires

Le collège des commissaires peut adapter les distances visées ci-dessus suivant la catégorie de l'épreuve, les conditions atmosphériques, le profil et la longueur de l'épreuve. Cette décision doit être communiquée aux suiveurs sur radio-tour.

(texte modifié au 01.01.01; 01.10.13; 01.01.19; 01.01.20 ; 08.02.21)

2.3.028 Lors des championnats du monde et des Jeux Olympiques le ravitaillement est uniquement autorisé depuis les voitures des équipes et les poste(s) fixe(s) aménagé(s) à cet effet le long du parcours et à partir du moment qui sera fixé par l'UCI pour chaque parcours séparément.

(texte modifié au 01.01.00; 01.01.19)

Dépannage

2.3.029 Les coureurs pourront être dépannés uniquement par le personnel technique à partir des véhicules de l'équipe, de l'assistance neutre ou du balai.

Pour tout changement de vélo en course, le vélo laissé par le coureur doit dans tous les cas être récupéré
soit par les véhicules de l'échelon course, de l'équipe, de l'assistance neutre ou par le véhicule balai.

Les dépannages sur le parcours à poste fixe ne peuvent être effectués que pour le changement de roues. Sur les courses en circuit, tout changement et dépannage (y compris le changement de vélo en course) peut être effectué dans les zones autorisées.

(texte modifié aux 01.07.10; 01.10.10 ; 01.01.19)

2.3.029 N Lors des courses nationales en Suisse, l'assistance mécanique et le changement de vélo sont autorisés dans les zones de ravitaillement officielles.

(Article ajouté le : 23.05.23)

2.3.030 Quelle que soit la position d'un coureur dans la course, son dépannage et tout ajustement mécanique (par exemple, de freins) ne sera autorisé qu'à l'arrière de son peloton et à l'arrêt. Le graissage de chaînes à partir d'un véhicule en marche est interdit.

L'application de cette disposition en cas de chute est laissée à la libre appréciation du commissaire

(texte modifié au 01.07.11)

2.3.031 Il est interdit de préparer ou tenir prêt, hors gabarit du véhicule suiveur tout matériel destiné aux coureurs. Toutes les personnes devront se tenir à l'intérieur des véhicules.

2.3.032 Si le dépannage par moto est autorisé, la moto pourra exclusivement emporter des roues.

2.3.033 Lors des championnats du monde et des Jeux Olympiques, le dépannage et le changement de roue ou bicyclette peuvent être effectués soit par le personnel des véhicules techniques suiveurs, soit aux postes de matériel aménagés à cet effet.

(texte modifié au 01.01.01).

Passages à niveau

2.3.034 La traversée des passages à niveau fermés ou en cours de fermeture (signalisations visuelle et/ou sonore actives) est strictement interdite.

Outre la pénalité légale, les coureurs qui ne se conforment pas à cette prescription, seront sanctionnés conformément à l'article 2.12.007 ; la commission disciplinaire pourra en outre imposer une suspension d'un mois au plus ainsi qu'une amende de CHF 200 à 5'000.

(texte modifié au 01.01.05; 01.01.16; 01.01.18; 01.01.19)

2.3.035 Les règles suivantes seront appliquées:

1. Un ou des coureurs échappés sont arrêtés au passage à niveau, mais le passage à niveau s'ouvre avant l'arrivée du ou des poursuivants. Il n'est pris aucune action et la fermeture dudit passage à niveau est considérée comme un incident de course.
2. Un ou des coureurs échappés avec plus de 30 secondes d'avance sont arrêtés au passage à niveau et le ou les poursuivants rejoignent le ou les coureurs

échappés au passage à niveau fermé. Dans ce cas, la course est neutralisée et un nouveau départ est donné avec les mêmes écarts, après avoir fait passer les véhicules officiels précédant la course. Si l'avance est de moins de 30 secondes, la fermeture du passage à niveau est considérée comme un incident de course.

3. Si un ou des coureurs de tête passent le passage à niveau avant sa fermeture et que le ou les poursuivants sont bloqués au passage à niveau, il n'est pris aucune action et la fermeture du passage à niveau est considérée comme incident de course.
4. Si un groupe de coureurs est scindé en deux parties suite à la fermeture d'un passage à niveau, la première partie du groupe sera arrêtée ou ralentie permettant ainsi aux coureurs retardés de reprendre leur place au sein dudit groupe ;
5. Toute situation d'exception (passage à niveau fermé trop longtemps, etc.) sera tranchée par les commissaires.

Cet article est également applicable aux situations similaires (ponts mobiles, obstacle sur la chaussée...).

(article introduit au 01.01.16)

Sprints

- 2.3.036 Il est strictement interdit aux coureurs de dévier du couloir qu'ils ont choisi au moment du lancement du sprint en gênant ou en mettant en danger les autres.

(texte modifié au 1.01.05)

Arrivées et chronométrage

- 2.3.037 Le classement sera toujours établi selon l'ordre de passage sur la ligne d'arrivée. Le classement détermine l'attribution des prix et des points.

Le classement à l'arrivée départage les coureurs ex æquo dans les classements individuels annexes.

(texte modifié au 01.01.02)

- 2.3.038 (N) La photo-finish avec bande de chronométrage électronique est obligatoire.

(texte modifié au 01.01.05)

- 2.3.039 Tout coureur arrivant dans un délai dépassant 8% du temps du vainqueur n'est plus retenu au classement. Le délai peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles par le collège des commissaires, en consultation avec l'organisateur.

Aux championnats du monde et aux Jeux Olympiques, tout coureur lâché et doublé avant le début du dernier tour par les coureurs de tête est éliminé et doit quitter la course. Tous les autres coureurs sont classés conformément à leur position.

(texte modifié aux 01.01.99; 1.01.05; 01.01.13)

- 2.3.039 N **Temps de contrôle**

Dans les courses des catégories U19 et supérieur, les coureurs ayant dépassé le temps imparti sont mis hors course, sauf pour les critériums et les courses en circuit dont la longueur du tour est inférieure ou égale à 5 km. Les coureurs en retard ou largement distancés doivent quitter le circuit à la demande des commissaires.

Dans les catégories de la relève U11-U17 et femmes FB, il faut, dans la mesure du possible, renoncer à une disqualification en raison d'un retard important ou d'un dépassement. Dans des cas exceptionnels (danger immédiat pour la sécurité en raison d'athlètes dépassés), les commissaires peuvent également exclure les coureurs du circuit dans ces catégories.

Si un coureur est dépassé par la voiture-balai, il est tenu de se conformer aux règles officielles de la route.

Pour le classement de la catégorie élite hommes, sauf circonstances exceptionnelles, une clôture de contrôle de 8% du temps du vainqueur doit être appliquée de manière systématique (article 2.3.039). Pour les autres catégories, le jury peut procéder à des adaptations. L'organisateur peut, après concertation avec la commission technique route, fixer d'autres temps dans l'annonce, en particulier s'ils sont subordonnés à la sécurité du parcours.

Sauf pour les critères, les classements doivent être établis au temps (pas -1 tour).
(texte modifié au, 01.01.06; 01.03.11; 01.01.13; 01.03.15 ; 01.01.19 ;25.05.22, 09.02.23)

2.3.040 Tous les coureurs d'un même peloton sont crédités du même temps. Les commissaires-chronomètres officient jusqu'à l'arrivée du véhicule balai. Ils enregistrent également les temps des coureurs arrivés après les délais impartis et remettent la liste avec les temps au président du collège des commissaires.
(texte modifié au 01.01.05)

2.3.040 N Supprimé le 01.03.2012

2.3.041 Tous les temps enregistrés par les commissaires-chronomètres sont arrondis à la seconde inférieure.
(texte modifié au 01.01.05)

2.3.042 En cas d'arrivée sur piste toute la surface de la piste peut être utilisée.

Les temps des coureurs peuvent être pris à l'entrée de la piste. Aussi, afin d'éviter des interversions qui pourraient résulter du mélange des coureurs de différents pelotons, les commissaires peuvent décider une neutralisation à l'entrée de la piste.

Si la piste est impraticable, la ligne d'arrivée est déplacée à l'extérieur de la piste et les coureurs en seront informés par tous les moyens disponibles.

2.3.043 Si après épuisement des moyens techniques à disposition, des coureurs sont ex aequo pour une des trois premières places aux championnats du monde ou aux Jeux Olympiques, ces coureurs prennent chacun la place en question. La place suivante ou, en cas d'ex aequo à trois, les deux places suivantes, est supprimée.
(texte modifié au 01.01.04)

2.3.044 Le classement par équipes est facultatif. Il s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe.

En cas d'égalité, les équipes sont départagées par l'addition des places obtenues par leurs trois premiers coureurs.

En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur.

(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.03)

Disqualification

2.3.045 [article abrogé au 1.01.21].

Cérémonie protocolaire

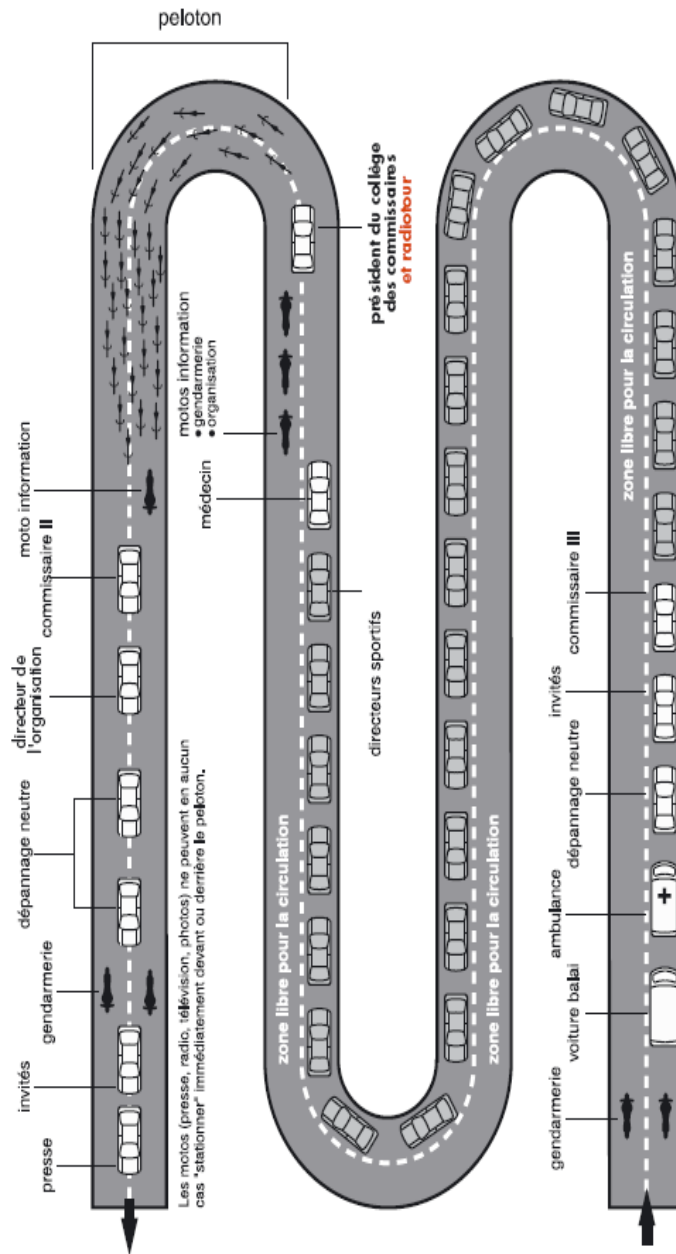
2.3.046 Sur la base des classements établis par l'organisateur, les coureurs ont l'obligation de se présenter à la cérémonie protocolaire officielle de remise des prix qui sera organisée dans l'ordre suivant à l'issue de l'épreuve :

- Les trois premiers coureurs de l'épreuve ;
- Les autres vainqueurs des classements annexes éventuels ;
- Les leaders des coupes ou séries UCI.

Aucun maillot de leader de l'épreuve ne peut être remis à l'occasion de la cérémonie protocolaire officielle.

(article introduit au 01.01.18)

Schéma de la caravane



IV

Chapitre ÉPREUVES CONTRE LA MONTRE INDIVIDUELLES

Distances

2.4.001 Les distances sont les suivantes:

Catégorie		Distance maximale	
		Championnats du monde et Jeux Olympiques	Autres épreuves
Hommes	Élite	40-50 km	80 km
	Moins de 23 ans	30-40 km	40 km
	Junior	20-30 km	30 km
Femmes	Élite	20-30 km	40 km
	Junior	10-15 km	15 km

(texte modifié au 01.01.05; 01.01.07)

2.4.001 N

Catégorie	Distance maximale	
	Courses nationales	Championnats suisses
Élite	50 km	65 km
Master	40 km	40 km
U23	40 km	40 km
Amateur	40 km	
U19	30 km	30 km
Femmes FE	40 km	40 km
Femmes U19	15 km	15 km

Les exceptions doivent être accordées par la fédération nationale.

(texte modifié, 01.01.06)

Parcours

2.4.002 Le parcours doit être sûr et parfaitement signalisé.

2.4.003 Dès le départ de l'épreuve, le parcours ne peut être emprunté que par les coureurs en course et les véhicules suivant un coureur.

2.4.004 Les distances restant à courir doivent être indiquées visiblement tous les 5 km au moins. Pour les épreuves en côte, chaque kilomètre doit être indiqué.

2.4.005 (N) L'organisateur doit prévoir à proximité du départ un circuit d'échauffement d'au moins 800 mètres.

Ordre de départ

2.4.006 L'ordre de départ est fixé par l'organisateur de l'épreuve suivant un critère objectif à reprendre dans le programme - guide technique de l'épreuve.

2.4.007 Les coureurs partent à intervalles identiques. Toutefois cet intervalle peut être augmenté entre les coureurs partant en dernier lieu.

2.4.008 L'ordre de départ des étapes contre la montre dans le cadre des épreuves par étapes est réglé par l'article 2.6.021.

2.4.009 Aux championnats du monde et aux Jeux Olympiques, l'ordre de départ est fixé par l'UCI.
(texte modifié au 01.01.98)

Départ

2.4.010 Chaque coureur doit se présenter pour un contrôle de sa bicyclette au plus tard 15 minutes avant son heure de départ.

Au moment du départ, un nouveau contrôle peut être effectué.
(texte modifié au 01.01.04; 01.07.11; 01.07.12)

2.4.011 Le départ doit être pris à l'arrêt. Le coureur est tenu et lâché, sans être poussé, par un teneur, qui doit être le même pour tous les coureurs.

Si le temps de départ est enregistré au moyen d'une bande électronique, la distance entre le point de contact du boyau avant avec le sol et la bande électronique doit être de 10 cm.

(N) Le départ est pris à partir d'une rampe de lancement.
(texte modifié aux 01.09.00; 01.01.04)

Chronométrage

2.4.012 Le coureur prend le départ sous les ordres du commissaire-chronométrateur qui effectue un compte à rebours, au terme duquel le chronomètre est déclenché. Le temps de tout coureur se présentant en retard au départ sera décompté dès l'heure prévue pour son départ.
(texte modifié aux 01.09.00; 1.01.05)

2.4.013 Le départ peut être déterminé par le contact du boyau avant avec une bande de chronométrage électronique sur la ligne de départ. Si le coureur prend le départ légèrement avant le signal 0 ou dans les 5 secondes après la fin du compte à rebours, c'est le temps de déclenchement qui est pris en compte. Si le coureur prend le départ après ce délai de 5 secondes ou en cas de problème avec la prise de temps électronique, le temps du coureur est décompté dès le déclenchement du chronométrage manuel au terme du compte à rebours.
(texte modifié aux 01.09.00; 01.01.04)

2.4.014 (N) Le chronométrage sera fait sur plusieurs points de distance, répartis de façon à ce que les coureurs et les spectateurs soient informés continuellement sur le développement de l'épreuve.
(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.04)

2.4.015 Les temps à l'arrivée sont pris jusqu'au dixième de seconde au moins.

2.4.016 Pour les épreuves de l'UCI WorldTour, des championnats du monde et Jeux Olympiques les temps sont pris et communiqués au centième de seconde.
(texte modifié aux 01.09.00; 01.01.04; 01.01.17)

Coureurs en course

2.4.017 Si un coureur est rejoint, il n'est pas autorisé à mener, ni à profiter du sillage du coureur qui le rattrape.

- 2.4.018 Le coureur qui en rejoint un autre doit observer un écart latéral d'au moins deux mètres. Après un kilomètre, le coureur rejoint doit rouler à au moins 25 mètres de l'autre.
- 2.4.019 Si nécessaire, le commissaire doit obliger les coureurs, l'un à respecter l'écart latéral de 2 mètres et l'autre la distance de 25 mètres, sans préjudice des sanctions prévues au barème des pénalités (article 12.1.040, point 40).
(texte modifié au 01.01.05)
- 2.4.020 L'aide entre les coureurs est interdite.
- 2.4.021 Le règlement particulier de l'épreuve précisera si un ravitaillement est autorisé et en fixera les modalités.
- Véhicules suiveurs**
- 2.4.022 [abrogé au 1.01.03].
- 2.4.023 Le véhicule suiveur doit se tenir au moins à 25 mètres derrière le coureur, ne jamais le dépasser, ni venir à sa hauteur. En cas d'avarie, le dépannage n'est autorisé qu'à l'arrêt et le véhicule suiveur ne doit gêner quiconque.
(texte modifié au 01.01.23)
- 2.4.024 Le véhicule suiveur d'un coureur qui va être rejoint doit, dès que la distance qui sépare les deux coureurs est inférieure à 100 mètres, se placer derrière le véhicule de l'autre concurrent.
- 2.4.025 Le véhicule suivant le coureur qui en rejoint un autre n'est autorisé à s'intercaler que si les coureurs sont séparés d'au moins 50 mètres. Si cet écart se réduit par la suite, le véhicule se replacera derrière le deuxième coureur.
- 2.4.026 Le véhicule suiveur est autorisé à transporter le matériel permettant le changement de roues ou de bicyclette.
- 2.4.027 Il est interdit de préparer ou tenir prêt, hors gabarit du véhicule suiveur tout matériel destiné aux coureurs. Toutes les personnes devront se tenir à l'intérieur des véhicules.
- 2.4.028 Si le dépannage par moto est autorisé, la moto pourra exclusivement emporter des roues.
- 2.4.029 L'emploi de haut-parleurs ou mégaphones est autorisé.
- 2.4.029 N L'organisateur est tenu d'obtenir les autorisations nécessaires dans son canton.
(texte modifié aux 01.01.19)
- Participation**
- 2.4.030 Lors d'une épreuve contre la montre individuelle ouverte aux équipes, l'organisateur doit inviter et engager les équipes et non pas leurs coureurs à titre individuel.
(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.05)

~~2.4.030 N Les coureurs des catégories U17, U15, U13, U11 peuvent participer à des épreuves contre la montre avec la restriction de ne pouvoir rouler qu'avec des vélos standards. Tout dispositif supplémentaire sur le guidon est interdit. Les roues en carbone sont autorisées jusqu'à une hauteur de jante maximale de 60 mm. Cette hauteur de jante concerne toutes les courses (contre la montre, sur route, etc.) de ces catégories.~~

~~(article introduit au 01.01.13 ; article précise 01.01.20 ; Article transféré le 09.04.24 de la partie 2 à la partie 1)~~

Disqualification

2.4.031 [article abrogé au 1.01.21].

V

Chapitre ÉPREUVES CONTRE LA MONTRE PAR ÉQUIPES

(numérotation des articles modifiée au 01.01.05; l'ancien article 2.5.012 a été abrogé au 1.01.04; l'ancien article 2.5.020 a été abrogé au 1.01.03)

Participation

2.5.001 Le nombre de coureurs par équipe est fixé dans le programme - guide technique - et doit être 2 au minimum et 10 au maximum. Pour les épreuves de relais mixte, le nombre de coureurs par sexe doit être 2 au minimum et 6 au maximum. Le nombre maximum de coureurs par équipe pour les épreuves de relais mixte est de 12

Les équipes mixtes au sens de l'article 2.1.004 sont interdites.

Dans l'épreuve du relais mixte des championnats du monde, le nombre de coureurs par équipe est de 6 coureurs dont 3 hommes et 3 femmes de la même nationalité. Une équipe incomplète ne pourra pas prendre le départ.

Les équipes participantes sont définies à l'article 9.2.021.

(texte modifié aux 01.01.05; 01.01.06; 01.10.06; 01.07.12; 01.01.19; 01.01.21)

Distances

2.5.002 La distance maximum des épreuves contre la montre par équipes sera de:

Catégorie		Distance maximale	
		Championnats du monde	Autres épreuves
Hommes	Élite		70 km
	Moins de 23 ans		80 km
	Junior		100 km
Femmes	Élite		30 km
	Junior		50 km
Relais Mixte	Elite	25 km par sexe	50 km per sexe
	Moins de 23 ans		

(texte modifié au 01.01.05; 1.01.07; 01.07.12; 01.09.13; 01.01.19)

2.5.002 N **Distance**

Catégorie	Distance maximale	
	Courses nationales	Championnats suisses
Élite	100 km	100 km
Master	70 km	70 km
U23	80 km	80 km
Amateur	80 km	80 km
U19	70 km	70 km
Femmes FE	50 km	50 km
Femmes U19	30 km	30 km
U17	30 km	30 km

Si les catégories sont regroupées, la distance est déterminée en fonction de la plus haute catégorie des coureurs se trouvant dans la course.

Les exceptions doivent être accordées par la fédération nationale.

(Modification de texte, 1.1.06)

Parcours

2.5.003 Le parcours doit être sûr et parfaitement signalé.

Il doit être suffisamment large et éviter les virages trop accentués.

Dès le départ de l'épreuve, il ne pourra être emprunté que par les coureurs en course et les véhicules suiveurs.

Une session d'entraînement sur le circuit doit être organisée la veille des épreuves de relais mixte des championnats du monde.

(texte modifié au 01.01.19)

2.5.004 Les distances restant à parcourir doivent être indiquées visiblement tous les 10 km au moins. Le dernier kilomètre doit être signalé par la flamme rouge. Pour les épreuves en côte, chaque kilomètre doit être indiqué.

(texte modifié au 01.01.05)

2.5.005 (N) L'organisateur doit prévoir à proximité du départ un parcours d'échauffement d'au moins 800 mètres.

Ordre de départ

2.5.006 L'ordre de départ est fixé par l'organisateur suivant un critère objectif à reprendre dans le programme - guide technique de l'épreuve.

Aux championnats du monde, l'ordre de départ des équipes est fixé par l'UCI.

Lors des épreuves de relais mixte des championnats du monde, les hommes commenceront l'épreuve et passeront le relais à leurs coéquipières femmes.

(texte modifié au 01.07.12; 01.01.19).

2.5.007 L'ordre de départ des épreuves contre la montre par équipes dans le cadre des épreuves par étapes est réglé par l'article 2.6.024.

2.5.008 Les équipes prennent le départ à intervalles identiques. Toutefois cet intervalle peut être augmenté entre les équipes partant en dernier lieu.

Départ

2.5.009 Les coureurs de chaque équipe doivent se présenter au contrôle des bicyclettes au plus tard 15 minutes avant l'heure de départ prévue de l'épreuve.

Au moment du départ, un nouveau contrôle peut être effectué
(texte modifié au 01.07.12; 01.01.19).

2.5.009 N Article effacé le 01.01.2019

2.5.010 Le temps de toute équipe se présentant en retard au départ sera décompté dès l'heure prévue pour son départ. Si un coureur se présente en retard au départ, l'équipe peut soit l'attendre en se voyant décompter le temps perdu, soit prendre le départ à l'heure prévue. Le coureur en retard prendra le départ seul et se verra décompter le temps perdu.

(texte modifié au 01.01.05).

2.5.011 Au départ, les coureurs sont tenus l'un à côté de l'autre sur la ligne de départ et lâchés sans être poussés, par des teneurs, qui doivent être les mêmes pour toutes les équipes.

Cette procédure sera appliquée aux coureurs du premier sexe à commencer une épreuve de relais mixte.

(texte modifié au 01.01.19)

Zone de relais pour les épreuves de relais mixte

2.5.011 bis Les coureurs du sexe qui prend le relais doivent s'aligner sur les couloirs de départ définis sur la ligne de départ. Deux couloirs de départ au minimum doivent être mis à disposition.

Trois couloirs de départ doivent être mis à dispositions lors des championnats du monde.

Au départ les coureurs sont tenus côte à côte sur la ligne de départ puis lâchés au moment du signal de relais par les teneurs mais ne doivent pas être poussés. Les teneurs doivent être les mêmes pour chacune des équipes de leur couloir de départ.

Neuf teneurs (trois par couloir) devront être prévus pour les championnats du monde.

Les coureurs doivent respecter les instructions données par les commissaires qui superviseront la zone de relais et affecteront les couloirs de départ.

Un faux départ est observé si au moins un coureur prend le relais de ses coéquipiers avant que ceux-ci ne franchissent la ligne de relais conformément à l'article 2.5.014.

Un faux départ est sanctionné conformément au barème des sanctions à l'article 2.12.007.

(article introduit au 01.01.19; 01.07.19)

Chronométrage et classement

- 2.5.012 (N) Le chronométrage sera fait sur plusieurs points de distance, répartis de façon que les coureurs et les spectateurs soient informés continuellement sur le déroulement de l'épreuve.
- 2.5.013 Les temps à l'arrivée sont pris jusqu'au dixième de seconde au moins.
- Pour les épreuves de l'UCI WorldTour et des championnats du monde les temps sont pris et communiqués au centième de seconde au moins.
(texte modifié au 01.01.17)
- 2.5.014 Pour le classement de l'équipe, le règlement particulier de l'épreuve précisera sur quel coureur franchissant la ligne d'arrivée le temps sera pris.
- Lors des épreuves de l'UCI Women's WorldTour le temps sera pris sur le quatrième coureur.
- Aux championnats du monde, le relais et le départ des femmes sera donné lorsque le deuxième homme franchit la ligne de relais. Le temps final sera pris sur la deuxième femme.
- Pour le relais mixte, le classement des équipes se fera sur le temps ininterrompu des coureurs des deux sexes.
- En cas de dysfonctionnement technique du système de relais mis à disposition par l'organisateur qui conduirait à un départ anticipé ou au contraire tardif, le collègue des commissaires pourra ajuster le résultat final en prenant en compte les temps réels enregistrés.
(texte modifié au 01.01.06; 01.07.12; 01.01.19; 01.07.19)
- Equipes en course**
- 2.5.015 Si une équipe est rejointe, elle n'est pas autorisée à mener, ni à profiter du sillage de l'équipe qui la rattrape. Cette clause est également applicable aux coureurs lâchés. Un coureur lâché ne peut se joindre à une autre équipe, ni bénéficier ou fournir de l'aide.
- 2.5.016 L'équipe qui en rejoint un autre doit observer un écart latéral d'au moins deux mètres.
- Lors du relais mixte, les équipes prenant leur relais au même moment doivent respecter l'écart latéral de deux mètres entre elles.
- Après un kilomètre, l'équipe rejointe doit rouler à au moins 25 mètres de l'autre.
- Lors du relais mixte, le commissaire décidera de l'équipe qui devra rouler à au moins 25 mètres de l'autre selon leurs positions après un kilomètre.
(texte modifié au 01.01.19)
- 2.5.017 Si nécessaire, le commissaire doit obliger les équipes, l'une à respecter l'écart latéral de 2 mètres et l'autre la distance de 25 mètres, sans préjudice des sanctions prévues au barème des pénalités (article 12.1.040, point 44).
- 2.5.018 La poussette, même entre coureurs de la même équipe, est interdite.

2.5.019 L'échange de nourriture, boisson, petit matériel, roues, bicyclettes ainsi que l'aide en cas de réparation sont autorisés entre coureurs d'une même équipe.

2.5.020 Le règlement particulier de l'épreuve précisera si un ravitaillement est autorisé et en fixera les modalités.

Véhicules suiveurs

2.5.021 Le véhicule suiveur doit se tenir au moins à 10 mètres derrière le dernier coureur de l'équipe, ne jamais le dépasser, ni venir à sa hauteur. En cas d'avarie, le dépannage n'est autorisé qu'à l'arrière et à l'arrêt.

2.5.022 Le véhicule n'est autorisé à s'intercaler entre l'équipe et le (ou les) coureur(s) lâché(s) de celle-ci que si l'écart est supérieur à 50 mètres; les coureurs lâchés ne peuvent en aucun cas bénéficier du sillage d'un véhicule.

2.5.023 Le véhicule suiveur d'une équipe qui va être rejointe doit, dès que la distance qui sépare les 2 équipes est inférieure à 100 mètres, se placer derrière le véhicule de l'autre équipe.

2.5.024 Le véhicule suivant l'équipe qui en rejoint une autre n'est autorisé à s'intercaler que si les équipes sont séparées d'au moins 60 mètres. Si cet écart se réduit par la suite, le véhicule se replacera derrière le dernier coureur de la 2e équipe.

2.5.025 Le véhicule suiveur est autorisé à transporter le matériel permettant le changement de roues ou de bicyclette.

Il est interdit de préparer ou tenir prêt, hors gabarit du véhicule suiveur, tout matériel destiné aux coureurs. Toutes les personnes devront se tenir à l'intérieur des véhicules.

2.5.026 Si le dépannage par moto est autorisé, la moto pourra exclusivement emporter des roues.

2.5.027 L'emploi de haut-parleurs ou de mégaphones est autorisé.

2.5.027 N L'organisateur est tenu d'obtenir les autorisations nécessaires dans son canton.
(article introduit au 01.01.19)

Disqualification

2.5.028 [article abrogé au 1.01.21].

Championnats suisses

2.5.029 N Participation

Les championnats par équipe sont réservés en premier lieu aux équipes d'associations, de clubs/TSP. Par équipe, il peut être inscrit au maximum 6 coureurs, dont 4 au maximum (3 au minimum) sont autorisés à prendre le départ.

Le titre de champion de Suisse est décerné dans les catégories suivantes:

- Elite / Amateur
- Hommes U19

L'organisateur est libre de proposer à des catégories supplémentaires une possibilité de participation. Ces courses ne sont toutefois pas organisées sous le label championnats suisses.

Si un club n'est pas en mesure de présenter une équipe complète dans la catégorie concernée, les possibilités suivantes existent :

1. Équipe de club
2. Sélection cantonale/TSP
3. Sélection intercantonale

Équipe de club

Une équipe de club doit impérativement être composée de coureurs licenciés dans le club. Le président du club nomme le responsable de l'équipe. L'équipe devra porter les maillots du club.

Sélection cantonale/TSP

Une sélection cantonale/TSP peut participer si les clubs/sections eux-mêmes n'ont pas assez de coureurs pour former une équipe ou s'ils ont plus de 4 coureurs qui pourraient participer. Les meilleurs coureurs devront composer l'équipe du club. L'association cantonale/TSP devra nommer un responsable de la sélection. L'équipe devra porter le maillot de l'association cantonale/TSP aussi bien en course que sur le podium.

Sélection intercantonale

Une sélection intercantonale peut participer avec des coureurs de différentes associations cantonales qui n'ont pas elles-mêmes suffisamment de coureurs pour présenter une équipe. L'équipe intercantonale devra nommer un responsable de la sélection. Les coureurs devront porter le même maillot. Le maillot peut être celui d'une association régionale ou d'une association cantonale. L'équipe devra porter le même maillot aussi bien en course que sur le podium.

Les participants doivent obligatoirement être en possession d'une licence Swiss Cycling.

(Modification de texte, 01.01.06; 01.01.09, 01.02.10; 01.01.19 ; 01.01.24)

2.5.030 N Article supprimé

2.5.031 N Avec l'inscription, il faut également envoyer l'autorisation de départ pour les coureurs qui ne participent pas dans une équipe de leur club de base.
(Textänderung: 1.01.06; 1.01.07; 1.01.09; 13.07.09, 01.01.24)

VI

Chapitre ÉPREUVES PAR ÉTAPES (N)

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05; articles 2.6.003 bis et ter abrogés au 1.01.05).

Formule

2.6.001 Les épreuves par étapes se disputent sur deux jours minimum avec un classement général au temps.

Elles se courent en étapes en ligne et en étapes contre la montre.

2.6.002 Sauf disposition particulière ci-après, les étapes en ligne se courent comme les épreuves d'une journée et les étapes contre la montre sont régies par les dispositions régissant les épreuves contre la montre.

2.6.003 Les étapes contre la montre par équipes doivent avoir lieu dans le premier tiers de l'épreuve.

(article introduit au 01.01.05)

Participation

2.6.004 Aux épreuves par étapes participent uniquement des équipes ainsi que, dans les cas autorisés par le règlement, des équipes mixtes.

(texte modifié au 01.01.05)

2.6.004 N Les équipes mixtes sont autorisées à participer aux courses par étapes inscrites au calendrier national. Les maillots doivent être uniformes.

(Modification de texte, 1.01.06)

2.6.005 [article abrogé au 1.07.10]

Prologue

2.6.006 Il est autorisé d'incorporer dans les épreuves par étapes un prologue aux conditions suivantes:

1. le prologue doit avoir moins de 8 km. Lorsqu'il s'agit d'une course femmes élite ou junior ou hommes junior, le prologue doit avoir moins de 4 km;
2. le prologue doit être disputé à titre individuel contre la montre. En cas d'une participation supérieure à 60 coureurs, l'intervalle entre les coureurs au départ ne pourra pas dépasser une minute;
3. le prologue doit compter pour le classement général individuel;
4. Un coureur accidenté lors du prologue et n'ayant pu terminer la course, pourra prendre le départ le lendemain. Il sera crédité du dernier temps;
5. il est défendu de courir ou de faire courir une deuxième épreuve le même jour que le prologue.
6. le prologue compte comme jour de course.

(texte modifié au 1.01.05)

2.6.007

Durée

Les durées indiquées ci-dessous correspondent au nombre total de jours occupés au calendrier, soit les jours de compétition, y compris le prologue éventuel, et les jours de repos.

UCI WorldTour

La durée des épreuves est fixée par le Conseil du Cyclisme Professionnel.

Pour les Grand tours, celle-ci est obligatoirement comprise entre 15 et 23 jours.

Pour toutes les épreuves de l'UCI WorldTour, l'organisateur a la possibilité, dans la limite d'une fois tous les quatre ans, de demander l'ajout d'un jour supplémentaire afin d'organiser un départ sur le territoire d'un Etat non limitrophe à celui accueillant ladite épreuve et/ou nécessitant un transfert prolongé. Toute demande devra être soumise au moins un an avant l'épreuve en question et sera examinée à la discrétion du Conseil du Cyclisme Professionnel.

Epreuves Hommes Elite de l'UCI ProSeries

La durée des épreuves est fixée par le Comité Directeur de l'UCI. Toutefois la durée maximum des nouvelles épreuves de l'UCI ProSeries est limitée à 6 jours en Europe et 8 jours Hors Europe. Les épreuves déjà enregistrées au calendrier de l'UCI ProSeries peuvent conserver leur durée historique avec l'accord du Comité Directeur de l'UCI.

Circuits continentaux UCI

La durée des événements existants peut être réduite par le comité directeur. Dans ce cas, l'organisateur aura le droit d'être entendu par le comité directeur. La durée des nouvelles épreuves des classes HC, 1 et 2 est limitée à 5 jours, sauf dérogation accordée par le comité directeur.

Circuit WorldTour femmes élite

La durée des épreuves inscrites au calendrier UCI 2004 reste acquise. La durée des nouvelles épreuves des classes 1 et 2 est limitée à 6 jours, sauf dérogation accordée par le comité directeur. La durée des épreuves de classes HC est limitée à 8 jours, sauf dérogation accordée par le comité directeur.

Circuits mondiaux hommes et femmes junior

La durée des épreuves inscrites au calendrier UCI 2004 reste acquise. La durée des nouvelles épreuves est limitée à 4 jours, sauf dérogation accordée par le comité directeur.

(texte modifié au 01.01.05; 01.01.08; 01.01.09; 01.07.12 ; 01.01.15; 01.07.18; 01.01.20)

2.6.008

Distance des étapes

Calendrier	Distance journalière moyenne max*	Distance max. par étape	Distance max. des étapes c.l.m individuelles	Distance max. des étapes c.l.m par équipes
UCI WorldTour	180 km	240 km	60 km	60 km
Hommes élite et moins de 23 ans (circuits continentaux, UCI ProSeries, 1 et 2)	180 km	240 km	60 km	60 km
Hommes moins de 23 ans (circuits continentaux, classe 2)	150 km	180 km	40 km Demi-étapes : 15 km	50 km Demi-étapes : 35 km
Hommes junior	100 km	120 km	30 km demi-étapes: 15 km	40 km Demi-étapes: 25 km
Coupe des nations Hommes Juniors	120 km	140 km	30 km demi-étapes: 15km	40 km demi-étapes: 15km
Coupe des nations Femmes Juniors	80 km	100 km	20 km	25 km
UCI Women's WorldTour	140 km	160 km	40 km	50 km
Femmes Elite	120 km	140 km	40 km	50 km
Femmes Junior	80 km	100 km	20 km	25 km

* La distance et la journée du prologue n'entrent pas en considération pour le calcul de la distance journalière moyenne.

Les coureurs doivent parcourir la distance de chaque étape en intégralité pour être classés et pouvoir continuer la course.

(texte modifié au 01.01.05; 01.01.06; 01.01.08, 01.07.09 ; 01.01.16 ; 01.01.17 ; 01.01.18; 01.11.23)

2.6.009

Sur dérogation spéciale du bureau exécutif ou, pour les épreuves de l'UCI WorldTour, du Conseil du Cyclisme Professionnel, les organisateurs peuvent être autorisés à inclure:

- dans les épreuves de 10 jours et plus pour hommes élite au maximum deux étapes de plus de 240 km;
- dans les épreuves pour hommes moins de 23 ans une seule étape de 230 km maximum;
- dans les épreuves pour femmes élite une seule étape de 150 km maximum;
- dans les épreuves pour hommes junior une seule étape de 130 km maximum.

(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.05 ; 01.01.08)

2.6.010

Le nombre de demi-étapes est limité comme suit (sans tenir compte du prologue):

Calendrier	Nombre de demi-étapes autorisées	
	Epreuves de moins de 6 jours de course	Epreuves de 6 jours de course et plus
UCI WorldTour	Demi-étapes interdites	
Hommes Elite	2	4
Moins de 23 ans	2	4
Femmes Elite	2	Demi-étapes interdites

Junior	2	Demi-étapes interdites
--------	---	------------------------

(texte modifié aux 0 1.01.00; 01.01.06 ; 26.06.07; 1.01.09)

Grands tours

2.6.011 La distance des grands tours est limitée à 3500 km.

(texte modifié au 01.01.02, 01.01.08)

Jours de repos

2.6.012 Dans les épreuves comptant plus de 10 jours de compétition, au moins un jour de repos doit être prévu.

Dans les grands tours deux jours de repos sont obligatoires et doivent être répartis de façon équilibrée.

Sauf dérogation délivrée par l'UCI, un transfert ne peut être considéré comme un jour de repos.

(texte modifié au 01.01.02; 1.10.10)

Classements

2.6.013 Différents classements peuvent être prévus et doivent être basés exclusivement sur des critères sportifs.

Le classement général au temps individuel et le classement général au temps par équipes sont obligatoires dans les épreuves dans les épreuves suivantes:

- Epreuves hommes de l'UCI WorldTour ;
- Epreuves femmes de l'UCI Women's WorldTour et de l'UCI ProSeries ;
- Epreuves hommes élites et moins de 23 ans de l'UCI ProSeries et des classes 1 et 2.

(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.05; 01.01.09; 01.01.16; 01.01.18; 23.10.19)

2.6.014 Les temps enregistrés par les commissaires-chronomètres sont reportés aux classements généraux au temps. Les bonifications sont prises en compte pour le classement général individuel uniquement.

(texte modifié aux 01.01.04; 1.01.05)

2.6.015 En cas d'égalité de temps au classement général individuel, les fractions de seconde enregistrées lors des étapes contre la montre individuelles (y compris le prologue) sont réincorporées dans le temps total pour départager les coureurs ex aequo.

En cas de nouvelle égalité ou à défaut d'étapes contre la montre individuelle, il est fait appel à l'addition des places obtenues à chaque étape, à l'exception des contres-la-montre par équipe, et, en dernier ressort, à la place obtenue dans la dernière étape disputée.

(texte modifié au 01.01.05; 01.01.16)

2.6.016 Le classement par équipes du jour s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe sauf le contre la montre par équipes qui est régi par le règlement particulier de l'épreuve. En cas d'égalité, les équipes sont départagées par l'addition des places obtenues par leurs trois meilleurs temps de l'étape. En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement de l'étape.

Le classement général par équipes s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe dans toutes les étapes courues. En cas d'égalité, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage:

1. nombre de premières places dans le classement par équipes du jour;
 2. nombre de deuxièmes places dans le classement par équipes du jour;
- etc.

S'il y a toujours égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement général individuel.

Toute équipe réduite à moins de trois coureurs est éliminée du classement général par équipes.

(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.03; 01.01.08; 01.07.11)

2.6.017 En cas d'égalité au classement général individuel aux points, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage:

1. nombre de victoires d'étapes;
2. nombre de victoires dans les sprints intermédiaires comptant pour le classement général aux points;
3. classement général individuel au temps;

En cas d'égalité au classement général individuel de la montagne, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage:

1. nombre de premières places dans les côtes de la catégorie la plus élevée;
2. nombre de premières places dans les côtes de la catégorie suivante et ainsi de suite;
3. classement général individuel au temps.

(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.03; 1.01.05)

Maillots de leader de l'épreuve et signes distinctifs

2.6.018 Sur la base des classements, seuls 4 maillots de leader peuvent être attribués dans les épreuves suivantes :

- Epreuves hommes de l'UCI WorldTour ;
- Epreuves femmes de l'UCI Women's WorldTour ;
- Epreuves hommes élites et moins de 23 ans de l'UCI ProSeries et de classe 1

Dans les autres épreuves un maximum de 6 maillots peut être attribué.

Seul le maillot de leader du classement général individuel au temps est obligatoire.

Le leader de chaque classement, à l'exception du classement par équipe, est tenu de revêtir le maillot distinctif correspondant.

Si un coureur est en tête de plusieurs classements, l'ordre de priorité des maillots distinctifs est le suivant:

1. classement général au temps;
2. classement général par points;
3. classement général du meilleur grimpeur;
4. autres (jeune, combiné, etc.): l'ordre de priorité parmi ces autres maillots est fixé par l'organisateur.

Dans ce cas, l'organisateur peut imposer à un autre coureur, classé en ordre utile, le port du maillot non revêtu par le leader dans le classement en question. Toutefois, si ce coureur doit porter son maillot de champion du monde ou champion national ou le maillot de leader d'une coupe, d'un circuit, d'une série ou d'un classement UCI, il portera ce maillot.

Dans le cas où le leader d'un classement est non partant, le leader virtuel de ce classement pourra, en accord avec l'organisateur et le président du collège des commissaires, revêtir le maillot de leader correspondant.

Les coureurs d'une équipe leader d'un classement par équipes sont obligés de porter le dossard distinctif correspondant, s'il est prévu par l'organisateur.

La remise d'un maillot de leader par équipe est interdite autant lors du protocole que dans la course.

Aucun maillot de leader de l'épreuve ou signe distinctif ne peut être porté par un coureur lors de la première journée (prologue ou étape) d'une épreuve par étapes.

Le coureur se trouvant dans le cas de l'article 1.3.055bis, point 5, ne peut porter de maillot de leader, ni signe distinctif.

(texte modifié aux 01.01.04; 01.01.05; 1.09.05; 01.01.16; 03.06.16; 01.01.18; 23.10.19)

Cérémonie protocolaire

2.6.018 bis Sur la base des classements établis par l'organisateur, les coureurs ont l'obligation de se présenter à la cérémonie protocolaire officielle de remise des prix, maillots et signes distinctifs qui sera organisée dans l'ordre suivant:

A l'issue de chaque étape

- Le vainqueur de l'étape du jour ;
- Le leader du classement général individuel au temps ;
- Les leaders des classements annexes (sauf classement par équipes) ;

A l'issue de la dernière étape

- Le vainqueur de l'étape du jour ;
- Les vainqueurs des classements annexes (y-compris classement par équipes);
- Les trois premiers coureurs au classement général individuel au temps ;
- Les leaders des coupes ou séries UCI ;
- Les différents porteurs de maillots distinctifs.

En informant préalablement le président du collège des commissaires, l'ordre pourra toutefois être modifié par l'organisateur en cas de nécessité opérationnelle.

(article introduit au 1.01.18)

Bonifications

2.6.019 Il est autorisé de prévoir des bonifications aux conditions suivantes:

Sprints intermédiaires

- demi-étapes: 1 sprint maximum
- étapes: 3 sprints maximum

Bonifications

- sprints intermédiaires: 3" - 2" - 1"

Dans l'hypothèse d'une étape complète ne comprenant qu'un seul sprint intermédiaire, l'organisateur peut doubler l'attribution de bonifications (i.e. 6" - 4" - 2"). Dans ce cas, la décision doit clairement apparaître dans le guide technique de l'épreuve.

- arrivée demi-étape: 6" - 4" - 2"
étape: 10" - 6" - 4"

Toutes les bonifications doivent clairement apparaître dans le guide technique de l'épreuve afin d'être applicables et prises en compte par les commissaires.

(texte modifié aux 01.01.03; 01.01.06; 1.07.12; 01.01.16 : 01.01.23)

2.6.020 Il ne peut être attribué de bonifications en cours d'étapes ou demi-étapes sans en prévoir à l'arrivée.

2.6.021 Les bonifications seront uniquement reportées au classement général au temps individuel. Aucune bonification ne sera attribuée pour les étapes contre la montre et pour le prologue.

(texte modifié au 1.01.04).

Prix

2.6.022 Des prix doivent être attribués pour chaque étape et demi-étape ainsi que pour tout classement, sans préjudice du pouvoir du comité directeur ou, pour les épreuves de l'UCI WorldTour, du conseil de l'UCI WorldTour d'imposer des prix minimum.

(texte modifié aux 2.03.00; 1.01.05).

Etapes contre la montre individuelles

2.6.023 L'ordre de départ des étapes contre la montre individuelles est l'ordre inverse du classement général au temps. Toutefois le collège des commissaires peut modifier cet ordre afin d'éviter que deux coureurs d'une même équipe se suivent.

Lors du prologue ou si la première étape est une épreuve contre la montre individuelle, l'ordre de départ des équipes est fixé par l'organisateur en accord avec le collège des commissaires; chaque équipe déterminera l'ordre de départ de ses coureurs.

(texte modifié au 01.01.03)

Etapes contre la montre par équipes

2.6.024 L'ordre de départ des étapes contre la montre par équipes est l'ordre inverse du classement général par équipes à l'exception de celle du leader du classement général individuel qui partira le dernier. A défaut l'ordre de départ est fixé par tirage au sort.

(texte modifié au 01.07.11).

2.6.025 Le classement des étapes contre la montre par équipes doit compter uniquement pour le classement général individuel au temps et pour le classement général par équipes. Le règlement de l'épreuve fixera le mode de report des temps, y compris ceux des coureurs lâchés.

(texte modifié au 01.01.16)

Abandons

2.6.026 Le coureur qui abandonne ne pourra pas disputer d'autres compétitions cyclistes pendant la durée de l'épreuve, sous peine d'une suspension de 15 jours et une amende de CHF 200 à 1000.

Des dérogations pourront cependant être accordées, à la demande du coureur en accord avec son directeur sportif, par l'UCI après consultation de la direction de l'épreuve et du président du collège des commissaires.

(texte modifié aux 01.01.05 ; 01.10.11)

2.6.026 N Article effacé le 01.03.2015

Arrivée

2.6.027 En cas d'incident dûment constaté, dans les trois derniers kilomètres d'une étape en ligne, le ou les coureur(s) impacté(s) est (sont) crédité(s) du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il(s) se trouvai(en)t au moment de l'incident. Son ou leur classement sera celui du franchissement de la ligne d'arrivée.

Est considéré comme incident tout évènement indépendant des propres capacités physiques du coureur (chute, problème mécanique, crevaison) et de sa volonté de se maintenir avec les coureurs en compagnie desquels il se trouve au moment de l'incident.

Les coureurs impactés par un incident doivent se faire connaître immédiatement auprès d'un commissaire en levant le bras et en se présentant auprès d'un commissaire dès la ligne d'arrivée franchie.

Si à la suite d'une chute dûment constatée dans les trois derniers kilomètres un coureur est dans l'impossibilité de franchir la ligne d'arrivée, il sera classé à la dernière place de l'étape et crédité du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il se trouvait au moment de la chute

Le présent article n'est pas applicable en cas d'arrivée en sommet.

Toute décision relative au présent article est rendue par le collège des commissaires de manière indépendante.

(texte modifié au 01.01.05; 01.10.11; 01.02.12; 01.01.18)

2.6.028 En cas de chute, de crevaison ou d'incident mécanique dûment constaté, après le passage sous la flamme rouge dans une étape contre la montre par équipes, le ou les coureur(s) impacté(s) est (sont) crédité(s) du temps du ou des coéquipier(s) en compagnie du ou desquels il(s) se trouvai(en)t au moment de l'incident.

Si à la suite d'une chute dûment constatée après le passage sous la flamme rouge un coureur est dans l'impossibilité de franchir la ligne d'arrivée, il sera crédité du temps du ou des coéquipier(s) en compagnie du ou desquels il se trouvait au moment de l'accident.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'arrivée en sommet.

Toute décision relative au présent article est rendue par le collège des commissaires de manière indépendante.

(texte modifié au 01.01.05; 01.01.18)

2.6.029 (article abrogé au 01.01.2018)

Arrivée en circuit

2.6.030 Même si une étape se termine en un circuit, les temps sont toujours pris sur la ligne d'arrivée.

2.6.031 Dans les épreuves par étapes, le nombre de tours sur le circuit peut être supérieur à 5 pour les circuits entre 5 et 8 km, mais seulement lors de l'étape finale de l'épreuve. Dans ce cas, la distance totale disputée sur le circuit ne peut dépasser 100 km.
(texte modifié au 01.01.00)

Délais d'arrivée

2.6.032 Les délais d'arrivée sont fixés par le règlement particulier de chaque épreuve en fonction des caractéristiques des étapes.

En cas exceptionnels uniquement, imprévisibles et de force majeure, le collège des commissaires peut prolonger les délais d'arrivée après consultation de l'organisateur.

Dans le cas où des coureurs effectivement arrivés hors délai sont repêchés par le collège des commissaires, ils se verront retirer l'ensemble de leurs points acquis au classement général des différents classements annexes.
(texte modifié au 01.01.02, 01.01.09, 01.10.09; 1.07.10; 01.02.12 ; 01.01.18)

Véhicules des équipes

2.6.033 Il ne sera admis qu'un seul véhicule par équipe à l'échelon course.

Toutefois, (sauf dans les épreuves en circuit et dans les circuits finaux) il est admis un deuxième véhicule par équipe dans les catégories d'épreuves suivantes :

- Hommes Elite : UCI WorldTour et circuits continentaux (UCI ProSeries et Classe 1)
- Femmes Elite : épreuves de 7 étapes et plus de l'UCI Women's WorldTour.

Les dispositions relatives à la circulation des voitures en course définies conformément à pour les épreuves de l'UCI WorldTour à l'article 2.3.017 s'appliquent dans les épreuves par étapes des catégories susmentionnées lorsque des épreuves autorisant deux voitures par équipe sont autorisées en course.

Lors d'épreuves contre-la-montre par équipes dans les grands tours, il est admis un troisième véhicule par équipe.

Dans tous les cas, l'article 2.2.035 s'applique.

(texte modifié aux 01.01.98; 01.01.05; 01.01.08; 01.01.09; 1.10.10 ; 03.06.16 ; 01.01.19 ; 01.11.22 ; 01.11.23)

2.6.034 Lors de la première étape en ligne l'ordre de marche des véhicules des équipes est fixé en fonction de la position du premier coureur de chaque équipe au classement général individuel au temps à l'issue du prologue et, à défaut, selon les dispositions suivantes :

Epreuves de l'UCI WorldTour et de l'UCI Women's WorldTour

1. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090, dans l'ordre du classement des coureurs partants au dernier classement mondial

- hommes UCI individuel (pour les épreuves UCI WorldTour) ou UCI Women's WorldTour* (pour les épreuves UCI Women's WorldTour);
2. les voitures des UCI WorldTeams ou UCI Women's WorldTeams représentés à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai et dont les coureurs partants n'ont pas encore obtenu de point au classement mondial hommes UCI individuel ou dans le classement individuel de l'UCI Women's WorldTour;
 3. les voitures des autres équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai et dont les coureurs partants n'ont pas encore obtenu de point au classement mondial hommes UCI individuel ou dans le classement individuel de l'UCI Women's WorldTour;
 4. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai;
 5. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs

Dans les groupes 2 à 5, l'ordre des voitures est déterminé par tirage au sort lors de la réunion des directeurs sportifs. Le tirage au sort se fera au moyen de billets comportant le nom des équipes engagées. Le premier nom sortant se verra attribuer la première place, le deuxième nom sortant la deuxième place, etc

Pour les étapes suivantes l'ordre de marche est établi en fonction de la position du premier coureur de chaque équipe au classement général individuel au temps.

L'ordre des voitures pourra, au besoin, être rectifié par le président du collège des commissaires ; tout changement sera communiqué à l'ensemble des suiveurs via « radio tour ».

* S'agissant de la première épreuve UCI Women's WorldTour de la saison, le classement individuel UCI Women's WorldTour n'ayant pas encore été établi, le classement final de la saison précédente est utilisé

Autres épreuves

1. les voitures des équipes UCI et des équipes nationales représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090 ;
2. les voitures des autres équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai ;
3. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai ;
4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans chacun des groupes, l'ordre des voitures est déterminé par tirage au sort lors de la réunion des directeurs sportifs.

Le tirage au sort se fera au moyen de billets comportant le nom des équipes engagées. Le premier nom sortant se verra attribuer la première place, le deuxième nom sortant la deuxième place, etc

Pour les étapes suivantes l'ordre de marche est établi en fonction de la position du premier coureur de chaque équipe au classement général individuel au temps.

(texte modifié au 03.06.16 ; 01.01.19 ; 01.11.21)

Communication des résultats

2.6.035 (N) L'organisateur doit remettre les résultats de l'étape aux équipes sur le lieu de l'arrivée ou, à défaut, les envoyer dans les plus brefs délais.
(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.05)

2.6.036 [article transféré à l'art. 2.2.010 bis].

Disqualification

2.6.037 [article abrogé au 1.01.21].

2.6.038 [article abrogé au 1.01.21].

VII

Chapitre CRITÉRIUMS

2.7.001 Pour tout ce qui n'est pas prévu ci-après, il est renvoyé aux dispositions générales ainsi qu'aux dispositions spéciales des épreuves d'une journée qui trouveront application de manière analogue.

Formules

2.7.002 Le critérium est une épreuve sur route en circuit fermé à la circulation et qui est disputée suivant l'une des formules suivantes:

1. classement à l'arrivée du dernier tour;
2. classement sur base du nombre de tours accomplis et du nombre de points obtenus lors des sprints intermédiaires.

2.7.002 N Les courses en circuit fermé se décidant par un sprint final se déroulent selon la règle 2.3.007 N des courses en circuit.
(article introduit au 01.03.12; texte modifié 01.01.13)

2.7.003 Si le critérium comporte plusieurs courses, l'épreuve individuelle devra toujours être courue la dernière.

2.7.003 N1 Les critériums peuvent être annoncés et organisés séparément pour toutes les catégories de coureurs. Dans la catégorie Élite, l'effectif des participants peut être complété par des coureurs de la catégorie Amateur pour autant qu'aucune course Amateur ne soit courue le même jour.
(Modification de texte, 01.01.06; 01.03.15)

2.7.003 N2 Les prescriptions légales de circulation sont levées lors des critériums. La course ne peut être accompagnée que par un motocycliste (le contrôleur); les voitures sont interdites.

Le changement de roue et de vélo, de même que le ravitaillement, ne sont autorisés que sur les postes officiels désignés par l'organisateur. Le ravitaillement peut être permis par le jury, et limitée à des manches déterminées. Le changement de vélo et de roue entre concurrents est interdit.

Des dispositions légales s'appliquent pour les courses assurées sous la conduite d'un véhicule à moteur et celles-ci doivent être approuvées par la fédération nationale. Une demande écrite doit être déposée au plus tard 21 jours avant la course.
(Modification de texte, 01.01.06)

2.7.003 N3 *Article effacé le 1.01.2013*

Organisation

2.7.004 Il est interdit d'organiser un critérium la veille d'une épreuve internationale sans qu'un contrat individuel soit signé entre l'organisateur et chaque coureur concerné.
(texte modifié au 1.01.02).

2.7.005 Les fédérations nationales doivent faire parvenir leur calendrier des critères à l'UCI au plus tard le 1er septembre pour l'année suivante.

Les organisateurs dont le critérium ne figure pas sur ce calendrier, ne peuvent engager ou laisser participer des coureurs d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

Si le calendrier national des critères ne parvient pas à l'UCI dans le délai, les organisateurs en question ne peuvent engager ou laisser participer des coureurs d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.05; 01.07.10)

Taxe de calendrier

2.7.005 Une taxe de calendrier annuelle doit être acquittée sur le compte bancaire de l'UCI au plus tard au 1er septembre de l'année précédant l'année d'enregistrement de l'épreuve pour les épreuves qui autorisent la participation d'un coureur enregistré avec un UCI WorldTeam ou un UCI Women's WorldTeam.

Le montant de la taxe est fixé par le Comité Directeur de l'UCI et est publié dans le document des obligations financières.

Si le compte de l'UCI n'est pas crédité à la date du 1er septembre, l'enregistrement au calendrier international des critères est suspendu de plein droit et l'épreuve n'est pas publiée au calendrier international de l'UCI.

De surcroît, une amende de CHF 1'000 est due ainsi qu'une pénalité équivalente à CHF 100 par jour de retard.

(article introduit au 11.02.20 ; texte modifié au 01.01.21)

2.7.006 Un organisateur ne peut engager un coureur d'un UCI WorldTeam que si au moins 50% des coureurs engagés appartiennent à une équipe enregistrée auprès de l'UCI. La fédération nationale de l'organisateur peut augmenter ce pourcentage.

(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.05 ; 01.01.15)

2.7.006 N La fédération nationale peut modifier ce rapport.

(Texte inséré, 01.01.06)

2.7.007 Une zone d'au moins 150 mètres avant et 50 mètres après la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières. Elle sera accessible uniquement aux responsables de l'organisation, aux coureurs, aux assistants paramédicaux, aux directeurs sportifs et aux personnes de presse accréditées.

La zone avant la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières depuis le début du dernier virage, si la distance de la dernière ligne droite est inférieure à 300 mètres.

(texte modifié au 01.01.02)

2.7.008 Si l'épreuve se termine après le coucher du soleil, le circuit doit être éclairé adéquatement. Sinon l'épreuve devra être annulée ou arrêtée.

(texte modifié au 01.01.02)

2.7.009 Si l'épreuve se termine après 22 heures, l'organisateur doit fournir aux coureurs des équipes enregistrées auprès de l'UCI une chambre d'hôtel avec petit-déjeuner.

(texte modifié aux 01.01.02; 1.01.05).

2.7.010 L'organisateur doit mettre des vestiaires à la disposition des coureurs.

(texte modifié au 01.01.02)

Prix et indemnités

2.7.011 Avant tout engagement l'organisateur doit communiquer conjointement avec l'invitation la grille de prix.

2.7.012 Si en plus des prix attribués en fonction des résultats il est accordé une indemnité fixe en contrepartie de la participation à l'épreuve, cette indemnité doit être fixée dans un contrat individuel signé entre l'organisateur et chaque coureur concerné. Pour les coureurs faisant partie d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI, le contrat doit être contresigné par un responsable de l'équipe.

(texte modifié au 01.01.05).

2.7.013 Le montant contractuel doit être payé par l'organisateur même en cas d'annulation ou d'interruption de la course. Ce montant est négocié de gré à gré entre l'organisateur et chacun des coureurs concernés.

(texte modifié au 01.07.10)

2.7.014 Les prix sont payés exclusivement aux coureurs les ayant remportés.

2.7.015 Les prix et les montants contractuels seront payés dans l'heure qui suit l'arrivée de l'épreuve.

Distances

2.7.016 Le circuit doit mesurer entre 800 et 10 000 mètres.

2.7.016 N Le circuit doit avoir une longueur comprise entre 800 et 2'000 mètres.

(texte modifié au 01.01.06; 01.03.11)

2.7.017 La distance maximum de l'épreuve est fixée comme suit:

Longueur du circuit	Distance maximum
800 - 1599 m	80 km
1600 - 2999 m	110 km
3000 – 3999 m	132 km
4000 – 10 000 m	150 km

2.7.017 N La distance maximale de la course est fixée comme suit.

Catégorie	Distance maximale
Élite	100 km
Amateur/Master	80 km
Juniors / Femmes élites	50 km
Femmes juniors / U17	40 km
U15 / U13 / U11	15 – 30 km

Formule avec sprints intermédiaires

2.7.018 Le programme - guide technique de l'épreuve précisera le système des sprints intermédiaires et l'attribution des points, en tenant compte des dispositions ci-après qui seront appliquées d'office.

2.7.019 Les sprints intermédiaires auront lieu sur la ligne d'arrivée et après un nombre de tours qui sera toujours le même entre deux sprints.

- 2.7.020 Il pourra être attribué des points à celui qui passe le premier la ligne d'arrivée lors des tours sans sprint intermédiaire. Le nombre de ces points ne pourra dépasser 40% des points attribués au vainqueur d'un sprint intermédiaire.
- 2.7.021 Le coureur ou les groupes de 20 coureurs ou moins lâchés et doublés par les coureurs de tête sont éliminés et doivent quitter la course.
- S'il s'agit d'un groupe de plus de 20 coureurs, le collège des commissaires décidera si ces coureurs pourront continuer ou s'ils sont éliminés.
- 2.7.022 En cas d'accident reconnu au sens des dispositions régissant les épreuves sur piste (article 3.2.021), le coureur a droit à une neutralisation d'un ou deux tours à déterminer par les commissaires selon la longueur du circuit. Après la neutralisation, le coureur reprendra la course mais ne gagnera pas de points au sprint suivant.
- 2.7.023 Le classement s'établit comme suit:
- le vainqueur est celui qui aura accompli le plus grand nombre de tours;
 - en cas d'égalité de tours, le nombre de points acquis départagera;
 - en cas d'égalité de tours et de points, le nombre de victoires aux sprints intermédiaires départagera;
 - en cas de nouvelle égalité, la place lors du sprint final départagera.
- 2.7.023 N Le classement national s'établit comme suit:
- 1) par tours
 - 2) par temps
 - 3) par point -> Pour la détermination du nombre de points, il est procédé à 12 classements principaux au maximum. Le premier coureur reçoit 6 points, le deuxième 4 points, le troisième 3 points, le quatrième 2 points et le cinquième 1 point. Dans le dernier sprint de classement, des nombres de points doubles sont attribués.
 - 4) En cas d'égalité de points, le dernier sprint en déterminant. Tous les coureurs qui arrivent dans les 30 secondes après le vainqueur sont classés dans les mêmes temps. Tous les coureurs qui arrivent dans les 30 secondes suivantes sont classés entre eux dans les mêmes temps, etc.
(texte modifié au 01.04.08; 01.03.11; Texte inséré, 01.03.14)
- 2.7.024 Un tour est pris lorsque le coureur rejoint la queue du peloton principal.
- 2.7.024 N Les classements sont toujours réalisés auprès de la tête de course du moment. Un tour de piste est gagné est obtenu quand le ou les coureurs a/ont rejoint la queue du peloton principal. Avec le gain d'un tour par les coureurs de tête, la pointe de la course passe immédiatement aux coureurs suivants les plus avancés, ou à la pointe du peloton. Les coureurs individuels ou groupes de coureurs "lâchés" par le peloton sont pénalisés par un tour perdu, s'ils sont rattrapés par les coureurs de tête ou par le gros du peloton.
- De tels coureurs ne réobtiennent le droit au classement et aux primes que s'ils sont dépassés par le gros du peloton avant l'annonce du sprint.
(texte déplacé au, 01.01.06)

2.7.025 N Supprimé le 01.03.2014

2.7.026 N Les coureurs dépassés ne peuvent pas mener, que ce soit en tête ou dans le peloton, le jury peut mettre ces coureurs hors course. Les coureurs ayant perdu des tours peuvent être mis hors course par le jury en fonction de l'état et du déroulement du critérium. Les sprints de classement sont indiqués par un drapeau rouge, les sprints de prime par un drapeau vert. Un tableau d'affichage à l'arrivée indique le nombre de tours restant à parcourir.
(texte modifié au 01.01.19)

2.7.027 N Supprimé le 1.1.2006.

VIII

Chapitre ÉPREUVES INDIVIDUELLES

- 2.8.001 Pour tout ce qui n'est pas prévu ci-après, il est renvoyé aux dispositions générales ainsi qu'aux dispositions spéciales des épreuves d'une journée qui trouveront application de manière analogue.
- 2.8.002 Une épreuve individuelle est une épreuve sur route à laquelle participent exclusivement des coureurs à titre individuel.
- 2.8.002 N supprimer au 01.01.2019
- 2.8.003 Une épreuve individuelle peut uniquement être inscrite sur un calendrier national et aux conditions suivantes:
1. les coureurs sont engagés à titre individuel;
 2. les coureurs appartenant à un UCI WorldTeam peuvent participer au maximum 3 fois par an à une épreuve individuelle;
 3. au maximum 3 coureurs appartenant à une même équipe enregistrée auprès de l'UCI peuvent participer à une épreuve individuelle ;
 4. Le montant min. Des prix est de CHF 8'000.--
 5. la distance maximum est de 170 km pour les hommes et de 120 km pour les femmes
 6. si l'épreuve est courue en circuit, celui-ci doit mesurer 10 km minimum;
 7. le dépannage se fait par des voitures neutres;
 8. les véhicules des équipes ne sont pas admis dans la course sauf si l'équipe a au moins 5 de sescoueurs en course.
- (Textänderung : 26.01.07 ; 01.01.15)*
- 2.8.003 N Cette course doit être inscrite au calendrier national des courses. Le tarif d'organisation est fixé chaque année par la fédération nationale. L'organisateur est tenu de contracter une assurance responsabilité civile.
(Modification de texte, 01.01.06; 01.01.19)
- 2.8.004 N Article effacé le 1.01.2013
- 2.8.005 N supprimer au 01.01.2019

IX

Chapitre AUTRES ÉPREUVES

2.9.001 D'autres épreuves sur route (également appelées « autres épreuves » ou « formats spéciaux ») – qui ne respectent pas les formats de compétition prévus aux chapitres III à VII du Titre 2 du Règlement UCI – comme des épreuves basées sur l'accumulation de points, par élimination, derrière entraîneurs, épreuves de côte et des marathons sur route, peuvent être organisées si leur inscription sur le calendrier national ou international est acceptée, suivant le cas, par la Fédération Nationale ou le Comité Directeur de l'UCI.

L'organisateur doit transmettre, avec sa demande d'inscription au calendrier national ou international, le règlement particulier de l'épreuve, pour approbation. Ce règlement doit détailler tout aspect organisationnel de l'épreuve, expliquer comment le Règlement de l'UCI doit être appliqué et fournir toute autre explication nécessaire aux commissaires. Toute demande d'inscription au calendrier national ou international doit en outre satisfaire aux articles 1.2.001 et suivants.

Avant de procéder à l'inscription d'une autre épreuve au calendrier, le Comité Directeur de l'UCI ou la Fédération Nationale concernée peut exiger la tenue d'une épreuve test afin de s'assurer de la sécurité de l'épreuve et de permettre l'examen des autres critères objectifs ci-dessous.

Les Fédérations Nationales et le Comité Directeur de l'UCI doivent accepter ou rejeter ces demandes dans un cadre transparent, juste et non discriminatoire en tenant compte d'objectifs légitimes, comprenant :

L'ouverture et l'équité des compétitions sportives ;

- L'égalité des chances pour tous les participants ;
- Les valeurs éthiques dans le sport ;
- L'incertitude des résultats ;
- La protection de la santé et sécurité des athlètes ;
- Assurer un calendrier sportif fonctionnel ;
- La promotion du recrutement et la formation de jeunes athlètes ;
- Garantir l'intégrité et l'impartialité du sport de compétition ainsi que le bon déroulement des compétitions ;
- La stabilité financière des équipes ;
- La solidarité entre les différents niveaux de pratique sportive ;
- La structure pyramidale des compétitions de la base à l'élite.

(texte modifié au 2.03.00 ; 02.03.20)

2.9.002 2 Les autres épreuves sont régies à la fois par le règlement particulier de l'épreuve et, par le Règlement UCI pour tout ce qui n'est pas spécifique à l'épreuve en question.

2.9.003 N **Championnats suisses** Les championnats suisses (CS) sur route et contre-la-montre se disputent dans les catégories suivantes.

- * Hommes Élite internationale (*coureurs membres d'une équipe UCI*)
- * Hommes Élite nationale
- Femmes Élite
- ** Hommes U23
- ** Femmes U23
- *** Masters hommes et femmes (dans 4 catégories chacune : I = 30 à 39 ans / II = 40 à 49 / III = 50 à 59 ans / IV = 60+ ans)
- Hommes U19
- Femmes U19
- Femmes + Hommes U17 (*seulement sur route - avec titre et médailles séparés*)
- U11 – U15 (sans titre ni médailles)

* Pour les catégories Élite internationale et Élite nationale, une course commune est disputée, mais un titre est attribué à chaque catégorie. Pour les autres catégories, une course séparée est organisée.

Les athlètes suisse de la catégorie U23 peuvent participer aux championnats suisses dans la catégorie U23, indépendamment de leur appartenance à une équipe. Ils sont en outre autorisés à prendre le départ des courses de l'élite.

*** Seuls les athlètes titulaires d'une licence Master sont autorisés à prendre le départ.

Les coureurs qui n'ont pas la nationalité suisse ou la nationalité liechtensteinoise peuvent, s'ils sont en possession d'une licence de Swiss Cycling, disputer le contre-la-montre des championnats suisses hors compétition. Cependant, ils ne seront pas classés et ne sont pas éligibles pour des prix. Les athlètes ayant le statut de "réfugié" (nationalité "Refugee") de l'UCI sont autorisés à prendre le départ du contre-la-montre et de la course sur route. Ils seront classés hors concours.

(Texte modifié les 01.01.06; 01.01.07, 01.01.09; 01.02.10; 01.03.11; 01.01.13; 01.01.18; 01.01.23; 15.03.23; 20.06.23)

Les championnats de Suisse en montagne doivent avoir lieu selon le mode suivant:

- Contre-la-montre individuel
- Poursuite selon les intervalles du contre-la-montre (l'ordre est le même que celui du classement du contre-la-montre)

Déroulement des courses de poursuite:

Lors des courses de poursuite, le vainqueur du contre-la-montre prend le départ en premier, suivi du deuxième au classement, et ainsi de suite. Les intervalles de temps au départ correspondent aux différences de temps entre les différents coureurs, basées sur les résultats des temps de course (sans prendre en compte les dixièmes de seconde). La liste des départs est établie en fonction du chronométrage et des temps réalisés. Le départ de la course de poursuite est donné sans l'utilisation du signal électronique de départ. Le responsable du départ doit s'assurer que tous les coureurs sont prêts au moment du départ

D'autres modes ne peuvent être autorisés que par la commission technique.

(Article introduit le 01.01.07)

Seul(e)s les coureurs/euses avec le code UCI SUI et LIE sont habilité(e)s à disputer les Championnats suisses (totalité des catégories - championnats en montagne, contre la montre par équipes, contre la montre et courses sur route).

(Article introduit le 01.01.07)

2.9.003 Les autres épreuves peuvent être enregistrées en tant que Classe 1 (1.1S ou 2.1S) ou Classe 2 (1.2S ou 2.2S) sur le calendrier international.

Toutes les règles spécifiques à la classe de l'épreuve restent applicables (par exemple, les règles relatives aux participations et invitations, aux points UCI, aux obligations financière et indemnités de participation, au guide technique, à la sécurité, à la gouvernance disciplinaire et à l'arbitrage) afin d'assurer l'objectif légitime d'une pratique uniforme et cohérente du cyclisme et les objectifs légitimes listés à l'article 2.9.001. Une dérogation à l'une de ces règles est uniquement possible dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la poursuite des objectifs listés à l'article 2.9.001 n'est pas compromise.

Pour les épreuves enregistrées sur le calendrier national, les Fédérations Nationales déterminent les règles de participation, points attribués et tout autre élément pertinent.

(article introduit au 2.03.20).

2.9.004 Le Comité Directeur de l'UCI ou la Fédération Nationale concernée peut enregistrer une épreuve en tant qu'autre épreuve, ou demander la modification d'une demande d'enregistrement en tant que demande pour une autre épreuve, en cas de demande pour une épreuve non conforme aux formats de compétitions prévus aux chapitres III à VII Titre 2 du Règlement UCI.

(article introduit au 2.03.20).

2.9.005 N Article effacé le 01.01.2019

2.9.006 N Article effacé le 01.03.2015

2.9.007 N Article effacé le 01.01.2019

2.9.008 N Article effacé le 01.01.2019

2.9.009 N Article effacé le 01.01.2019

2.9.010 N Article effacé le 01.03.2015

Courses régionales, entraînement et du soir

2.9.011 N Tous les coureurs peuvent participer à ces courses.

- Elles doivent être notifiées dans le calendrier national.
- Pas de classement annuel
- Pas de prix à payer
- Taxes de calendrier CHF 50 par course ou CHF 200 par série (à partir de 4 courses)

(Texte inséré, 01.01.06)

2.9.012 N Les sous-fédérations nationales peuvent organiser des championnats cantonaux. Des maillots de champion cantonal peuvent être remis aux vainqueurs. Ces maillots doivent être annoncés à Swiss Cycling. Les champions cantonaux peuvent porter ce maillot lors de toutes les courses nationales de leur discipline.

Pour les classements de coupe, des maillots peuvent être remis aux leaders de la coupe. Les leaders portent ces maillots lors des courses de la coupe désignées

(Article introduit le 01.01.2013)

X

Chapitre **CLASSEMENTS UCI**

(Chapitre remplacé au 1.01.09; modifié au 01.01.2016).

Regardez au [règlement sur le site web de l'UCI](#)

XI

Chapitre *[chapitre remplacé au 1.01.05 ; déplacé au chapitre X au 1.01.16]*

XII

Chapitre FAITS DE COURSE ET INFRACTIONS SPECIFIQUES AUX ORGANISATEURS

(chapitre introduit au 01.01.19)

§ 1 Faits de course des coureurs, équipes et autres licenciés dans le cadre des épreuves sur route

Dispositions générale

2.12.001 Les infractions relatives aux faits de course constatés lors des épreuves sur route sont sanctionnées selon le barème des faits de course défini à l'article 2.12.007, conformément à l'article 12.4.001.

Les sanctions prononcées par les commissaires sont consignées dans le communiqué du collège des commissaires et transmises à l'UCI.

2.12.002 Les dispositions du Titre 1 et Titre 12 du Règlement UCI, s'appliquent aux infractions commises dans le cadre d'épreuves sur route. En cas de conflit entre les règlements, le Titre 2 prévaut.

Avertissements

2.12.003 Tout commissaire peut individuellement prononcer un avertissement lorsqu'il constate une irrégularité en course. Les avertissements seront signalés directement au licencié, verbalement ou gestuellement, au moment de l'infraction ou via Radio-Tour. Le collège des commissaires pourra décider d'imposer une sanction si l'irrégularité ayant fait l'objet d'un avertissement en course se révèle être une infraction relative à un fait de course.

Les avertissements sont consignés dans le communiqué du collège des commissaires et transmis à l'UCI.

2.12.004 Pénalités et sanctions prononcées par le collège des commissaires
Sans préjudice des sanctions prévues au barème ci-après, le licencié impliqué dans un fait de course grave peut être immédiatement mis hors compétition par un commissaire.

Dans le cas d'un comportement de nature à constituer une infraction du ressort de la commission disciplinaire au sens des articles 12.4.002 et suivants, le licencié pourra être renvoyé devant la commission disciplinaire.

2.12.005 Sans préjudice de la compétence de la commission disciplinaire d'imposer des sanctions pour le même état de fait, le cas échéant, en cas d'infraction aux articles 12.4.002 et suivants les faits de course consignés dans le barème ci-après sont sanctionnés par les commissaires.

2.12.006 Le barème ci-après s'applique à toutes les épreuves sur route. Toutefois, pour les épreuves des calendriers nationaux, les fédérations nationales respectives peuvent fixer les amendes à un montant inférieur à celui prévu dans la colonne 3 du barème, incluant les « autres épreuves ».

Barème des faits de course relatifs aux épreuves sur route

2.12.007

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	<p>Jeux et Championnats Jeux Olympiques Championnat du Monde Elite UCI</p> <p>Epreuves Homme Elite UCI WorldTour</p>	<p>Jeux et Championnats Championnats du monde Moins de 23 ans et Juniors Championnats Continentaux Jeux Continentaux</p> <p>Epreuves Homme Elite UCI ProSeries Classe 1</p> <p>Epreuves Femme Elite UCI Women's WorldTour UCI ProSeries</p> <p>Paracyclisme : Jeux Paralympiques Championnats du Monde Coupes du Monde</p>	<p>Epreuves Homme Elite Class 2</p> <p>Epreuves Femme Elite Classe 1 et Classe 2</p> <p>Epreuves Moins de 23 ans Coupes des Nations UCI Autres épreuves</p> <p>Autres épreuves Coupes des Nations Juniors UCI Epreuves Juniors Epreuves Nationales Autres épreuves</p> <p>Paracyclisme Autres épreuves</p>
1. Opérations de départ et d'arrivée et opérations protocolaires			
1.1	<p>Départ sans contrôle de signature, non-respect de l'ordre ou de l'horaire de la signature de la feuille de départ ou de la présentation des équipes</p> <p>Coureur: Amende de CHF 500 par coureur concerné et 15 points aux classements UCI</p> <p>Directeur sportif: Amende de 500 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)</p>	<p>Coureur: Amende de 200 CHF et 5 points aux classements UCI par coureur concerné</p> <p>Directeur sportif: Amende de 200 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)</p>	<p>Coureur: Amende de 50 CHF et 2 points aux classements UCI par coureur concerné</p> <p>Directeur Sportif: Amende de 50 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)</p>
En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur.			

1.2	Absence au départ d'un coureur après confirmation des coureurs et sans justification valable.	Coureur: Amende de 500 à 1000 CHF	Coureur: Amende de 100 à 500 CHF	Coureur : Amende de 50 à 200 CHF
1.3	Non-participation aux cérémonies protocolaires (y-compris conférence de presse, etc.) ou hors du délai de 10 minutes après l'heure d'arrivée du coureur	Coureur: Amende de 1000 CHF et suppression des prix et des points aux classements UCI obtenus lors de l'épreuve ou de l'étape Directeur sportif titulaire: Amende de 1000 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Coureur: Amende de 500 CHF et suppression des prix et des points aux classements UCI obtenus lors de l'épreuve ou de l'étape Directeur sportif titulaire: Amende de 500 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Coureur: Amende de 200 CHF et suppression des prix et des points aux classements UCI obtenus lors de l'épreuve ou de l'étape Directeur sportif titulaire: Amende de 200 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)
1.4	Tenue vestimentaire non réglementaire lors des obligations protocolaires	Coureur: Amende de 500 et 15 points aux classements UCI par coureur concerné Directeur sportif titulaire: Amende de 500 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Coureur: Amende de 200 CHF et 5 points aux classements UCI par coureur concerné Directeur sportif titulaire: Amende de 200 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Coureur: Amende de 100 CHF et 2 points aux classements UCI par coureur concerné Directeur sportif titulaire: Amende de 100 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)
1.5	Franchissement de la ligne d'arrivée d'un coureur ayant abandonné ou ayant été mis hors compétition toujours porteur du dossard ou de la plaque de cadre	Coureur: Amende de 500 à 1000 CHF	Coureur: Amende de 100 à 500 CHF	Coureur: Amende de 50 à 200 CHF
1.6	Repassage de la ligne d'arrivée dans le sens de la course toujours porteur du dossard ou de la plaque de cadre	Coureur: Amende de 200 CHF	Coureur: Amende de 100 CHF	Coureur: Amende de 50 CHF
2. Matériel et innovations				
2.1	Présentation au départ d'une épreuve ou d'une étape avec une bicyclette non conforme au règlement	Coureur: départ refusé	Coureur: départ refusé	Coureur: départ refusé

2.2	Utilisation d'une bicyclette non conforme au règlement	Coureur: Mise hors compétition ou disqualification Equipe : Amende de 1000 CHF	Coureur: Mise hors compétition ou disqualification Equipe : Amende de 500 CHF	Coureur: Mise hors compétition ou disqualification Equipe : Amende de 200 CHF
2.3	Utilisation ou présence d'une bicyclette non conforme à l'article 1.3.010 (cf. art. 12.1.013bis)	Coureur: Mise hors compétition ou disqualification Equipe : Mise hors compétition ou disqualification	Coureur: Mise hors compétition ou disqualification Equipe : Mise hors compétition ou disqualification	Coureur: Mise hors compétition ou disqualification Equipe : Mise hors compétition ou disqualification
2.4	Utilisation par un coureur d'un moyen de communication à distance non autorisé	Coureur: départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification Directeur sportif: exclusion Véhicules de l'équipe : exclusion	Coureur: départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification Directeur sportif: exclusion Véhicules de l'équipe : exclusion	Coureur: départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification Directeur sportif: exclusion Véhicules de l'équipe : exclusion
2.5	Utilisation d'une nouveauté technique, d'un matériel ou équipement vestimentaire innovant non encore accepté par l'UCI en cours d'épreuve	Coureur: départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification	Coureur: départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification	Coureur: départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification
2.6	Soustraction, refus ou obstruction à un contrôle de matériel	Coureur: départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification Autre membre d'une équipe : Exclusion	Coureur: départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification Autre membre d'une équipe : Exclusion	Coureur: départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification Autre membre d'une équipe : Exclusion
2.7	Utilisation d'un dispositif de technologie embarquée interdit	Coureur: départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification Autre membre d'une équipe: Exclusion	Coureur: départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification Autre membre d'une équipe: Exclusion	Coureur: départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification Autre membre d'une équipe : Exclusion
3. Equipement vestimentaire et identification des coureurs				
3.1	Non-port d'un maillot ou d'une combinaison de leader ou signe distinctif	Coureur: Amende de 1000 CHF et départ refusé ou mise hors compétition	Coureur: Amende de 500 CHF et départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification	Coureur: : Amende de 200 CHF et départ refusé ou mise hors compétition

	tion ou disqualification	cation	pétition ou disqualification
3.2 Utilisation d'un équipement vestimentaire non conforme	Coureur: Départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification et amende de 50 à 200 CHF Equipe : amende de 250 à 500 CHF par coureur concerné	Coureur: Départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification et amende de 50 à 200 CHF Equipe : amende de 250 à 500 CHF par coureur concerné	Coureur: Départ refusé ou mise hors compétition ou disqualification et amende de 50 à 200 CHF Equipe : amende de 250 à 500 CHF par coureur concerné
3.3 Coureur au départ sans casque obligatoire	Coureur: Départ refusé	Coureur: Départ refusé	Coureur: Départ refusé
3.4 Coureur enlevant le casque obligatoire en cours d'épreuve	Coureur: Amende de 200 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification	Coureur: Amende de 100 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification	Coureur: Amende de 50 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification
3.5 Identification des coureurs			
3.5.1 Numéro d'identification reproduit sur un autre support que celui fourni par l'organisateur	Coureur: Départ refusé	Coureur: Départ refusé	Coureur: Départ refusé
3.5.2 Numéro d'identification (dossard ou plaque de cadre) absent, invisible, modifié, placé non réglementairement ou pas reconnaissable	Coureur: Amende de 200 CHF à 1000 CHF* Directeur sportif: Amende de 100 CHF à 500 CHF* par coureur concerné	Coureur: Amende de 100 CHF à 500 CHF* Directeur sportif: Amende de 50 CHF à 200 CHF* par coureur concerné	Coureur: Amende de 50 CHF à 200 CHF* Directeur sportif: Amende de 50 CHF par coureur concerné
3.5.3 Soustraction, refus ou obstruction à l'installation ou retrait d'un dispositif de chronométrage ou de localisation	Coureur : départ refusé, mise hors compétition ou disqualification Autre membre d'une équipe : Exclusion	Coureur : départ refusé, mise hors compétition ou disqualification Autre membre d'une équipe : Exclusion	Coureur : départ refusé, mise hors compétition ou disqualification Autre membre d'une équipe : Exclusion
3.6 Non-remise du dossard après abandon au commissaire ou au véhicule balai ou non information d'un commissaire ou véhicule balai d'un abandon	Coureur: Amende de 200 CHF Directeur sportif: Amende de 200 CHF par coureur concerné	Coureur: Amende de 100 CHF Directeur sportif: Amende de 100 CHF par coureur concerné	Coureur: Amende de 50 CHF Directeur sportif: Amende de 50 CHF par coureur concerné
3.7 Prise ou remise irrégulière d'un vêtement	Coureur: Amende de 200 CHF Directeur sportif: Amende de 500 CHF	Coureur: Amende de 100 CHF Directeur sportif: Amende de 200 CHF	Coureur: Amende de 50 CHF Directeur sportif: Amende de 100 CHF

3.8	Veste imperméable non réglementaire (design différent de celui du maillot habituel de l'équipe ou matière non transparente) ou nom de l'équipe ne figurant pas sur la veste imperméable	Equipe : Amende de 500 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Equipe : Amende de 200 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Equipe : Avertissement
3.9	Equipement vestimentaire (maillot, cuissard, veste imperméable) différent d'un coureur de l'équipe à l'autre	Coureur: Amende de 500 CHF par coureur concerné Equipe : Amende de 500 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Coureur: Amende de 200 CHF par coureur concerné Equipe : Amende de 200 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)	Coureur: Amende de 50 CHF par coureur concerné Equipe : Amende de 500 CHF (peu importe le nombre de coureurs concernés)
4. Aide, dépannage, ravitaillements irréguliers				
4.1 Aide matérielle irrégulière à un coureur d'une autre équipe				
	Epreuves d'une journée	Coureur: Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	Coureur: Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	Coureur: Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés
	Epreuves par étapes	Coureur: Amende de 500 CHF et entre 2 minutes et 10 minutes de pénalité* par infraction pour les coureurs concernés Autre licencié : Amende de 500 CHF	Coureur: Amende de 200 CHF et entre 2 minutes et 10 minutes de pénalité* par infraction pour les coureurs concernés Autre licencié : Amende de 200 CHF	Coureur : Amende de 100 CHF et entre 2 minutes à 10 minutes de pénalité* par infraction pour les coureurs concernés Autre licencié : Amende de 200 CHF
En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut, dans les cas sérieux, procurant un avantage, en cas de circonstances aggravantes ou lors d'infractions répétées, prononcer la mise hors compétition ou la disqualification des coureurs concernés et/ou l'exclusion d'un autre licencié impliqué.				
4.2 Relais à la volée				
4.2.1 Entre équipiers				
	Epreuves d'une journée	Coureur: Amende de 500 CHF par coureur concerné et par infraction	Coureur: Amende de 200 CHF par coureur concerné et par infraction	Coureur: Amende de 100 CHF par coureur concerné et par infraction
En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut, en cas d'infraction dans le final de l'épreuve mettre hors compétition ou disqualifier le(s) coureur(s) concernés				
	Epreuves par étapes	Coureur: Amende de 500 CHF, 10	Coureur: Amende de 200 CHF, et 10 se-	Coureur: Amende de 100 CHF, et

	secondes et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne par coureur concerné et par infraction.	condes et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne par coureur concerné et par infraction.	10 secondes et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne par coureur concerné et par infraction.
	En plus des dispositions ci-dessus, en cas d'infraction dans le dernier kilomètre de l'étape, le(s) coureur(s) est/sont sanctionnés d'une pénalité supplémentaire de 20 secondes et de 80%** de pénalité supplémentaire au classement par points et au classement de la montagne et déclassé(s) à la dernière place de son/leur groupe.		
4.2.2 Entre non-équipiers	Coureur: Amende de 500 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	Coureur: : Amende de 200 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	Coureur: : Amende de 100 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés
4.3. « Rétropoussée » sur voiture, moto, coureur; poussée entre coureurs ; poussée(s) prolongée(s) ou répétée(s) par un/des spectateurs			
Epreuves d'une journée	Coureur(s) : Amende de 200 CHF par infraction et 15 points aux classements UCI	Coureur(s) : Amende de 100 CHF par infraction et 5 points aux classements UCI	Coureur(s) : Amende de 50 CHF par infraction et 2 points aux classements UCI
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification des coureurs concernés		
Epreuves par étapes	Coureur(s) : Amende de 200 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 secondes de pénalité par infraction et 15 points aux classements UCI	Coureur(s) : Amende de 100 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 secondes de pénalité par infraction et 5 points aux classements UCI	Coureur(s) : Amende de 50 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 secondes de pénalité par infraction et 2 points aux classements UCI
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification des coureurs concernés		
4.4 Entraide non autorisée lors d'une épreuve en circuit ou arrivée en circuit (coureurs à un point kilométrique différent)			
Epreuves d'une journée	Coureur: Amende de 500 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	Coureur: Amende de 200 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	Coureur: Amende de 100 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés
Epreuves par étapes	Coureur: Amende de 500 CHF par coureur concerné et déclassement à la dernière place de l'étape des coureurs concernés	Coureur: Amende de 200 CHF par coureur concerné et déclassement à la dernière place de l'étape des coureurs concernés	Coureur: Amende de 100 CHF par coureur concerné et déclassement à la dernière place de l'étape des coureurs concernés
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification des coureurs concernés		

4.5	Coureur n'ayant pas terminé la course entièrement par ses propres forces, ni sans l'aide de quiconque	Coureur: Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI	Coureur: Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 50 points aux classements UCI	Coureur: Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 20 points aux classements UCI
4.6	Coureur accroché au véhicule de son équipe ou d'une autre équipe ou tout autre véhicule à moteur ou poussé / tracté / accroché par un occupant du véhicule ou intervention mécanique sur le vélo d'un coureur à partir d'un véhicule en marche	Coureur: Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI Conducteur : Amende de 500 CHF et exclusion Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 500 CHF et exclusion Autre licencié impliqué : Amende de 500 CHF et exclusion Autre personne impliquée : Exclusion Véhicule : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement	Coureur: Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 50 points aux classements UCI Conducteur : Amende de 200 CHF et exclusion Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 200 CHF et exclusion Autre licencié impliqué : Amende de 200 CHF et exclusion Autre personne impliquée : Exclusion Véhicule : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement	Coureur: Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 25 points aux classements UCI Conducteur : Amende de 100 CHF et exclusion Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 100 CHF et exclusion Autre licencié impliqué : Amende de 100 CHF et exclusion Autre personne impliquée : Exclusion Véhicule : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement
4.7	Abri derrière un véhicule ou prise du sillage d'un véhicule			
	Epreuves d'une journée	Coureur: Amende de 200 CHF par infraction et 15 points aux classements UCI Conducteur : 500 CHF par infraction Directeur sportif responsable du véhicule : 500 CHF par infraction	Coureur: Amende de 100 CHF par infraction et 5 points aux classements UCI Conducteur : Amende de 200 CHF par infraction Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 200 CHF par infraction	Coureur : Amende de 50 CHF par infraction et 2 points aux classements UCI Conducteur : Amende de 100 CHF par infraction Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 100 CHF par infraction

	<p>En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, lors d'infractions répétées ou de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur et/ou l'exclusion d'un autre licencié.</p> <p>Le collège des commissaires se réserve également la possibilité de rétrograder la position du véhicule de l'équipe dans la file des véhicules des équipes.</p>		
Epreuves par étapes	<p>Coureur: Amende de 200 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et entre 20 secondes et 5 minutes de pénalité par infraction et 15 points aux classements UCI</p> <p>Conducteur : Amende de 500 CHF</p> <p>Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 500 CHF</p>	<p>Coureur: Amende de 100 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et entre 20 secondes et 5 minutes de pénalité par infraction et 5 points aux classements UCI</p> <p>Conducteur : Amende de 200 CHF</p> <p>Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 200 CHF</p>	<p>Coureur: Amende de 50 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et entre 20 secondes et 5 minutes de pénalité par infraction et 2 points aux classements UCI</p> <p>Conducteur : Amende de 100 CHF</p> <p>Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 100 CHF</p>
	<p>En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur et/ou l'exclusion d'un autre licencié.</p> <p>Le collège des commissaires se réserve également la possibilité de rétrograder la position du véhicule de l'équipe dans la file des véhicules des équipes.</p>		
4.8 Changement de vélo autrement que depuis les véhicules de l'équipe à l'échelon-course, de l'assistance neutre ou du balai ou hors zones spécifiquement autorisées	<p>Coureur: Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification</p> <p>Directeur sportif de l'équipe : Amende de 500 CHF</p>	<p>Coureur: Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification</p> <p>Directeur sportif de l'équipe : Amende de 500 CHF</p>	<p>Coureur: Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification</p> <p>Directeur sportif de l'équipe : Amende de 500 CHF</p>

4.9	Suiveur se tenant en dehors d'un véhicule ou tenant prêt du matériel en dehors du véhicule Dépannage irrégulier d'un coureur au sein d'une même équipe	Conducteur : Amende de 500 et 1000 CHF*	Conducteur : Amende de 200 et 500 CHF*	Conducteur : Amende de 100 CHF
		Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 1000 et 2000 CHF*	Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 500 et 1000 CHF*	Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 200 et 500 CHF*
		Autre licencié impliqué : Amende de 500 et 1000 CHF*	Autre licencié impliqué: Amende de 200 et 500 CHF*	Autre licencié impliqué: Amende de 50 et 200 CHF*
En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou de circonstances aggravantes prononcer l'exclusion d'un licencié impliqué. Le collège des commissaires se réserve également la possibilité de rétrograder la position du véhicule de l'équipe dans la file des véhicules des équipes.				
4.10	Ravitaillement non autorisé			
4.10.1	Epreuves d'une journée, dans les 30 premiers km	Coureur: Amende de 200 CHF Autre licencié : Amende de 500 CHF	Coureur: Amende de 100 CHF Autre licencié : Amende de 200 CHF	Coureur: Amende de 50 CHF Autre licencié : Amende de 100 CHF
4.10.2	Epreuves d'une journée, dans les 20 derniers km	Coureur: Amende de 1000 CHF Autre licencié: Amende de 1000 CHF	Coureur: Amende de 500 CHF Autre licencié: Amende de 500 CHF	Coureur: Amende de 200 CHF Autre licencié: Amende de 200 CHF
4.10.3	Epreuves par étapes, dans les 30 premiers km de l'étape	Coureur : Amende de 200 CHF Autre licencié : Amende de 500 CHF	Coureur : Amende de 100 CHF Autre licencié : Amende de 200 CHF	Coureur : Amende de 50 CHF Autre licencié : Amende de 100 CHF
4.10.4	Epreuves par étapes, dans les 20 derniers km de l'étape	Coureur: Amende de 500 CHF et 20 secondes de pénalité par infraction et 20% de pénalités au classement	Coureur: Amende de 200 CHF et 20 secondes de pénalité par infraction et 20% de pénalités au classement par points et/ou	Coureur: Amende de 50 CHF et 20 secondes de pénalité par infraction et 20% de pénalités au

	par points et/ou au classement de la montagne. Autre licencié : Amende de 1000 CHF	au classement de la montagne. Autre licencié : Amende de 500 CHF	classement par points et/ou au classement de la montagne. Autre licencié : Amende de 150 CHF
4.11 Ravitaillement irrégulier (« bidon collé » sur courte distance, etc.)	Coureur: Amende de 200 CHF par infraction Autre licencié : Amende de 500 CHF par infraction	Coureur: 100 par infraction Autre licencié : 100 par infraction Autre licencié : Amende de 200 CHF par infraction	Coureur: 50 par infraction Autre licencié : 50 par infraction Autre licencié : Amende de 100 CHF par infraction
4.12 Non-respect de l'article 2.3.025 par un assistant d'équipe lors d'un ravitaillement	Directeur sportif responsable de l'équipe : Amende de 200 CHF	Directeur sportif responsable de l'équipe : Amende de 100 CHF	Directeur sportif responsable de l'équipe : Amende de 50 CHF
5. Sprints intermédiaires et sprint final			
5.1 Déviation du couloir choisi en gênant ou en mettant en danger un autre coureur et sprint irrégulier (notamment tirer le maillot ou la selle d'un autre coureur, intimidation ou menace, coup de tête, de genoux, de coude, d'épaule ou de la main, etc.).			
Epreuve d'une journée	Coureur: Amende de 500 CHF et relégation à la dernière place de son groupe	Coureur: Amende de 200 CHF et relégation à la dernière place de son groupe	Coureur: Amende de 100 CHF et relégation à la dernière place de son groupe
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux et/ou procurant un avantage et/ou lors d'infractions répétées et/ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur		

Epreuve par étapes	Coureur: Amende de 500 CHF et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne ⁽¹⁾ et déclassement à la dernière place de son groupe.	Coureur: Amende de 200 CHF et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne ⁽¹⁾ et déclassement à la dernière place de son groupe.	Coureur : Amende de 100 CHF et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne ⁽¹⁾ et déclassement à la dernière place de son groupe
<p>En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux et/ou procurant un avantage et/ou lors d'infractions répétées et/ou en cas de circonstances aggravantes prononcer de 10 secondes à 1 minute de pénalité*, la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur</p> <p><i>(1) respectivement lors d'une infraction survenue lors d'un sprint attribuant des points au classement par point et/ou lors d'un sprint attribuant des points au classement de la montagne</i></p>			
<p>6. Circulation des véhicules (voitures et motos) et des coureurs en course</p>			
<p>6.1 Obstruction d'un coureur ou d'un véhicule de nature à retarder ou empêcher la progression d'un autre coureur ou d'un autre véhicule</p>			
Epreuve d'une journée	<p>Coureur: Amende de 500 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification</p> <p>Autre licencié: Amende de 1000 CHF et exclusion</p>	<p>Coureur: Amende de 200 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification</p> <p>Autre licencié: Amende de 500 CHF et exclusion</p>	<p>Coureur: Amende de 100 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification</p> <p>Autre licencié: Amende de 200 CHF et exclusion</p>

Epreuve par étapes	<p>Coureur: Amende de 500 CHF et 20% à 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 secondes à 30 secondes de pénalité par infraction*</p> <p>Autre licencié: Amende de 1000 CHF par infraction</p>	<p>Coureur: Amende de 200 CHF et 20% à 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 secondes à 30 secondes de pénalité par infraction*</p> <p>Autre licencié: Amende de 500 CHF par infraction</p>	<p>Coureur: Amende de 100 CHF et 20% à 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 secondes à 30 secondes de pénalité par infraction*</p> <p>Autre licencié: Amende de 200 CHF par infraction</p>
<p>En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur et/ou l'exclusion d'un autre licencié impliqué.</p>			
6.2 Aspersion d'un coureur à partir d'un véhicule	<p>Conducteur : Amende de 200 CHF par infraction</p> <p>Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 200 CHF par infraction</p>	<p>Conducteur : Amende de 100 CHF par infraction</p> <p>Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 100 CHF par infraction</p>	<p>Conducteur : Amende de 50 CHF par infraction</p> <p>Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 50 CHF par infraction</p>
6.3 Infraction aux dispositions réglementaires ou aux directives concernant la circulation des véhicules dans la course ou non- respect des instructions des commissaires et/ou de l'organisation	<p>Conducteur : Amende de 500 à 2000 CHF*</p> <p>Directeur sportif ou personne responsable du véhicule : Amende de 500 à 2000 CHF* et/ou rétrogradation dans la file des directeurs sportifs ou exclusion pour une ou plusieurs étapes ou exclusion définitive</p> <p>Autre véhicule : exclusion pour une ou plusieurs étapes ou exclusion définitive</p>	<p>Conducteur : Amende de 200 à 1000 CHF*</p> <p>Directeur sportif ou personne responsable du véhicule : Amende de 200 à 1000 CHF* et/ou rétrogradation dans la file des directeurs sportifs ou exclusion pour une ou plusieurs étapes ou exclusion définitive</p> <p>Autre véhicule : exclusion pour une ou plusieurs étapes ou exclusion définitive</p>	<p>Conducteur : Amende de 100 à 500 CHF*</p> <p>Directeur sportif ou personne responsable du véhicule : Amende de 100 à 500 CHF* et/ou rétrogradation dans la file des directeurs sportifs ou exclusion pour une ou plusieurs étapes ou exclusion définitive</p> <p>Autre véhicule : exclusion pour une ou plusieurs étapes ou exclusion définitive</p>

	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer l'exclusion d'un licencié.			
6.4	Interview en course d'un coureur	Conducteur média: Amende de 500 CHF et exclusion Journaliste: Exclusion Véhicule média : Exclusion	Conducteur média: Amende de 200 CHF et exclusion Journaliste: Exclusion Véhicule média : Exclusion	Conducteur média: Amende de 100 CHF et exclusion Journalist : Exclusion Véhicule média : Exclusion
6.5	Interview en course d'un directeur sportif dans les 10 derniers kilomètres ou à partir d'une voiture	Directeur sportif: Amende de 500 CHF et exclusion Conducteur média: exclusion Journaliste: exclusion Véhicule média: exclusion	Directeur sportif: Amende de 200 CHF Conducteur média: exclusion Journaliste: exclusion Véhicule média: exclusion	Directeur sportif: Amende de 100 CHF Conducteur média: exclusion Journaliste: exclusion Véhicule média: exclusion
7.	Comportement irrégulier, visant notamment à retirer un avantage sportif pour une équipe ou un coureur ou présentant un danger			
7.1	Déviation du parcours avec avantage, tentative de se faire classer sans avoir accompli tout le parcours	Coureur: Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI	Coureur: Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 50 points aux classements UCI	Coureur: Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 20 points aux classements UCI
7.2	Reprise de la course après être monté dans une voiture ou sur une moto	Coureur: Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI Conducteur du véhicule: Amende de 500 à 2000 CHF* Directeur sportif responsable du véhicule: Amende de 500 à 2000 CHF* Véhicule d'une équipe :	Coureur: Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 50 points aux classements UCI Conducteur du véhicule : Amende de 200 à 1000 CHF* Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 200 à 1000 CHF* Véhicule d'une équipe :	Coureur: Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 20 points aux classements UCI Conducteur du véhicule : Amende de 100 à 500 CHF Directeur sportif responsable du véhicule : Amende de 100 à 500 CHF Véhicule d'une équipe : Course d'un jour : Exclusion

	Course d'un jour: Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive	Course d'un jour : Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive	Course par étapes : Exclusion définitive
	Autre véhicule : Course d'un jour : Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive	Autre véhicule : Course d'un jour : Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive	Autre véhicule : Course d'un jour : Exclusion Course par étapes : Exclusion définitive
7.3	Manifestation ou comportements organisés pour éviter d'être éliminé	Coureur: Amende de 500 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI	Coureur: Amende de 100 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification et 20 points aux classements UCI
7.4	Coureur refusant de quitter la course après avoir été mis hors compétition par un commissaire.	Coureur: Amende de 200 à 1000 CHF* et 100 points aux classements UCI.	Coureur: Amende de 100 à 500 CHF* et 25 points aux classements UCI.
7.5	Coureur ayant effectué une partie du parcours à pied sans sa bicyclette ou franchi la ligne d'arrivée à pied sans sa bicyclette.	Coureur: Amende de 500 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification.	Coureur: Amende de 100 CHF et/ou mise hors compétition ou disqualification.
7.6	Usage/utilisation de trottoirs, chemins ou pistes cyclables ne faisant pas partie du parcours.	Coureur: Amende de 200 à 1000 CHF* et 25 points aux classements UCI.	Coureur: Amende de 50 à 100 CHF* et 5 points aux classements UCI.
<p>En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage ou exposant à un danger, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer une pénalité en temps et/ou en points pour les épreuves par étapes (20 secondes et/ou 80%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne), le déclassement à la dernière place de l'étape, la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur.</p> <p>Note: La sanction financière est appliquée à l'équipe si un licencié ne peut être identifié individuellement. Les pénalités en points UCI sont uniquement applicables aux coureurs.</p>			

7.7	Traversée d'un passage à niveau fermé ou en cours de fermeture (signalisations visuelle et/ou sonore actives)	Coureur: Amende de 1000 CHF et 100 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification	Coureur: Amende de 500 CHF et 50 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification	Coureur: Amende de 200 CHF et 25 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification
7.8	Fraude, tentative de fraude, collusion entre coureurs d'équipes différentes ou autre licencié impliqué ou complice			
	Epreuves d'une journée	Coureur: Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification de chaque coureur impliqué Autre licencié: Amende de 500 CHF et exclusion	Coureur: Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification de chaque coureur impliqué Autre licencié: Amende de 200 CHF et exclusion	Coureur: Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification de chaque coureur impliqué Autre licencié: Amende de 100 CHF et exclusion
	Epreuves par étapes	Coureur: Amende de 500 CHF et 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 minutes de pénalité par coureur impliqué. Autre licencié: Amende de 500 CHF	Coureur: Amende de 200 CHF et 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 minutes de pénalité par coureur impliqué. Autre licencié: Amende de 200 CHF	Coureur: Amende de 100 CHF et 100%** au classement par points et/ou au classement de la montagne et 10 minutes de pénalité par coureur impliqué. Autre licencié: Amende de 100 CHF
		En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur et/ou l'exclusion d'un autre licencié.		
7.9	Utilisation d'une position ou d'un point d'appui non conforme sur la bicyclette présentant un danger pour le coureur ou ses concurrents	Coureur : Amende de 1000 CHF, 25 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification	Coureur : Amende de 500 CHF, 15 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification	Coureur : Amende de 200 CHF, 5 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification
8. Non-respect des instructions, comportements incorrects, dangereux ou violents, atteinte à l'environnement et dommages à l'image du sport				
8.1	Non-respect des instructions de l'organisateur ou des commissaires	Coureur: Amende de 100 à 500 CHF* Autre licencié: Amende de 200 à 500 CHF*	Coureur: Amende de 50 à 100 CHF* Autre licencié: Amende de 100 à 200 CHF*	Coureur: Amende de 50 à 100 CHF* Autre licencié: Amende de 50 à 200 CHF*
8.2.	Voies de fait, intimidation, injures, menaces, comportement incorrect (tirage de maillot, de la selle d'un autre coureur, coup de casque, de genoux, de coude, d'épaule, du pied ou de la main, etc.) ou indécent ou mettant autrui en danger			

8.2.1 Entre coureurs ou envers un coureur	Coureurs : Amende de 200 à 2000 CHF* par infraction et de 10 à 100 points* aux classements UCI Autre licencié : Amende de 2000 à 5000 CHF*	Coureurs : Amende de 100 à 1000 CHF* par infraction et de 10 à 50 points* aux classements UCI Autre licencié : Amende de 1000 à 2000 CHF*	Coureurs : Amende de 50 à 500 CHF* par infraction et de 10 à 25 points* aux classements UCI Autre licencié : Amende de 500 CHF
En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur et l'exclusion d'un licencié.			
8.2.2 Envers toute autre personne (y-compris spectateurs)	Coureur: Amende de 200 à 2000 CHF* par infraction et de 10 à 100 points* aux classements UCI. Autre licencié : Amende de 2000 à 5000 CHF*	Coureur: Amende de 100 à 1000 CHF* par infraction et de 10 à 50 points* aux classements UCI. Autre licencié : Amende de 1000 à 2000 CHF*	Coureur: Amende de 50 à 500 CHF* par infraction et de 10 à 25 points* aux classements UCI. Autre licencié: Amende de 1000 CHF
En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur et l'exclusion d'un licencié.			
8.3 Coureur ou membre d'une équipe se débarrassant sans précaution déchet ou de tout autre objet en dehors des zones de déchets, ou ne le retournant pas à un membre de l'organisation ou d'une équipe ou ne collectant pas des déchets leurs ayant été confiés ou jet à un spectateur. Se débarrasser d'un déchet ou de tout autre objet de manière dangereuse ou sans précaution (exemples : bidon ou autre objet rebondissant restant ou sur la chaussée, jet en direction d'un spectateur	Coureur ou tout autre licencié (pénalité en points UCI uniquement applicable aux coureurs) <u>Epreuves d'une journée</u> 1 ^e infraction : Amende de 500 CHF , 25 points aux classements UCI 2 ^e infraction: Amende de 1'000 CHF, 50 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification. <u>Epreuves par étapes</u> 1 ^e infraction: Amende de 500 CHF et 25 points aux classements UC	Coureur ou tout autre licencié (pénalité en points UCI uniquement applicable aux coureurs) <u>Epreuves d'une journée</u> 1 ^e infraction : Amende de 250 CHF , 15 points aux classements UCI 2 ^e infraction: Amende de 500 CHF, 30 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification. <u>Epreuves par étapes</u> 1 ^e infraction: Amende de 250 CHF et 15 points aux classements UC 2 ^e infraction: Amende de 500 CHF, 30 points	Coureur ou tout autre licencié (pénalité en points UCI uniquement applicable aux coureurs) <u>Epreuves d'une journée</u> 1 ^e infraction : Amende de 100 CHF , 5 points aux classements UCI 2 ^e infraction : Amende de 200 CHF , 10 points aux classements UCI mise hors compétition ou disqualification. <u>Epreuves par étapes</u> 1 ^e infraction: Amende de 100 CHF

	ou avec une force excessive, jet causant une manœuvre dangereuse d'un coureur ou d'un véhicule, jet causant le déplacement d'un spectateur sur la chaussée).	2 ^e infraction: Amende de 1'000 CHF, 50 points aux classements UCI et pénalité de 1 minute 3 ^e infraction: Amende de 1'500 CHF, 75 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification	aux classements UCI et pénalité de 1 minute 3 ^e infraction: Amende de 1'000 CHF, 50 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification	et 5 points aux classements UC 2 ^e infraction: Amende de 200 CHF, 10 points aux classements UCI et pénalité de 1 minute 3 ^e infraction: Amende de 400 CHF, 25 points aux classements UCI et mise hors compétition ou disqualification
		<i>Note : La sanction financière est appliquée à l'équipe si un licencié ne peut être identifié individuellement ; les pénalités en points UCI sont uniquement applicables aux coureurs.</i>		
8.5	Port, usage ou jet d'un objet en verre	Tout licencié : Amende de 500 CHF et exclusion	Tout licencié : Amende de 100 CHF et exclusion	Tout licencié : Amende de 50 CHF et exclusion
8.6	Comportement inconvenant ou déplacé (notamment, se déshabiller ou uriner en public au départ, à l'arrivée ou au cours de la course) et dommages à l'image du sport	Coureur ou tout autre licencié: Amende de 200 à 500 CHF*	Coureur ou tout autre licencié: Amende de 100 à 200 CHF*	Coureur ou tout autre licencié: Amende de 50 à 100 CHF*
<i>Note : la sanction est appliquée à l'équipe si un licencié ne peut être identifié individuellement</i>				
9. Sanctions spécifiques aux épreuves contre-la-montre				
9.1.1	Départ avec une bicyclette non- contrôlée par les commissaires lors d'un contre-la-montre individuel	Coureur: mise hors compétition ou disqualification Equipe : Amende de 1000 CHF	Coureur: mise hors compétition ou disqualification Equipe : Amende de 500 CHF	Coureur: mise hors compétition ou disqualification Equipe : Amende de 200 CHF
9.1.2	Départ avec une bicyclette non- contrôlée par les commissaires lors d'un contre-la-montre par équipe	Equipe : Amende de 1000 CHF et mise hors compétition ou disqualification	Equipe : Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification	Equipe : Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification

9.2	Bicyclettes et équipement non présentés pour le contrôle au moins 15 minutes avant l'heure de départ du coureur ou de l'équipe lors d'un contre-la-montre.	Coureur: Amende de 500 CHF par coureur concerné Directeur sportif: Amende de 500 CHF par coureur concerné	Coureur: Amende de 200 CHF par coureur concerné Directeur sportif: Amende de 200 CHF par coureur concerné	Coureur: Amende de 200 CHF par coureur concerné Directeur sportif: Amende de 200 CHF par coureur concerné
9.3	Non-respect des distances et écarts prévus par un coureur ou par une équipe lors d'un contre-la- montre	Coureur: Amende de 200 CHF par infraction Equipe: Amende de 200 CHF par infraction	Coureur: Amende de 100 CHF par infraction Equipe: Amende de 200 CHF par infraction	Coureur: Amende de 50 CHF par infraction Equipe: Amende de 200 CHF par infraction
9.3.1	Si prise de sillage (contre la montre individuel)	Coureur: Amende de 200 CHF par infraction et pénalité de temps suivant le tableau de l'article 2.12.007 ter	Coureur: Amende de 100 CHF par infraction et pénalité de temps suivant le tableau de l'article 2.12.007 ter	Coureur: Amende de 50 CHF par infraction et pénalité de temps suivant le tableau de l'article 2.12.007 ter
9.3.2	Si prise de sillage (contre-la- montre par équipes)	Coureur: pénalité de temps suivant le tableau de l'article 2.12.007 ter pour chaque coureur des équipes impliquées Equipe: Amende de 200 CHF par infraction	Coureur: pénalité de temps suivant le tableau de l'article 2.12.007 ter pour chaque coureur des équipes impliquées Equipe: Amende de 100 CHF par infraction	Coureur: pénalité de temps suivant le tableau de l'article 2.12.007 ter pour chaque coureur des équipes impliquées Equipe: Amende de 50 CHF par infraction
9.4	Non-respect de la distance de 25 m par le véhicule suiveur lors d'un contre-la-montre individuel	Coureur: 20 secondes par infraction au classement de l'étape concernée Directeur sportif: Amende de 500 CHF par infraction	Coureur: 20 secondes par infraction au classement de l'étape concernée Directeur sportif: Amende de 200 CHF par infraction	Coureur: 20 secondes par infraction au classement de l'étape concernée Directeur sportif: Amende de 100 CHF par infraction
9.5	Assistance de toute forme (poussette, guidage ou poussée) entre coureurs de la même équipe lors d'un contre-la-montre par équipes, sauf en cas de danger immédiat			
	Epreuves d'une journée	Coureur: Amende de 500 CHF par coureur impliqué Equipe : 1 minute de pénalité	Coureur: Amende de 200 CHF par coureur impliqué Equipe : 1 minute de pénalité	Coureur: Amende de 50 CHF par coureur impliqué Equipe : 1 minute de pénalité
	Epreuves par étapes	Coureur: Amende de 500 CHF	Coureur: Amende de 200 CHF par coureur	Coureur: Amende de 50 CHF par

	par coureur impliqué et 1 minute de pénalité au classement de l'étape à chaque coureur de l'équipe	impliqué et 1 minute de pénalité au classement de l'étape à chaque coureur de l'équipe	coureur impliqué et 1 minute de pénalité au classement de l'étape à chaque coureur de l'équipe
9.6	Non-respect de la distance de 25 m par le véhicule suiveur lors d'un contre-la-montre par équipes		
Epreuves d'une journée	Equipe : 20 secondes de pénalité Directeur sportif: Amende de 500 CHF	Equipe : 20 secondes de pénalité Directeur sportif: Amende de 200 CHF	Equipe : 20 secondes de pénalité Directeur sportif: Amende de 100 CHF
Epreuves par étapes	Coureur: 20 secondes de pénalité pour chaque coureur de l'équipe au classement de l'étape concernée Directeur sportif: Amende de 500 CHF	Coureur: 20 secondes de pénalité pour chaque coureur de l'équipe au classement de l'étape concernée Directeur sportif: Amende de 200 CHF	Coureur: 20 secondes de pénalité pour chaque coureur de l'équipe au classement de l'étape concernée Directeur sportif: Amende de 100 CHF
9.7	Faux départ de moins de 3 secondes lors d'une épreuve de relais mixte par équipe ou d'une contre-la-montre sans cellule de départ	Equipe: 10 secondes de pénalité	Equipe: 10 secondes de pénalité
9.8	Faux départ de plus de 3 secondes lors d'une épreuve de relais mixte par équipe ou d'une contre-la-montre sans cellule de départ	Equipe: Mise hors compétition ou disqualification	Equipe: Mise hors compétition ou disqualification

** Lorsqu'il est prévu une échelle variable de sanction le commissaire doit prendre en compte des circonstances atténuantes ou aggravantes et notamment :*

- *Le niveau de l'équipe du licencié impliqué (Club team, UCI WorldTeam, etc.) ;*
- *Si la sanction fait suite à un avertissement préalable ;*
- *Si le licencié a déjà été sanctionné pour cette infraction lors de la même épreuve ;*
- *Si l'infraction a procuré un avantage au licencié ;*
- *Si l'infraction a engendré une situation dangereuse pour le licencié ou pour autrui ;*
- *Si l'infraction se produit à un moment clé de la course (final de la course, zone de ravitaillement, sprint intermédiaire, etc.);*
- *Toute autres circonstances atténuantes ou aggravantes selon le jugement du commissaire.*

*** S'agissant des « pénalités au classement par points », le nombre de points de pénalité à appliquer correspond au pourcentage des points attribués au vainqueur de l'étape concernée. S'agissant des « pénalités au classement de la montagne », le nombre de points de pénalité à*

appliquer correspond au pourcentage des points attribués au 1er coureur au sommet du col (ou de la côte) répertorié dans la catégorie la plus élevée de l'étape concernée. Les pénalités sont arrondies au nombre entier supérieur.

(texte modifié au 1.07.19; 24.09.19; 23.10.19 ; 01.04.21 ; 17.04.21 ; 10.06.21 ; 01.01.23 ; 01.01.24).

2.12.007
bis

Précisions

Lorsque cela n'est pas précisé, les sanctions s'entendent « par infraction » et « pour le licencié concerné ».

Lorsqu'une pénalité en « points aux classements UCI » est prévue, les points sont retirés de l'ensemble des classements individuels UCI dans lesquels le coureur pourrait être classé. En conséquence, la sanction affectera également tout autre classement UCI (par équipe, par nation, etc.) calculé sur la base des points acquis par le coureur dans un classement individuel.

Lorsqu'il est prévu une pénalité en temps ou en points, la pénalité s'applique au classement général (au temps ou par points) de l'épreuve. La pénalité sera arrondie au point entier supérieur.

Le terme « poussette » entre coureurs désigne l'action de toucher un coureur pour lui donner une indication d'action. La « poussée » entre coureurs vise à assister la progression d'un autre coureur de manière à en retirer un avantage.

Lorsque ce n'est pas précisé, les sanctions prévues pour le « directeur sportif » seront données au directeur sportif titulaire de l'équipe.

Si un licencié ne peut pas être individuellement identifié par le(s) commissaire(s), toute amende peut être imposée directement à l'équipe ou au directeur sportif titulaire de l'équipe.

Dans les épreuves par étapes, toutes les sanctions et pénalités comptent pour les classements généraux individuels. Elles peuvent, selon leur gravité, et sur décision du collège des commissaires, être appliquées également aux classements d'étape individuels. Si le collège des commissaires estime que l'infraction commise par un coureur profite au classement général au temps de son équipe, il est également appliqué à celle-ci une pénalité de 30 secondes.

Sur demande du licencié sanctionné, le collège des commissaires communiquera les éléments ayant justifié la sanction prononcée.

(texte modifié au 01.01.19)

Tableau des pénalités en temps dans les épreuves contre-la-montre

2.12.007 ter

Dist. en mètres	VITESSE EN KM/H																														
	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
50	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
100	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	5	5
150	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	6	6
200	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	7	7	7
250	2	2	2	2	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6	6	7	7	7	7	8	8	8	9
300	2	2	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	6	6	6	7	7	7	7	8	8	8	9	9	9	10	10	11	12
350	3	3	3	3	3	4	4	4	5	5	5	5	6	6	6	7	7	7	7	8	8	8	9	9	10	11	11	12	13	14	15
400	3	3	3	3	4	4	4	5	5	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	9	10	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
450	4	4	4	4	5	5	5	6	6	6	6	7	7	8	8	9	10	11	11	12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	22	23
500	4	4	4	5	5	5	6	6	7	7	7	8	8	9	9	10	11	12	12	13	14	15	16	17	18	20	21	22	24	26	28
550	5	5	5	6	6	6	7	7	8	8	8	9	10	10	11	12	13	14	15	16	16	17	18	20	22	24	26	27	29	31	33
600	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	10	11	11	12	12	13	14	15	16	17	19	20	21	23	25	27	29	31	33	35	38
650	6	6	6	7	7	7	8	8	9	10	11	12	12	13	14	15	16	17	18	20	22	23	25	27	29	31	33	35	37	40	43
700	6	6	7	7	8	8	9	9	10	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	23	25	27	29	31	33	36	38	40	42	46	49
750	6	7	7	8	8	8	9	10	11	13	14	15	16	17	18	20	21	22	24	26	28	30	32	35	37	40	42	44	47	50	55
800	7	7	7	8	9	9	10	11	12	14	15	16	17	19	21	23	24	25	27	29	31	33	36	39	42	45	47	49	52	56	61
850	7	7	8	9	9	10	11	13	14	15	17	18	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	40	43	47	50	53	56	59	62	68
900	7	8	9	10	11	12	13	14	15	17	19	20	22	24	26	28	30	32	34	36	39	42	45	48	51	55	58	61	65	69	75
950	8	9	10	11	12	13	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	42	45	48	51	55	60	64	67	71	75	82
1000	8	9	11	12	13	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	34	36	38	40	43	46	49	52	56	60	64	68	72	77	82	90

§ 2 Infractions spécifiques aux organisateurs d'épreuves sur route

Dispositions générales

2.12.008 Les infractions constatées sont sanctionnées par la commission disciplinaire selon l'article 12.4.013 sur la base du barème des sanctions définis à l'article 2.12.012.

2.12.009 Sans préjudice des sanctions prévues au barème, l'organisateur qui commet une infraction grave ou une infraction répétée au cours de plusieurs éditions pourra être sanctionné par le Conseil du Cyclisme Professionnel ou le Comité Directeur UCI comme suit :

- Retrait ou non inscription de l'épreuve au calendrier pour une ou plusieurs éditions;
- Rétrogradation de l'épreuve en classe inférieure ;
- Supervision de l'épreuve, aux frais de l'organisateur, par un délégué technique désigné par l'UCI ;
- Toute mesure considérée comme appropriée au vu des circonstances.

Procédure disciplinaire

2.12.010 A. Conformément à l'article 12.6.019, si l'organisateur reconnaît les faits qui lui sont reprochés et que l'infraction est passible d'une amende, l'UCI peut proposer à la partie mise en cause une acceptation de conséquences.

L'organisateur dispose d'un délai de 15 jours pour payer l'amende. En cas de paiement dans les 15 jours, la procédure disciplinaire est clôturée.

B. Dans les autres cas, notamment si l'organisateur ne paie pas l'amende dans le délai imparti, ne reconnaît pas les faits reprochés ou s'il émet des observations, l'UCI pourra saisir la Commission Disciplinaire conformément à l'article 12.4.013.

2.12.011 Le barème prévu à l'article 2.12.012 s'applique à toutes les épreuves internationales sur route. Pour les épreuves des calendriers nationaux, les fédérations nationales peuvent fixer des amendes à un montant égal ou inférieur à celui prévu pour les épreuves de classe 2.

Les pondérations suivantes s'appliquent aux montants des amendes prévues au barème des sanctions de l'article 2.12.012 :

	Fédération Groupe 1	Fédération Groupe 2	Fédération Groupe 3	Fédération Groupe 4
UCI WorldTour UCI Women's WorldTour	100%	100%	100%	100%
UCI ProSeries	50%	50%	50%	50%
Hommes Elite - Classe 1	40%	30%	20%	14%
Femmes Elite - Classe 1 Hommes Elite - Classe 2 Hommes Moins de 23 - Ncup & Classe 2 Hommes Junior - Ncup	30%	20%	15%	12%
Femmes Elite - Classe 2 Hommes Juniors - Classe 1 Femmes Juniors - Ncup & Classe Autres épreuves	20%	15%	10%	10%

(texte modifié au 23.10.19; 11.02.20).

Barème des sanctions relatives à l'organisation des épreuves sur route

2.12.012

		Sanctions applicables
1	Gestion administrative de l'épreuve et obligations financières	
1.1	<p>Infractions ou manquements aux dispositions administratives et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non-respect des délais administratifs et de la procédure d'inscription au calendrier ; - non-respect de la date de l'épreuve approuvée par l'UCI ; - format d'épreuve ou dénomination d'épreuve non réglementaire, épreuve faisant partie d'un classement ou d'une coupe non autorisée par l'UCI ; - refus de l'organisateur de délivrer une accréditation à un ayant-droit. - Envoi tardif, partiel, sciemment non pertinent ou refus de l'organisateur de remettre tout document ou renseignement permettant d'évaluer le parcours de son épreuve ou de vérifier le respect des règlements, contrats, cahier des charges ou législations. 	Amende de CHF 1'000 à 10'000
1.2	<p>Infractions ou manquements aux dispositions relatives aux principes de déontologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - association avec des marques interdites au sens du Règlement UCI, - non-respect de l'interdiction d'exiger un droit de participation aux coureurs ou équipes : « pay to play ». 	Amende de CHF 10'000 à 50'000
1.3	<p>Infractions ou manquements relatifs aux obligations d'assurance et d'obtention des autorisations administratives pour l'organisation des épreuves.</p>	Amende de CHF 10'000 à 100'000
1.4	<p>Infractions ou manquements aux dispositions relatives aux obligations financières (y-compris des éditions précédentes) vis-à-vis de l'UCI ou de ses membres, vis-à-vis de tout licencié ou organisation soumis aux Règlements de l'UCI ;</p> <p>Non-respect des engagements de gré à gré pris vis-à-vis des équipes par l'organisateur ;</p> <p>L'infraction ou le manquement peut concerner les taxes, prix coureurs, indemnités pour frais de voyage ou de pension aux équipes, logement des équipes, contrats et toute autre obligation financière prévue dans le Règlement de l'UCI ou dans le document des Obligations Financières publiées par l'UCI..</p>	Amende de CHF 1'000 à 10'000

2	Format de l'épreuve et préparation technique et sportive	
2.1	<p>Infractions ou manquements aux dispositions relatives au guide technique et au règlement particulier des épreuves et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délais, procédure d'approbation et communication ; - dispositions relatives à la forme du guide technique et du règlement particulier (langue, etc.) ; - non-respect des remarques et requêtes du président du collège des commissaires relatives au contenu du document ; - Absence d'éléments obligatoires dans le contenu du document. 	Amende de CHF 1'000 à 10'000
2.2	<p>Infractions ou manquements aux dispositions relatives au parcours et au format des épreuves et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance des épreuves, étapes, circuits, itinéraire fictif ; - dispositions relatives à la durée des épreuves par étapes, nombre d'étapes, demi-étapes, jours de repos et de transfert ; - format des épreuves, répartition des jours de repos et des épreuves contre-la-montre n. 	Amende de CHF 5'000 à 50'000
2.3	<p>Infractions ou manquements aux dispositions relatives aux règles de participation dans les épreuves et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de coureurs en course, nombre d'équipes étrangères, nombre de coureurs par équipes, nombre d'équipes nationales, - limitation à une catégorie d'âge non reconnue par l'UCI ; 	Amende de CHF 5'000 à 50'000
2.4	<p>Infractions ou manquements aux dispositions relatives aux procédures d'invitation et d'inscription des équipes et coureurs aux épreuves et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des procédures et délais prévus, utilisation des bulletins ou formulaires officiels ; - transmission des bulletins d'engagement aux commissaires ; - respect des invitations obligatoires d'équipes ; - refus de départ d'une équipe ou d'un coureur engagé. 	Amende de CHF 1'000 bis 10'000
3	Logistique et gestion opérationnelle de l'épreuve	
3.1	<p>Infractions ou manquements aux obligations relatives à la logistique de l'épreuve et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériel nécessaire à l'organisation de l'épreuve ; - mise en place d'une permanence de l'organisation et d'une salle de contrôle des licences ; - respect des horaires d'ouverture de la permanence de l'organisation ; - gestion et organisation du site de départ, de la ligne de départ ou rampe de départ des épreuves, - dimensions de la ligne d'arrivée, obligations relatives au site d'arrivée, aux structures associées à la ligne d'arrivée (banderole, podium...), des sprints intermédiaires, prix de la montagne et autres points sportifs ; 	Amende de CHF 10'000 à 50'000

	<ul style="list-style-type: none"> - non-respect de la signalétique sportive obligatoire (panneautique sportive sur le parcours, distances, flamme rouge, zones de ravitaillement...) - obligations relatives à radio-tour ; - obligations relatives à la mise en place des zones de collecte des déchets ; - obligations relatives à l'accueil des équipes. 	
3.2	<p>Infractions ou manquements aux obligations relatives à la gestion technique et sportive de l'épreuve et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - manquements aux obligations liées à l'accueil et aux conditions de travail des commissaires ; - obligations relatives à l'organisation de la réunion des directeurs sportifs ; - obligations relatives à la mise en place et à l'application du protocole en cas de conditions météorologiques extrêmes ; - obligations relatives aux procédures de contrôle de départ des coureurs et des départs et ordre de départ des coureurs lors des épreuves contre-la-montre ; - organisation de la cérémonie protocolaire, de la conférence de presse et toute autre opérations de fin d'épreuve. 	Amende de CHF 10'000 à 50'000
3.3	<p>Infractions ou manquements aux obligations relatives à la « photo-finish », au chronométrage, résultats, bonifications et classements et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non-respect ou manquements en termes de distribution ou transmission électronique des classements et des délais associés ; - non-respect du format des résultats et classements ; - non-respect ou manquements liés au dispositif, au matériel et à la procédure de chronométrage ; - non-respect des principes d'établissement des classements. 	Amende de CHF 1'000 à 10'000
3.4	<p>Infractions ou manquements aux obligations relatives aux véhicules de l'organisation et des médias et à la circulation en course, aux directives de circulation à l'échelon-course publiées par l'UCI, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligations relatives aux dimensions des véhicules, signe distinctif, non obstruction des fenêtres, présence d'un toit ouvrant et d'un récepteur radio-tour ; - non respects des consignes ou instructions des Commissaires par l'organisateur ; - contrôle des licences et des compétences des conducteurs et personnels en course ; - absence de dérivation avant la ligne d'arrivée ou dérivation non conforme ; - obligations relatives aux véhicules de l'assistance neutre et au dépannage par moto. 	Amende de CHF 10'000 à 50'000
3.5	Verstösse in Bezug auf Leadertrikots und Fahreridentifikation (Leadertrikots, Startnummern, Rahmennummern...) in Bezug auf Größe, Menge, Qualität oder Verfahren.	Amende de CHF 1'000 à 10'000
4	Sécurité des épreuves	
4.1	Infractions ou manquements aux obligations relatives au dispositif médical et en particulier :	Amende de CHF 10'000 à 50'000

	<ul style="list-style-type: none"> - obligations relatives à la mise en place d'un service médical ; - mise en place de moyens mobiles en course et d'un dispositif de transfert rapide à l'hôpital ; - obligation de communiquer aux équipes la liste des hôpitaux contactés par l'organisateur.. 	
4.2	<p>Infractions ou manquements aux obligations relatives à la sécurité des épreuves et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation de mettre en place un service d'ordre suffisant afin d'assurer la sécurité de la course ; - obstacle ou danger non signalé ou non suffisamment sécurisé ; - parcours non entièrement fermé et trafic routier non arrêté sur le parcours ; - obstacle présentant un risque et tunnels non signalés, tunnel non suffisamment éclairé ; - obligations relatives à la protection du parcours par un barriérage approprié ; - parcours emprunté par des véhicules ou personnes autres que coureurs ou véhicules suivant un coureur lors des épreuves contre-la-montre. 	Amende de CHF 10'000 à 50'000
5	Production Télévisée, accueil des médias et communication	
5.1	<p>Infractions ou manquement aux obligations relatives à la production et à la diffusion TV des épreuves et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligations relatives aux moyens humains et techniques de la production TV ; - obligations relatives aux minimas de diffusion TV.. 	Amende de CHF 1'000 à 10'000
5.2	<p>Infractions ou manquements aux obligations relatives aux médias et à la communication de l'épreuve et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligations concernant la procédure d'accréditation des médias ; - obligations relatives à l'accueil des médias sur l'épreuve (centre de presse, espace d'accueil sur le site d'arrivée, zone mixte...) ; - obligations relatives au matériel et moyens de transmission mis à la disposition des médias ; - obligations relatives à l'identité visuelle des séries UCI. 	Amende de CHF 1'000 à 10'000

(texte modifié au 8.02.21).

XIII

Chapitre UCI WOMEN'S WORLDTOUR

(Chapitre abrogé au 1.10.09. Remplacé du Chapitre XIV au 01.01.16)

Regardez au [réglement sur le site web de l'UCI](#)

XIV

Chapitre UCI CUPS

(l'ancien chapitre XV est devenu le présent chapitre XIV au 1.01.05)

Regardez au [réglement sur le site web de l'UCI](#)

XV

Chapitre UCI WORLDTOUR

(chapitre remplacé au 1.09.04)

Regardez au [réglement sur le site web de l'UCI](#)

XVI

Chapitre UCI PROTEAMS

(chapitre remplacé au 1.09.04).

Regardez au [réglement sur le site web de l'UCI](#)

XVII

Chapitre UCI CONTINENTAL TEAMS

(chapitre remplacé au 1.01.09).

Regardez au [réglement sur le site web de l'UCI](#)

XVIII

Chapitre MEN ELITE UCI PROSERIES

Regardez au [réglement sur le site web de l'UCI](#)